



PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION  
DE LEGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE

- Auditions -

- 1937 - 1940 -

- 15 décembre 1937 - Audition de M. Vincent Auriol, Garde des Sceaux  
" M. Chapsal, ministre du commerce  
(Commissions du Commerce et de Législation réunies)
- 22 février 1939 - Audition de M. Paul Marchandeu, Garde des Sceaux
- 24 mai 1939 - Audition de M. Paul Marchandeu, Garde des Sceaux
- 27 juin 1939 - Audition de M. Paul Marchandeu, Garde des Sceaux
- 14 février 1940 - Audition de M. Albert Sarraut, ministre de  
l'Intérieur.

COMMISSION DE LEGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE

Séance du mercredi 15 décembre 1937

Audition de M. VINCENT AURIOL, Garde des sceaux

M. de COURTOIS, Président. Messieurs, au moment où il vient devant la Commission, j'ai le devoir de souhaiter la bienvenue à M. le Garde des Sceaux. Il nous a exprimé le désir d'être entendu sur les divers projets actuellement en instance : rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation, propriété commerciale etc.... Je le remercie d'être venu, nous serons heureux de l'entendre.

Je veux aussi adresser à notre collègue M. Gasnier-Duparc qui revient prendre séance avec nous l'expression du plaisir que nous éprouvons à le voir de nouveau

siéger dans cette salle . M. Gasnier-Duparc nous avait précédemment donné la mesure de son esprit juridique et de son assiduité au travail . Il avait notamment entamé avec nous la question de la revision des décrets-lois de 1935 dont s'occupait tout à l'heure très utilement M. Perrot dans un rapport approuvé par l'unanimité de la Commission.

La parole est à M. le Garde des Sceaux .

M. VINCENT AURIOL  $\hat{c}$  Garde des sceaux . Messieurs, je remercie M. le Président de la Commission des paroles flatteuses par lesquelles il a bien voulu m'accueillir .

Je suis venu devant vous parce que j'ai appris que le projet de loi que la Chambre vient de voter avait été si sérieusement amendé par la Commission que les amendements ont pris le caractère d'une véritable dévastation et qu'il ne resterait rien du texte venu de la Chambre .

J'attire l'attention de la Commission de législation du Sénat sur la gravité d'un rejet pur et simple . La proposition qui vous est soumise est d'initiative parlementaire, mais elle n'<sup>a</sup>amène pas d'un seul député ou d'un seul parti . Le texte qui a été adopté résume des propositions de M. Garchery, de M. Raymond Susset , de M. Marcel Héraud, de M. Frédéric Dupont, de M. Bossoutrot, de M. Louis Rollin, de M. Brandon , bref de députés représentant les fractions les plus diverses de l'assemblée . Il a été rédigé dans l'esprit le plus conciliant et dans l'espoir

d'obtenir le vote quasi unanime des deux Chambres . Aussi a-t-il été voté, de la droite à la gauche, à la presque unanimité au Palais Bourbon

Ce texte fait partie des textes nouveaux prévus par le moratoire du 21 août 1936 qui a été prorogé à deux reprises.

Je rappelle que le législateur de 1936 a voulu protéger la propriété commerciale et régler les conflits qui peuvent survenir entre la propriété commerciale et la propriété immobilière . C'est une tâche extrêmement difficile que celle qui consiste à concilier deux droits de propriété aussi dissemblables .

Dès le vote, M. Barthou signala les difficultés d'application et promit d'abroger certaines dispositions . Il voulait introduire dans la loi plus de clarté, plus de justice et plus d'humanité .

Sur les trois points essentiels : renouvellement des baux, forclusion, exercice du droit de reprise et fixation du prix, l'effort fait par la Chambre est intéressant .

Je voudrais, à ce sujet, vous donner connaissance d'une note de l'Union industrielle et commerciale du Loir et Cher, groupement qui rassemble des commerçants et des industriels, des hommes d'esprit modéré. Voici ce que je lis dans ce document :

" ... Nous tenons à dire la situation malheureuse dans laquelle se trouvent les locataires de locaux à usage

commercial ...déboutés de leur demande de renouvellement de bail .

"Par suite d'une erreur ou d'un oubli, des commerçants et des industriels se voient expulsés des lieux dans lesquels ils exercent leur profession, perdant ainsi un fonds qu'ils ont créé ou acheté et qui représente pour eux un capital souvent important .

" A la faveur de la loi , des propriétaires s'emparent sans contre-prestation de ce produit .

" Il y a là un enrichissement pour le propriétaire, soit qu'il loue à un prix plus élevé à un autre locataire, soit qu'il demande au nouveau locataire de payer une somme forfaitaire représentant en partie ou en totalité le prix du fonds .

" Il y a appauvrissement pour le locataire expulsé . D'une part, il perd son fonds de commerce . D'autre part, un concurrent peut s'établir et lui ravir sa clientèle .

"Il y a pour le propriétaire qui demande l'expulsion de son locataire commerçant ou industriel un véritable abus de droit . Cette expulsion est injuste ...

" Le 26 aout 1937 , le Président du Conseil a soumis à la signature de M. le Président de la République un décret octroyant un sursis jusqu'au 1er janvier 1938 . A cette date, les locataires en question seront chassés de leurs locaux . Il serait équitable qu'une loi intervint dans un proche avenir

pour mettre fin à cet abus de droit et régler équitablement les rapports entre bailleurs et locataires de bonne foi de locaux professionnels, soit que la loi ordonne une expertise pour fixer le nouveau prix du bail, soit qu'elle donne au propriétaire le droit de ~~xxxx~~ reprendre son local moyennant une indemnité à fixer par expert . . ."

Il est à noter que, par suite des forclusions prévues dans le texte de loi, les locataires commerçants ou industriels qui par ignorance ont négligé de demander le renouvellement de leur bail dans la forme voulue, se voient expulsés par le propriétaire . La plupart de ces locataires sont de petites gens qui ont créé une boutique, une clientèle, un fonds de commerce; ils ne peuvent se transporter ailleurs car leur clientèle est sur place .

Je voudrais insister sur les trois points essentiels qui caractérisent le texte voté par la Chambre .

L'article 2 de la loi de 1926 sur la propriété commerciale exigeait, dans son alinéa 2, que le locataire en saisissant le propriétaire de sa demande de renouvellement de bail formule expressément la forme et le délai dans lesquels le propriétaire devrait exercer - s'il le désire - le droit de ~~xxxx~~ reprise .

La loi de 1926 a donc mis à la charge du locataire une formalité relative à un droit à exercer éventuellement par

le propriétaire seul .

Il apparaît que ce ne devrait peut-être pas être au locataire à aller au-devant . Et nombreux sont ~~xxxx~~ les locataires de locaux à usage professionnel qui ont négligé cette formule dans leur demande de renouvellement de bail . Or, faute de l'y avoir insérée, il y a forclusion.

Le Parlement avait essayé de remédier à cet état de choses, et le 4 février dernier une loi est intervenue qui tend à protéger le locataire contre les inconvénients qui résultent de cette disposition tracassière de l'art. 2 de la loi de 1926.

On nous objecte que nous modifions toujours les lois . Si on est obligé de les modifier, cela tient peut-être à ce qu'on les discute dans des conditionnelles qu'on ne se rend pas ~~rien~~ compte des difficultés auxquelles on se heurtera par la suite . Mais, à leur application, on ne manque pas de voir les inconvénients que la nouvelle législation porte en elle .

Peut-être vaut-il mieux amender que de laisser subsister des injustices graves susceptibles de donner lieu, d'ici quelques mois, à des incidents de nature à troubler la paix publique .

Nous sommes encore en période de crise . De telles périodes ne sont pas faites pour permettre de trouver un champ d'application heureux des lois qui régissent les rapports entre propriétaires et locataires . Le mouvement de toutes choses est tel que les lois qu'on vote sont un peu comme les maisons qu'on édifie sur le sable .

Il faut donc tenir compte de toutes ces variations, de toutes ces difficultés et se résigner à ne rien faire de définitif tant que subsistera la crise .

La loi de février 1937 a exigé un acte extra-judiciaire au lieu de la lettre recommandée . Pour que le locataire n'oublie aucune des formalités, on a adopté cette formule . L'huissier verra les nullités à éviter, les forclusions à redouter et son client locataire sera en règle .

Ce faisant, on a remédié à un mal par un autre mal . L'acte extra-judiciaire est onéreux, tandis que jusque là la lettre recommandée était suffisante .

Mais pourquoi, s'agissant de renouveler un bail, exiger du locataire une déclaration qui incombe au propriétaire ? Si le propriétaire veut exercer son droit de reprise , c'est à lui à le faire connaître à son locataire . Il n'y a pas un locataire qui prenne à ce point souci des intérêts du propriétaire .

La loi qui vous est soumise tend à supprimer cette disposition et à faire demander purement et simplement le renouvellement du bail par lettre recommandée avec accusé de réception .

Bien entendu, il faudrait relever de la forclusion les nombreux commerçants et industriels qui ont été victimes des dispositions antérieurement en vigueur .

Je recevais ce matin une délégation de parlementaires, sénateurs et députés, qui m'ont saisi d'un cas extraordinaire . Il s'agit d'une femme établie petite commerçante dans son quartier depuis vingt ans . Elle avait demandé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le renouvellement de son bail, mais elle avait mis par erreur une fausse adresse . Cette demande était faite trois ou quatre jours avant l'expiration du délai prévu par la loi . Quand, pour cause de non-distribution, la lettre lui a été retournée par la poste, le délai était écoulé . Il y avait forclusion, et la brave femme a été expulsée .

Voici donc une vieille femme qui, n'ayant plus rien, a dû se réfugier chez sa fille, simple ménagère. Elle a perdu son fonds de commerce qu'elle avait créé 20 ans auparavant . Je comprends l'émotion qui s'est emparée des voisins, ses clients . Les voisins l'ont réintégrée dans sa boutique ... on l'a de nouveau chassée et, à l'heure présente, c'est un autre qui exerce le commerce auquel elle avait consacré les efforts de toute son existence ...

M. BOIVIN CHAMPEAUX . Je ne vois pas de texte qui puisse remédier à une erreur de ce genre .

M. LE GARDE DES SCEAUX . Nous prévoyons des délais un peu plus longs, précisément pour éviter le retour d'incidents de cet ordre .

Je n'ai d'ailleurs cité cet exemple que pour souligner ce qu'il a de douloureux . Mais opposer la forclusion à un locataire parce qu'il a oublié de faire préciser, dans sa demande de renouvellement de bail, les conditions/<sup>dans/</sup>lesquelles le propriétaire pourra exercer son droit de reprise, je dis qu'il y a là un abus manifeste du droit . Les grosses entreprises commerciales et industrielles ont la possibilité de faire les choses régulièrement par leurs conseils, les petits que je vise particulièrement peuvent ignorer ou oublier .

Le deuxième point a trait à la compétence . Le nouveau texte modifie la procédure suivie jusqu'ici et donne compétence au juge de paix jusqu'à 9 000 frs pour les villes de plus de 100 000 habitants et jusqu'à 6 000 frs pour les autres villes . Actuellement seul le tribunal civil est compétent .

L'article 3 n'admet aucune limitation au prix, aucun frein . Or, nous avons constaté, au cours de l'application de la loi, des contradictions énormes entre les jugements rendus . Selon les tribunaux, selon les experts, on voit les coefficients de majoration des loyers varier de 3 à 12, 14 et même 16 par rapport à 1914 . On constate des variations de cet ordre dans un même ressort s'agissant pourtant de locaux de même importance, utilisés pour un même commerce et faisant sensiblement le même chiffre d'affaires.

J'ai pu constater d'autre part des fixations vraiment

excessive en ce qui concerne les loyers commerciaux . Voici, par exemple, le cas d'un petit local commercial loué 336 frs avant la guerre , le juge délégué a fixé le loyer à 5 100 frs, soit 15 fois plus . J'ai des exemples d'augmentations de 300 et 350 % alors que le chiffre d'affaires a diminué dans des proportions considérables .

Le nouveau texte propose la fixation d'un plafond légal qui ne pourrait dépasser 200 % par rapport à 1914 .

En ce qui concerne l'article 5, la Chambre a modifié le régime actuel du droit de reprise exercé par le propriétaire . Ce droit de reprise est maintenu, mais en aucun cas il ne pourra être exercé par le propriétaire à l'encontre du locataire sans que celui-ci ait droit à l'indemnité prévue par la loi de 1933 . Nous sommes ici en matière de propriété commerciale, le propriétaire peut reprendre son local mais il serait excessif que le locataire qui a exploité un fonds de commerce qu'il a créé ou acheté pût être expulsé sans recevoir une indemnité d'éviction .

Enfin, messieurs, j'en arrive à l'article 18 qui pose une grosse question . L'Etat et les collectivités locales seront également soumis aux dispositions légales concernant le droit de renouvellement des baux . Le texte nouveau ouvrirait le droit au renouvellement du bail après trois ans d'occupation,

alors qu'en l'état actuel de la législation cette durée doit être de neuf ans .

Une dernière disposition interdit toutes clauses résolutoires jouant de plein droit .

Telles sont les principales dispositions des nouveaux textes qui vous sont soumis . On nous avait suggéré, eu égard à la situation malheureuse d'un grand nombre de petits commerçants frappés de forclusion, de reprendre dans un décret-loi les propositions votées unanimement par la Chambre des députés . Nous ne l'avons pas fait estimant qu'il y avait lieu de soumettre des questions de cet ordre à la discussion parlementaire .

C'est pourquoi nous demandons à la Haute Assemblée d'examiner à son tour les articles qui lui viennent de la Chambre

Nous avons simplement pris deux dispositions dans le décret du 25 août 1937, valables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain . Le moratoire prenait fin en Novembre. Or, en raison des circonstances, de la date de rentrée des Chambres, du vote du budget, il n'aurait pas été possible de faire voter un texte législatif avant l'expiration du moratoire. Telle est la raison pour laquelle nous avons pris un décret loi valable jusqu'à la fin de l'année .

Ce décret tend à maintenir dans les lieux qu'ils occupent :





Il faut tenir compte des circonstances. Nous appliquons la loi dans un milieu humain, vivant, sensible . Il ne faut pas, quand on met la force armée au service du droit, qu'il puisse survenir des incidents douloureux .

On parle beaucoup des classes moyennes ; peut-être vaudrait-il mieux en parler moins et agir davantage . Voilà de braves gens qui ont consacré toute une vie à créer un commerce, à se faire une clientèle non seulement par la qualité de leurs produits mais par leur facteur personnel, par leur aménité. Si on entend les chasser parce qu'ils auront négligé de demander au propriétaire comment il entend exercer son droit de reprise, nous ne pourrions soutenir de semblables expulsions.

Excusez-moi, Messieurs, d'avoir mis tout ce que j'ai d'ardeur et de conviction dans la défense de cette cause. Si nous ne faisons rien, nous aurons fatalement des incidents regrettables, mon devoir est de chercher à les éviter.

M. LE PRESIDENT . Nous remercions M. le Garde des sceaux des explications très complètes qu'il est venu nous apporter . Si quelques uns de nos collègues ont des questions à poser, je leur donne la parole .

M. GEORGES PERNOT . Avez-vous une statistique vous permettant de nous indiquer approximativement le nombre des expulsions que vous envisagez ?

M. LE GARDE DES SCEAUX . Il est difficile d'avoir une ~~stat~~ statistique précise, mais je puis dire que nous recevons chaque jour des notes au sujet d'expulsions .

M. GEORGES PERNOT . Pouvez-vous nous donner quelques indications par ressort ?

M. LE GARDE ADES SCEAUX . Nous sommes en matière civile et je n'ai point de statistiques. Mais peut-être M. le Directeur des affaires civiles et du sceau pourrait-il les demander à la Chambre des référés .

M. BRACK, Directeur des affaires civiles et du sceau. Nous avons les prévisions d'expulsions qui pourraient être réalisées dans le mois .

M. GEORGES PERNOT . Il paraît possible d'avoir une statistique assez précise. Au surplus, on a agi peut-être un peu imprudemment en reportant toutes les expulsions au 1<sup>er</sup> janvier prochain, en plein hiver .

M. LE GARDE DES SCEAUX . En limitant la durée du décret-loi, j'ai voulu réserver les droits du Sénat . Si j'avais fixé une date plus éloignée, vous auriez pu m'objecter à juste titre que la loi expirait en novembre et qu'il n'y avait pas de raison valable pour moi de prendre un décret pour une longue durée . J'ai estimé que pendant les navettes du budget, peut-être même avant, nous aurions la possibilité de nous mettre d'accord sur un texte .

Peut-être ai-je eu tort et devrai-je renouveler mon décret si le Sénat ne votait pas un texte ?

M. BOIVIN CHAMPEAUX . Il y a dans le décret-loi une disposition qui a vivement ému certains membres de la Commission , c'est celle qui abolit la clause résolutoire .

J'entends que cela a été voté par la Chambre dans la loi sur la propriété commerciale. Pourtant, il y a là une disposition d'une extrême gravité, et nous avons été surpris de voir cette question tranchée par le décret-loi non pas d'une façon provisoire mais d'une façon définitive .

L'article 2 du décret-loi s'insère en effet d'une façon définitive dans la loi sur la propriété commerciale .

M. LE GARDE DES SCEAUX . Si nous l'avons fait, c'est que, là encore, il nous paraissait y avoir des abus considérables . C'est au juge que nous laissons le droit d'interprétation

Il est difficile de confier à la loi une "guillotine aussi sèche" ; pour que la loi soit appliquée avec plus de souplesse, le juge interprétera . Ce droit d'appréciation par le juge, on me le demande d'ailleurs très souvent .

Bien des gens qui passent des contrats ne prennent pas le soin de se faire conseiller , ils signent trop facilement des papiers "tout faits". Combien de fois avons-nous reçu, les uns et les autres, surtout en matière d'assurances, des imprimés qui, à première vue, semblent ne rien recéler de dangereux et où cependant sont insérées des clauses parfois redoutables.

Un exemple en matière de paiement des loyers. Dans les circonstances présentes où les trésoreries privées sont aussi gênées que celle de l'Etat, un retard de cinq ou six jours est parfois bien explicable. Et cependant quand ils veulent régulariser, il est trop tard, la clause résolutoire joue et c'est l'expulsion . Il faut donc laisser au juge le soin d'apprécier s'il y a lieu de faire jouer cette clause résolutoire.

M. LE PRESIDENT. Le projet adopté par la Chambre réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation a été annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 1er décembre, il est confié en ce moment aux soins de M. le Rapporteur. Voulez-vous, monsieur le Garde des sceaux, nous faire connaître par anticipation vos vues sur ce projet ?

M. LE GARDE DES SCEAUX . Je suis à la disposition de la

commission pour m'expliquer aujourd'hui ou plus tard quand M. le rapporteur aura terminé son étude .

Je me permets de faire observer ici encore que la prorogation expire le 1<sup>er</sup> janvier prochain et qu'il y aurait intérêt à voter quelque chose de définitif dans l'intérêt à la fois des propriétaires et des locataires .

Quelques reproches qu'on puisse faire au texte de la Chambre, il contient tout de même deux améliorations . Une première, très importante, est dans l'intérêt des propriétaires puisque au lieu des 152 % de la valeur locative de 1914, chiffre actuel, la majoration pourra être de 175 % en 1938, avec en plus l'intérêt à 4 % des sommes déboursées pour les améliorations apportées à l'immeuble .

Par cette disposition, nous avons voulu tenir compte aux propriétaires des dépenses faites par eux pour les réparations importantes qui s'imposaient et qu'ils étaient parfois dans l'impossibilité de faire .

Ainsi donc, dans l'intérêt commun des propriétaires et des locataires, je prie la Commission de bien vouloir inscrire l'examen de ce projet à une de ses prochaines séances pour qu'un vote définitif puisse intervenir avant la fin de l'année .

M. BOIVIN CHAMPEAUX . J'ai déjà procédé à une étude personnelle de la question et je serai très prochainement en

mesure de la rapporter . Je crois du reste qu'on trouvera assez facilement un terrain de conciliation .

Le plus gros point à trancher est celui du prix . Il est certain que le coefficient de majoration de 175 % représente un avantage sur le chiffre de 152 % actuellement admis, mais ce coefficient en francs dévalués ne représente pas grand chose dans la réalité si on tient compte des charges énormes que supporte la propriété bâtie et du prix de plus en plus élevé des réparations .

Il y a d'autre part la question de la durée des prorogations. Ce qui m'a frappé, c'est qu'alors que le projet du Gouvernement n'allait que jusqu'en 1942, la Chambre a porté à 7 ans - jusqu'en 1944 - la durée des prorogations .

M. LE GARDE DES SCEAUX . Si la Chambre a porté la date d'expiration des prorogations jusqu'à 1944 , c'est pour que les paliers d'augmentation soient moins considérables. Le coefficient de majoration est porté à 175 % de la valeur de 1914 et s'il va s'y ajouter 5 % chaque année . Si on réduisait la durée, il faudrait augmenter le taux, et pour les petits loyers la charge serait un peu trop lourde.

La Commission ne doit pas perdre de vue que, par ailleurs, nous avons eu une réelle difficulté à faire accep-

ter par la Chambre le remboursement des intérêts des sommes dépensées en améliorations de l'immeuble . Je dirai même que des protestations nous sont parvenues en assez grand nombre contre cette disposition du projet, mais je tiendrai bon là-dessus et j'insisterai au près de la Chambre pour qu'elle ne revienne pas sur la question .

M. BOIVIN CHAMPEAUX . Un mot sur l'interprétation de cet article 6 modifiant l'art. 10 de la loi du 29 juin 1929 . Voilà, par exemple, un loyer dont le prix de base était de 500 frs en 1914 . Il a été fait 1 000 frs d'améliorations, ce qui, à 4 %, représente une somme de 40 frs . J'ajoute ces 40 frs au chiffre de base de 500 frs, et c'est ce chiffre de 540 frs que je multiplierai par le coefficient de majoration .

M. LE GARDE DES SCEAUX . Permettez-moi de ne pas trop m'engager sur ce point .

M. LE PRESIDENT . La Fédération des locataires a appelé il y a quelques jours l'attention de la Commission sur cette interprétation .

M. LE GARDE DES SCEAUX . Je crois qu'il convient

plutôt d'interpréter l'article de la façon suivante : on multipliera le chiffre de base de 1914 par le coefficient autorisé et on ajoutera au total obtenu l'intérêt à 4 % des sommes dépensées en améliorations .

M. BOIVIN CHAMPEAUX . Je crois au contraire que le texte de l'article impose l'interprétation que j'ai indiquée. Il a dit en effet formellement :

" Il sera ajouté à la valeur locative de 1914, telle qu'elle est définie au présent article, une somme égale à 4 % du montant du coût des améliorations dans les conditions de jouissance ~~ww~~ apportées à l'immeuble loué entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 30 juin 1937 . "

M. LE GARDE DES SCEAUX . Mais il y a une restriction :

" Toutefois, la valeur locative ainsi majorée ne pourra dépasser la valeur locative de locaux similaires ayant bénéficié d'améliorations analogues avant le 1<sup>er</sup> août 1914. "

M. BOIVIN CHAMPEAUX . Un autre point m'a paru dangereux, c'est celui qui consiste à faire expirer toutes les prorogations en 1944 .

Il faut envisager cette loi sous l'angle économique et essayer de faire repartir l'industrie du bâtiment . Si nous étudions la loi sans tenir compte du facteur économique, nous ferons du mauvais travail . Or, la confiance ne renaitra et l'industrie du bâtiment ne repartira que si les propriétaires sont certains qu'on ne fera plus de nouvelle

loi sur les loyers . Je voudrais vous l'entendre dire à la tribune du Sénat .

M. LE GARDE DES SCEAUX . Je dirai ce que je croirai possible de dire mais je ne m'engagerai pas dans des imprudences .

M. BOIVIN CHAMPEAUX . Ce ne sont pas les circonstances mais bien/la loi que nous allons voter qui commanderont une nouvelle loi . Si nous disons que les prorogations prendront fin en 1944 , par là même nous commanderons le vote d'une loi future .

M. LE GARDE DES SCEAUX . Ce sont des exigences juridiques parfaitement légitimes ...

M. BOIVIN CHAMPEAUX . Non, économiques .

M. LE GARDE DES SCEAUX ...qui ont imposé les dernières lois. Quand on a voté les lois de 1926 et de 1929, qui aurait pu croire qu'une dépression économique violente viendrait en empêcher l'application ? En 1926 , on ne prévoyait pas la crise de 1932 - 1937 ; qui dit que demain d'autres circonstances ne surviendront pas , économiques, financières, monétaires ou autres ?...

Le droit écrit est quelque chose de très beau, mais on doit aussi tenir compte des conséquences économiques . Je suis donc d'accord avec vous sur le fond du raisonnement, mais j'en tire une conclusion contraire à la vôtre .

M. GEORGES PERNOT . M. le Garde des Sceaux verrait-il inconvénient, au lieu de fixer la date uniforme du 1<sup>er</sup> juillet 1944, à envisager des paliers successifs ? A côté du point de vue économique et au-dessus de lui, il y a le point de vue social qui me préoccupe .

Si toutes les prorogations doivent prendre fin à la même date, vous aurez le même embouteillage qu'à l'heure présente . On l'éviterait en échelonnant les prorogations .

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je préférerais que la Commission discutât le texte et présentât des amendements . Je suis habitué comme vous aux débats parlementaires, aux "manoeuvres" parlementaires, permettez-moi de garder quelques fils pour recoudre.

M. GEORGES PERNOT . Il n'y a aucune manoeuvre dans ma pensée, monsieur le Garde des sceaux .

M. LE GARDE DES SCEAUX . Je donne au mot "manoeuvres" le sens de "tactique" .

M. LE PRESIDENT . Nous anticipons là sur une discussion que nous devons engager vendredi matin . Nous ferons connaître à ce moment notre sentiment à M. le Garde des sceaux qui pourra revenir devant la Commission s'il le désire .

M. GEORGES PERNOT . Un mot encore . Sur mon initiative, le Sénat a voté il y a 18 mois une proposition de résolution invitant le Gouvernement - le précédent - à procéder à une codification des textes promulgués en matière civile, commerciale et pénale . Nous sommes unanimes à constater le véritable dédale des textes législatifs . Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour donner suite à la proposition de résolution votée unanimement par le Sénat ?

M. LE GARDE DES SCEAUX . En ce qui concerne les lois sur les loyers, c'est déjà presque fait . J'ai trop le souci de la simplification pour ne pas agir dans le sens indiqué par l'honorable M. Pernot .

M. LE PRESIDENT . Par pitié pour les hommes d'affaires, il faut procéder à cette codification au plutôt .

Nous vous remercions, monsieur le Garde des sceaux, des explications que vous avez bien voulu apporter à la Commission

( M. le Garde des Sceaux et M. le Directeur des affaires civiles et du sceau se retirent )

-----

COMMISSION DU COMMERCE ET COMMISSION DE LEGISLATION  
-----

Seance commune du 15 decembre 1937.

-----  
Presidence de M. JACQUES DUROUX.

-----  
AUDITION DE M. CHAPSAL, Ministre du Commerce

M. LE PRESIDENT. - Je crois être l'interprète des deux commissions en vous remerciant, Monsieur le ministre, d'avoir bien voulu nous consacrer quelques instants pour examiner avec nous le decret-loi du 25 août 1937 relatif au règlement du prix de vente des fonds de commerce.

Je suis sûr que vous venez ici dans l'intention de rechercher un accord possible entre les commissions et vous-même et je pense qu'après la discussion qui va s'instaurer nous trouverons facilement un terrain d'entente.

La question ayant été soulevée d'abord par la Commission de législation il est très normal que je donne la parole en premier lieu à son président, M. de Courtois.

M. DE COURTOIS, President de la Commission de legislation. - Messieurs, Monsieur le ministre, vous savez quels sont les sentiments de deférence sympathique qu'a pour vous la commission de législation. Ne voyez donc dans les critiques que je vais être obligé de formuler que l'expression du désir de mes collègues de la commission de législation de voir respecter dans leur intégralité les décisions du parlement telles qu'elles ont été rendues par lui.

Or, pratiquement, ces décisions ont été en quelque sorte abrogées, sept semaines seulement après le vote d'une loi que le parlement a péniblement échaffaudée, qui n'est peut-être pas parfaite, mais qui a, tout au moins, le mérite d'exister.

Vous vous étiez fait donner les pleins pouvoirs le 30 juin 1937. Ces pleins pouvoirs vous étaient donc acquis lorsque vous assistiez, les 2, 3, 4 et 7 juillet, à l'élaboration de la loi sur la révision du prix de vente des fonds de commerce, aussi bien à la Chambre qu'au Sénat. Cette loi avait été déposée par le gouvernement un auparavant; longuement discutée par la Chambre, elle est arrivée au Sénat au mois de mars 1937.

M. Caillier a fourni, - si je suis bien informé, - trois rapports au nom de la commission du commerce, et la commission de législation, saisie pour avis, a fait connaître son opinion par l'organe de son distingué rapporteur, M. Calmel. Elle est revenue, par la suite, sur cet avis, dans un esprit de conciliation; nous avons été même obligés, à plusieurs reprises, d'établir une sorte de navette entre les deux commissions; nous avons même tenu à deux ou trois reprises, des séances communes; puis, ce fut également la navette entre la Chambre et le Sénat, et finalement, dans la nuit du 7 juillet, avant la clôture de la session ordinaire, les deux chambres se sont mises d'accord.

Le 18 juillet la loi paraissait au Journal Officiel, mais à la date du 25 août vous preniez un décret qui, pratiquement, ruine, dans ses dispositions essentielles, la loi votée par le parlement sept semaines auparavant.

Quel que soit le texte accordant les pleins pouvoirs le décret ne peut cependant se substituer à la loi que si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

1° - il y a urgence, - on ne peut attendre la rentrée du parlement;

2° - la loi en vigueur se révèle tout à fait inapplicable à raison des circonstances qui ont changé depuis sa promulgation.

Or, en l'espèce, il est apparu à la commission que ni l'une ni l'autre de ces deux conditions se trouvait remplie. Il n'y avait pas urgence à statuer, le 25 août, sur une question comme celle qui avait été réglée sept semaines auparavant et l'on ne pouvait pas dire, par ailleurs, que la loi était inapplicable, car on avait à peine commencé à l'appliquer. On ignorait encore ce qu'on pouvait en attendre. Maintenant, on ne le saura jamais.

La loi, en somme, a été abrogée sitôt que promulguée; elle n'a pu être interprétée ni éclairée par aucune décision de jurisprudence.

Par conséquent, s'il n'y avait pas urgence, si les circonstances n'ont pas changé entre le 18 juillet et le 26 août quels motifs, - c'est ce que nous vous demandons, Monsieur le ministre, - peut invoquer le gouvernement pour justifier son initiative?

S'il lui est apparu que les chambres s'étaient trompées le 7 juillet en votant le texte qu'elles avaient définitivement adopté, c'est une opinion, défavorable au parlement, sans

doute, mais défendable et que nous pourrions accepter. Mais, dans ce cas, tout s'est passé, le 7 juillet, comme si le gouvernement s'était tenu le raisonnement suivant : "laissons les chambres voter ce qu'elles veulent. Avec les pleins pouvoirs que nous avons, depuis le 30 juin, nous rectifierons tout cela par décret."

C'est un raisonnement irreverencieux pour le parlement; il ne constitue, évidemment, qu'une hypothèse, mais il est fâcheux qu'elle puisse avoir une apparence de vraisemblance.

Je me résume en vous disant, monsieur le ministre, que, dans la circonstance, il semble bien que nous nous trouvions en présence d'un cas type de détournement de pouvoir qui illustre le danger qu'il y a, pour le parlement, à accorder des pleins pouvoirs à un gouvernement. On trouve dans ce fait un argument de nature à diminuer, sinon à ruiner l'autorité du parlement dans ce pays. Et vraiment, à l'heure présente, je ne sais pas s'il est indiqué de diminuer l'autorité du parlement.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Monsieur le président mes chers collègues, après cet exposé de M. le président de la commission de législation, dont les conclusions me paraissent un peu excessives, permettez-moi de vous expliquer, le plus simplement possible, et cependant tout en essayant de n'omettre aucun détail, les circonstances dans lesquelles cette affaire se présente.

La loi du 17 juillet 1937, adoptée en fin de session par le parlement, après une discussion que beaucoup d'entre vous n'ont pas perdue de vue, a apporté à la question du règlement

du prix de vente des fonds de commerce, une solution basée uniquement sur l'octroi aux deux parties en cause, - acheteurs et vendeurs, - de deux droits destinés à s'équilibrer.

L'acheteur, pour obtenir une réduction du prix, se fonde non plus, comme sous le régime de la loi du 29 juin 1935, sur l'existence d'une lésion, mais sur la simple diminution des recettes.

Le vendeur jouit de la faculté de reprendre le fonds en restituant à l'acquéreur les sommes que celui-ci a pu verser.

Ces deux points avaient été très bien mis en lumière dans le rapport présenté au Sénat.

Dès sa promulgation la loi a soulevé de véhémentes protestations de la part des débiteurs qui ont demandé instamment son abrogation par décret-loi. Tout à l'heure, vous posiez la question de savoir s'il y avait urgence : or, je dois dire qu'à Paris du moins l'ordre a été trouble par les manifestations qui, tout de suite, se sont produites contre cette loi. Il y eut notamment des démonstrations à l'Hôtel Matignon et au ministère du commerce; nous avons vu envahir ces deux établissements par une foule considérable ameutée contre la loi. On peut vraiment dire qu'à ce moment il y a eu menace pour l'ordre public. Vous jugerez cette menace comme vous voudrez; elle n'en a pas moins existé, à telle enseigne que le président du conseil m'a téléphoné lui-même en m'invitant à rechercher les moyens d'obtenir l'apaisement des esprits.

~~Les produits de~~  
Déjà, à la Salle Wagram, une motion avait été prise pour boycotter ~~la~~ <sup>les produits de</sup> région représentée au parlement par votre rapporteur, et sur les murs de Paris des affiches avaient été apposées, flé-

trissant, en des termes évidemment inadmissibles, l'attitude qu'il avait adoptée dans la discussion du projet de loi.

Il fallait, je le répète, apaiser les esprits, très montés à ce moment. J'ai reçu personnellement plusieurs délégations, et toujours je leur ai déclaré nettement qu'il ne pouvait être question d'abroger une loi votée par le parlement. Nous ne pouvions pas faire échec à une volonté <sup>si/</sup>librement et <sup>/si</sup>clairement exprimée. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Par conséquent, ai-je ajouté, "ne comptez sur aucune abrogation". On est venu m'apporter des textes pour redresser les injustices que, disait-on, contenait la loi. J'ai refusé de prendre en considération ces textes divers qui m'étaient suggérés, notamment celui qui me fut présenté par le président du Groupement intercorporatif du commerce, qui tendait à remplacer la loi par des dispositions entièrement nouvelles, ainsi qu'un autre texte qui aurait eu pour effet de faire prononcer automatiquement la résolution de l'instance à la demande de l'une des parties.

Cependant, dans les plaintes qui s'étaient élevées contre cette pluie de papiers bleus répandus dans une grande partie de Paris, il nous est apparu que certaines remarques, certaines critiques démontraient que la loi pouvait rencontrer tout au moins quelques difficultés d'application et qu'il était bon tout de même d'examiner ces plaintes pour savoir si elles étaient fondées. Nous avons alors constitué une commission interministérielle où figuraient notamment un directeur du ministère de la justice, - ici présent, - un représentant du minis-

tre du commerce, d'autres représentants du ministère des finances et même des représentants du tribunal de commerce de la Seine. Il y avait donc là tous les éléments susceptibles d'écouter les plaintes, de les examiner, de les apprécier.

Voici quelles étaient les difficultés que l'on soulevait : tout d'abord, l'article 9 ter de la loi donnait au vendeur un délai de six mois pour intenter l'action en reprise du fonds, alors que l'acquéreur, en vertu de l'article 9 bis, devait intenter son action en réduction de dettes dans un délai de deux mois. La procédure de conciliation sur cette action durait huit jours et, en cas de non conciliation le tribunal devait statuer dans les deux mois, si bien que le délai total - moins de 5 mois, - accordé à l'acquéreur pour obtenir un règlement définitif expirait avant même le délai accordé au vendeur pour exprimer sa volonté.

Pour parler net, si les délais étaient intégralement respectés, le vendeur pouvait reprendre son fonds après <sup>même</sup> que le tribunal eût statué sur le fond, réglant définitivement le litige.

Rien, dans le texte, d'ailleurs, n'indiquait que l'action en reprise du fonds ne devrait être qu'un moyen de défense contre une action en réduction. On pouvait considérer qu'elle s'exercerait même en l'absence de toute action sur le prix. En tout cas, l'indépendance des deux actions et la différence de délai rendaient très difficile la conciliation.

Voilà une première difficulté.

Le gouvernement a cru pouvoir la résoudre, non point en groupant les deux actions en une seule instance, - ce

qui eût exigé une modification de la loi, - mais en les faisant apparaître conjointement au cours d'une conciliation et en donnant à celle-ci un champ d'action plus étendu que ne l'avait prévu la loi dans son article 9 bis.

C'est pourquoi le décret du 25 août a décidé que le juge conciliateur pourrait impartir au vendeur un délai pour prendre acte, et c'est pourquoi aussi il a ~~donné~~ à ce juge des pouvoirs d'amiable compositeur qui lui laissent la possibilité d'une intervention plus large.

Ces pouvoirs, toutefois, n'appartiennent au juge que si les parties y consentent l'une et l'autre. Cette faculté ne sort donc nullement du cadre de la conciliation et les parties restent libres de laisser se clore cette phase de la procédure sans qu'aucun accord soit intervenu entre elles.

Voilà pour la première difficulté.

Une seconde difficulté résidait dans l'interprétation des articles 9 bis, 9 septies, 9 octies de la loi.

L'article 9 septies tend à faire cesser une jurisprudence en vertu de laquelle, lorsqu'un acheteur avait intenté une action en réduction de dette, il se trouvait à l'abri de toutes poursuites exercées pour le paiement des sommes venant à échéance.

Cet article déclare expressément que "les actions en "réduction et en remise de dettes prévues par l'article 9 de "la présente loi n'ont, en aucun cas, pour effet de suspendre "pendant l'instance, l'exécution de conventions amiables ou des

"décisions de justice intervenues pour le règlement du prix du  
"fonds de commerce et devenues définitives."

Si une telle disposition était intervenue dans une période où, conformément au droit au commun, le débiteur pouvait être poursuivi dès la première échéance à laquelle il ne faisait pas honneur, elle aurait eu simplement pour effet d'avertir celui-ci que l'introduction d'une instance en réduction de dette ne le mettrait pas à l'abri de l'exécution de ses obligations et qu'il devait consigner le montant du paiement venu à échéance jusqu'à ce qu'intervienne la décision de justice.

L'éventualité de paiements accumulés à acquitter en une seule fois ne se serait rencontrée que dans un seul cas : celui d'une action en réduction de dette fondée sur la lésion en vertu de la loi du 29 juin 1935.

Mais cette disposition de l'article 9 septies, intervenue à un moment où, depuis près ~~de~~ deux ans, les poursuites étaient suspendues par l'effet de la loi du 21 août 1936 et de celles qui l'ont prorogées, les échéances impayées s'accumulant nonobstant toute décision de justice et toute convention amiable antérieure, ce moratoire devait expirer le jour où paraîtrait au Journal Officiel la loi fixant définitivement le mode de règlement des dettes, et, au plus tard, le 30 novembre 1937.

La loi du 17 juillet a mis fin, par son article 9 octies, sans fixer aucun délai ni aucun aménagement des échéances en retard, à cette situation, et le règlement doit donc être immédiat. Cette disposition est rigoureuse, et il faut rappeler, à

cet égard que, lors de la première expiration de la loi du 21 août 1936 le gouvernement précédent avait cru devoir, le 13 novembre 1936, déposer un projet de loi qui avait pour objet d'accorder aux débiteurs de fonds de commerce qui avaient bénéficié de cette loi de la faculté de se libérer en dix-huit mensualités, le non-paiement d'une de ces mensualités faisant, d'ailleurs, perdre le bénéfice de la loi.

Ce projet s'est trouvé remplacé par un texte prorogant le moratoire, mais après 11 mois de ce moratoire à plus forte raison eût-il été utile que la loi contînt des dispositions transitoires.

En l'absence de ces dispositions, et si l'on s'en tenait à la lettre des articles 9 septies et 9 octies, le débiteur, malgré le défaut d'une demande de réduction qui, peut-être s'avérera par suite parfaitement fondée, serait tenu d'acquiescer immédiatement les termes en retard, ce qui, en de nombreux cas, entraînerait la vente du fonds.

Heureusement l'article 9 bis donne-t-il au juge, au moment de la rédaction du procès-verbal de non-conciliation, le pouvoir de procéder lui-même à une sorte d'aménagement transitoire de ces reprises de paiement exigées par l'article 9 septies combiné avec l'article 9 octies.

En effet, cet article 9 bis décide d'abord que le débiteur, "dans l'exploit d'assignation déclarera ce qu'il offre de payer sur chacun des termes en retard." En cas de non conciliation, le juge, dans le procès-verbal, fixera la provision due au vendeur.

Il résulte clairement de cette disposition que les obligations immédiates du débiteur seront déterminées par le juge conciliateur et que la reprise des paiements exigée par l'article 9 septies n'est pas nécessairement intégrale immédiatement.

Voilà ce qui résultait de l'étude des textes qui avaient été signalés à notre attention.

Si toutes ces dispositions ~~peuvent~~ se concevoir dans leur esprit, il y a toutefois une certaine contradiction entre les termes de l'article 9 septies et ceux de l'article 9 bis : la formule, trop absolue de l'article 9 septies : "les actions "en réduction....n'ont en aucun cas pour effet, etc..." a omis de réserver la possibilité donnée au juge par l'article 9 bis de procéder à un aménagement des reprises de paiement.

Le gouvernement a donc cru devoir donner cette précision et c'est pourqu~~i~~ il a repris, dans le décret du 25 août, de façon textuelle, les termes mêmes de la loi décidant que le juge, dans le procès-verbal de non-conciliation, fixera la provision due au vendeur. Il a confirmé que cette fixation se ferait "conformément à l'article 9 bis de la loi du 29 juin 1935 complétée par celle du 17 juillet 1937" et il a précisé, en outre, que le jeu de cet article ne se trouverait pas empêché par la disposition générale de l'article 9 septies.

Telles sont les deux difficultés essentielles que le gouvernement a cru pouvoir résoudre sans porter atteinte à la loi.

Une autre difficulté n'a pu être résolue que par un additif à l'article 9 ter.

Cet article avait disposé qu'en cas de reprise du fonds il serait tenu compte des "moins-values" résultant du fait de l'acquéreur".

On n'avait pas pris en considération les plus-values. Il pouvait en résulter des abus du droit de reprise, ainsi que l'indique le rapport qui accompagne le décret-loi, "si une circonstance extérieure, comme le percement d'une rue nouvelle ou la construction d'une gare" venait accroître la valeur du fonds.

Le décret-loi, dans son article 5, complète sur ce point l'article 9 ter de la loi, le vendeur pouvant reprendre le fonds compte tenu non seulement des moins-values, mais aussi des plus-values, qu'elles résultent du fait de l'acquéreur, ou de circonstances extérieures comme celles auxquelles le rapport fait allusion.

Je voudrais maintenant entrer plus avant dans le problème et répondre à un certain nombre de critiques qui se sont élevées contre le décret-loi.

Celui-ci a eu pour effet de substituer la conciliation, d'une façon générale, à tous ces procès, à toutes ces instances, conciliation sans aucune limitation, du moment que les parties l'acceptent, - car c'est une conciliation qui ne peut avoir lieu sans l'agrément des parties. Si elles s'y refusent, il n'y a rien à faire. Il est donc exact que le juge peut jouir des pouvoirs les plus larges, mais faut-il que les parties y consentent; elles peuvent toujours les refuser au juge, - ce qui évidemment, n'est pas de l'essence d'un jugement, mais d'une conciliation, ce n'est pas douteux.

En matière de procédure on a relevé que nous avons inséré dans le décret des expressions qui sont un peu en opposition les unes avec les autres, car alors que le juge statue "en dernier ressort", // cependant la décision est donnée à un tribunal qui statue "à titre définitif", - d'où contradiction.

Le texte primitivement rédigé décidait que le juge conciliateur, muni des pouvoirs d'amiable compositeur, statuait en dernier ressort. A la demande du tribunal de commerce de la Seine, une disposition a été ajoutée prévoyant un recours devant le tribunal qui lui, statue <sup>réellement</sup> en dernier ressort. Sans doute, il aurait mieux valu supprimer dans le texte l'expression "en dernier ressort" après l'indication que le juge exerçait les pouvoirs d'amiable compositeur; mais les tribunaux ont interprété ce texte de telle façon que la contradiction ne subsistât point et, en particulier au tribunal de commerce de la Seine, en fait, le juge délégué qui a procédé à l'examen d'une affaire et a exercé ses pouvoirs en conciliation, ne siège pas au tribunal chargé de statuer à titre définitif.

On a ainsi évité toute la contradiction qui aurait pu résulter d'une incorrection de texte.

D'autre part, le décret a-t-il eu des effets rétroactifs contraires aux stipulations de la loi? On l'a prétendu.

"Les dispositions ci-dessus, - dit l'article 6, - s'appliquent aux instances engagées antérieurement à la publication du présent décret, en vertu des dispositions de la loi du 17 juillet 1937."

Or, il y a eu 116 procès touchés par cette disposition

au tribunal de commerce de la Seine. Cette disposition étant de simple procédure n'a rien d'anormal et peut, à mon sens, s'appliquer aux instances déjà engagées.

On a soulevé la question de l'urgence du décret: l'urgence, elle résultait des considérations que j'ai fait valoir au sujet des mesures qu'il importait de prendre depuis la cessation des poursuites par l'effet de la loi du 21 août 1936, et, en outre, elle résultait, ainsi que je l'ai montré au début de mes explications, de ce fait que l'ordre public risquait d'être violemment troublé.

La loi aurait été d'une application difficile si la procédure de conciliation n'avait pas été amplifiée d'une manière qui a rendu l'ensemble du système beaucoup plus souple.

Telles sont les explications que je peux vous donner des motifs qui nous ont amené à prendre ce décret. Il y<sup>en</sup> a encore un certain nombre dans la réponse que nous avons faite à la Ligue nationale des commerçants et épargnants, porteurs de billets de fonds. Nous avons expliqué, sur certains points que je vous ai signalés notre attitude et les raisons pour lesquelles nous avons pris le décret-loi, et quel a été son objet.

Maintenant, je voudrais surtout vous donner les résultats de ce décret, et pour cela, je ne peux mieux faire que de vous communiquer la lettre du président du tribunal de commerce de la Seine, qui vous fera connaître vraiment le dernier état de la question, puisqu'elle date du 7 décembre 1937 :

"Monsieur le Ministre,

"Par lettre en date du 26 novembre 1937, sous le timbre de  
"la Direction des Affaires Commerciales et Industrielles, vous  
"m'avez demandé de vous fournir une documentation contenant  
"les éléments de réponse à une question écrite par M. Joseph De-  
"nais, député, sur la manière dont a joué la loi du 17 juillet  
"1937 réglant les conditions des débiteurs de billets de fonds. "

- En/effet, c'était à la suite d'une question posée par M. De-  
-nais que j'avais demandé cette consultation ; -

"J'ai l'honneur de vous rendre compte que cette loi n'a donné  
"lieu qu'à 116 placements à l'audience du tribunal pour le simple  
"motif que le décret du 25 août exigeant la conciliation préala-  
"ble, les demandeurs ont procédé par voie de requête.

"Les 116 placements se trouvent dans les situations suivan-  
-tes : "16 desistements,

"35 renvois en conciliation devant le juge délégué,

"1 renvoi devant arbitre,

"1 jugement d'incompétence;

"3 remises,

"le reste en cours d'instance en attendant les décisions du juge-  
-délégué sur requêtes déposées d'autre part.

"Les requêtes déposées par application du décret sont au  
"nombre de 9330.

"Du 15 au 30 novembre, 1593 affaires ont été sorties du rôle  
"dont : 591 sont en cours d'instance, - 468 ont donné lieu à un  
"procès-verbal de conciliation ou à une décision d'amiable compo-  
"siteur, (qui dans la pratique consacre le plus souvent un accord,  
"enregistrant seulement des points de détail) - 134 renvoyées devant

"le tribunal pour être jugées à défaut de conciliation et sur re-  
"fus d'une des parties de laisser le juge rendre une sentence  
"d'amiable compositeur.

"Ces récusations sont très nombreuses, mais le plus souvent  
"ne sont faites que la veille ou le jour même de l'appel de l'affaire  
"faire devant le juge; elles atteignent une proportion d'environ  
"80 % dans les causes en cours d'instance.

"Mais, dans la pratique, j'ai voulu éviter pour ces audiences,  
"toute mise en scène, et les plaideurs qui ont toute facilité  
"pour expliquer leur affaire au juge, - qui se rendent par faitement  
"compte que ce juge les comprend et est qualifié pour la haute mission  
"que le décret lui a confiée, - retractent leur récusation trois fois sur quatre.

"De telle sorte que le décret nous permet actuellement de concilier,  
"en tout cas de terminer heureusement 80 affaires sur 100; cette proportion a,  
"du reste, encore tendance à augmenter, les résultats obtenus encourageant  
"les parties à en terminer ainsi dans procès long et ruineux.

"J'ajouterai, mais ce n'est qu'une impression personnelle que, dans les affaires renvoyées devant le tribunal, cette procédure  
"de conciliation portera encore des fruits, car elle prépare le plaideur  
"intransigeant à une conciliation qui se produira devant le tribunal.

"Quatre décisions du juge ont été portées devant le tribunal qui en a réformé deux,  
"non pas parce que le juge s'était trompé, mais parce que les débiteurs  
"avaient fait des offres de payer pour éviter une résolution de la vente

"J'ai su que des groupements avaient protesté auprès de

"vous sur la façon dont le tribunal interprétait la loi du  
"17 juillet, mais ce sont des protestations anticipées, car le  
"tribunal n'a pas encore rendu de jugements.

"J'ai l'impression, au contraire, et votre Directeur, M. Du-  
"nan, qui a assisté à une de ces audiences a pu vous en rendre  
"compte, que la procédure du décret-loi a calmé l'effervescence  
"et que les plaideurs ont cessé de polémiquer autour des textes  
"pour accepter simplement les solutions que les faits imposent  
"à ceux qui ont le désir d'en terminer équitablement. - c'est  
"le plus grand nombre : 80 %.

"J'ai entendu dire aussi qu'on accusait le tribunal de né-  
"gligence. Or, je n'ai pas pu distraire pour ce service plus de  
"20 magistrats, mais ceux-ci font leur devoir et il faut consi-  
"dérer la difficulté de ces affaires et la nécessité d'agir avec  
"patience, tant que les plaideurs ne sont pas convaincus que le  
"juge a parfaitement compris dans tous leurs détails les longues  
"explications qu'ils tiennent à faire entendre.

"Du reste, la situation actuelle, quoi qu'on en dise,  
"n'est plus scandaleuse, car depuis la loi du 17 juillet, les  
"acheteurs sont tenus de respecter les échéances fixées par  
"le juge délégué de la loi du 29 juin 1935.

"Je n'ai cessé de dire aux délégations qui sont venues  
"me voir, de groupements de tiers-porteurs, de vendeurs ou d'a-  
"cheteurs que, désormais, le tribunal appliquerait systemati-  
"quement et sans faiblesse la loi du 17 mars 1909 en ordonnant  
"la vente du fonds aux enchères publiques chaque fois que l'a-  
"cheteur ne respecterait pas ces échéances.

"Tous les intéressés le savent et pratiquement les paie-  
ments

"ont repris, - ce qui, du reste, a beaucoup calmé les esprits et  
"facilité l'oeuvre de conciliation qui nous a été confiée.

"Avant le 15 novembre, certains parlaient encore de re-  
"tourner devant le parlement pour demander de nouveaux textes,  
"mais il est probable qu'après avoir constaté les résultats ob-  
"tenus grâce au décret dans la première quinzaine de jurispruden-  
"ce, tous y renonceront."

Nous estimons donc qu'après une expérience comme celle  
qui vient d'être faite et des résultats aussi satisfaisants,  
dans une affaire qui a donné lieu à tant de textes et de débats  
plus ou moins confus, il serait pénible d'empêcher cette conci-  
liation de jouer, alors que nous pouvons espérer terminer, au  
mois de juin, 9.000 procès ou déclarations déposées au tribunal  
de commerce de la Seine, soit les 99/100 de tous ces conflits.

Ceci montre que si l'oeuvre de la loi du 17 juillet a  
été importante - et je suis bien d'en reconnaître la portée, car  
elle a redressé sur certains points la législation existante dont  
certaines conceptions n'étaient certainement pas toujours très  
heureuses, - ~~mais~~ le décret a également permis d'éviter des con-  
flits et des luttes regrettables, car remarquez bien que toutes  
ces questions de fonds de commerce sont la plupart du temps dis-  
cutées et organisées par des groupes conduits par des gens d'  
affaires qui ne recherchent que difficultés et procès, ~~les~~  
~~les~~ gens d'affaires à qui nous avons, pour ainsi dire, coupé  
les vivres par la conciliation établie par le décret-loi, dont  
ils étaient, naturellement, les adversaires. La conciliation a  
joué; elle produit des résultats. Les juges le déclarent. Nous  
ne pouvons que nous incliner devant cette appréciation qui con-  
firme les idées qui ont guidé le gouvernement quand il a pris

*ce décret*

M. DE COURTOIS, Président de la Commission de législation. — Monsieur le ministre, j'ai suivi avec beaucoup d'attention vos explications, mais j'ai le sentiment que vous n'avez pas répondu, au moins d'une manière précise, à la question, motivée par un sentiment, non pas d'amour-propre, disons mieux : de dignité, que je vous posais tout à l'heure au nom de la commission de législation.

— Il peut se faire que vos vues soient meilleures que les nôtres; il peut se faire, — et je répète ce que je disais tout à l'heure, que le parlement se soit trompé; c'est votre opinion, elle est défendable, mais pourquoi n'êtes-vous pas venu la confronter avec celle du parlement à la tribune des assemblées représentatives le 7 juillet ?

M. CHAPSAL, Ministre du commerce. — Je n'ai pas du tout prétendu que la loi du 17 juillet était mauvaise, ce n'est pas là mon opinion; j'ai seulement dit qu'elle était incomplète en ce sens qu'elle ne prévoyait pas, à sa base, cette procédure de conciliation que nous avons élargie. Et la preuve que je n'ai pas pu dire que la loi n'était pas bonne, c'est qu'elle se révélera efficace dans tous les cas où la conciliation ne jouera pas, et tous les principes contenus dans cette loi, les juges les appliqueront lorsque la conciliation n'aura pas réussi.

Nous avons étendu un peu la loi sur un seul point: vous aviez prévu une procédure de conciliation insuffisante, nous l'avons élargie; nous n'avons pas abrogé la loi; elle demeure pour tous les procès non conciliés.

Vous ne pouvez pas prétendre que nous avons portée atteinte à la loi; nous avons considéré, au contraire, qu'elle réalisait un progrès très appréciable sur les lois précédentes, mais si l'on avait pu, au moment de son élaboration, songer à cette procédure de conciliation élargie, qui permet au juge, si les parties y consentent, de statuer sur l'ensemble de leur conflit, l'oeuvre eût été complète, et par conséquent, le décret-loi n'eût pas été nécessaire.

Nous avons apporté une rallonge à la loi, nous n'avons pas manqué à la dignité du parlement ni à l'importance de l'oeuvre accomplie par lui.

M. GEORGES PERNOT. - Je suis de ceux qui, à la commission de législation, ont émis un certain nombre de doutes en ce qui concerne la légalité du décret.

Je vous demande la permission de revenir sur la question, notamment sur le point précis indiqué par M. le ministre. Il nous dit, en définitive : "nous n'avons pas touché à la loi, nous l'avons simplement interprétée et nous avons tiré des principes posés par le parlement un certain nombre de corollaires qui y étaient virtuellement inclus."

S'il en était ainsi, monsieur le ministre du commerce, ce n'est pas moi qui aurais soulevé une difficulté; mais très respectueusement, permettez-moi de vous dire qu'après avoir étudié attentivement le décret-loi j'arrive à une conclusion directement en opposition avec l'indication que vous avez donnée.

A la vérité, si on se réfère au rapport qui a été présenté à l'appui du décret, on constate bien, en effet, que

l'objet qu'il se propose tout d'abord est de développer la procédure de conciliation, - et c'est bien ce que vous avez indiqué...

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - C'est son titre qui le dit.

M. GEORGES PERNOT. - Entre l'étiquette et le contenu du flacon il y a quelquefois une différence.

L'étiquette, la voici : 1° développer la procédure de conciliation, et 2°, cette petite phrase que vous ajoutez dans le rapport et qui paraîtra vraiment ironique : "Par ailleurs, sur un point particulier, il a semblé utile d'apporter à la loi elle-même une certaine précision destinée à harmoniser ses dispositions sans en modifier l'esprit."

Je voudrais rechercher avec vous, - c'est le fond du débat, si véritablement le décret a abrogé définitivement les dispositions essentielles, comme je vais le démontrer, de la loi que nous avons votée, ou si, au contraire, on s'est borné à faire les quelques aménagements auxquels vous avez bien voulu faire allusion.

Sous le bienveillant contrôle de vous, monsieur le ministre du commerce, des présidents des deux commissions et des deux rapporteurs, je demande la permission de rappeler les idées essentielles sur lesquelles les deux chambres se sont mises péniblement d'accord, - sur vos instances, monsieur le ministre. M. Gallier, en effet, n'a-t-il pas terminé son dernier discours, à 4 heures du matin, par cette petite phrase : "Obéissant à l'inter-

vention aimable du gouvernement je viens vous demander, au nom de la commission du commerce, l'adoption du texte qui vous est soumis." ?

Par conséquent, c'est sur l'intervention aimable du gouvernement que nous avons voté le texte qui fait aujourd'hui, de la part du même gouvernement, l'objet des vives critiques que nous avons entendues.

Quelles sont les dispositions essentielles de la loi que nous avons votée ?

Il y en a trois : 1<sup>o</sup>, plus de moratoire pour l'avenir, - M. le bâtonnier Fourcade l'a dit, les deux rapporteurs l'ont affirmé; c'est une des raisons essentielles qui ont guidé le sénat, et cela est si vrai que, dans l'article 2, on a précisé ce point de la façon la plus catégorique : "Les débiteurs de prix de vente de fonds de commerce en vertu d'actes conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1926 et le 1<sup>er</sup> juillet 1935 pourront obtenir une réduction sur les termes en capital et intérêts de leur dette venant à échéance avant la promulgation de la présente loi."

C'est simplement parce que les termes échus antérieurement à la promulgation de la loi demeureraient exigibles sans autre moratoire qu'une réduction a pu être obtenue.

2<sup>e</sup> point. - La Cour d'appel de Paris avait décidé que toutes les fois qu'une action avait été intentée en exécution de la loi de 1935, ipso facto, l'acquéreur pouvait suspendre les paiements venant à échéance.

Vous avez voulu condamner in extremis cette disposition, et vous avez voté un article 9 septies que je rappelle :

"Les actions en réduction et en remises de dettes prévues par l'article 9 de la présente loi n'ont, en aucun cas, pour effet de suspendre pendant l'instance l'exécution de conventions amiables ou des décisions de justice intervenues pour le règlement du prix du fonds de commerce et devenues définitives.

"Les ordonnances prévues par l'article 1er de la présente loi seront exécutoires à l'échéance."

S'il y a quelque chose de bien dans la loi, c'est qu'on revient tout de même à l'autorité de la chose jugée et, par certains côtés, au droit commun.

3e point. - Organisation très minutieuse, - après des débats des deux commissions réunies, au cours desquels elles ont pu parvenir à se mettre d'accord, - du droit de reprise.

Ce 3e point est essentiel, car il est un de ceux qui ont entraîné l'adhésion du sénat.

Permettez-moi, maintenant, de reprendre ces trois points successivement et de voir ce qu'il en reste après le décret-loi.

1° - le moratoire. - Vous l'avez indirectement rétabli, - peut-être sans vous en douter, c'est possible, - par l'organisation non plus d'une procédure de conciliation, mais au contraire de ce système de l'amiable compositeur dont il faut que les deux commissions connaissent véritablement le mécanisme.

Vous avez dit : le législateur n'a pas organisé la véritable conciliation, ce sont les gens d'affaires qui en profitaient

Non, il ne s'agit pas des gens d'affaires. Au contraire, la loi <sup>du 17 juillet 1957</sup> dans son article 3, ~~ajoutant~~ <sup>ajoutant</sup> un article 9 bis ~~qu'elle a~~

à la loi du 29 juin 1935, indique minutieusement comment la conciliation a lieu : "Dans la huitaine, le litige sera renvoyé devant un juge du siège qui entendra les parties en personne, sauf excuse jugée valable, auquel cas elles pourront se faire représenter par mandataire, et essayera de les concilier; et, s'il ne peut y parvenir, les renverra devant le tribunal, après avoir, dans le procès-verbal de non-conciliation, fixé la provision due au vendeur".

A cela vous avez substitué une procédure dont le moins qu'on peut dire est qu'elle est anormale. Vous nous dites : c'est une conciliation, parce que cet arbitre amiable compositeur, il faut que les parties l'acceptent à l'origine pour qu'il puisse prendre une décision. Mais savez-vous comment elle intervient cette décision? Je vais vous le dire en lisant le texte du décret, article 3 : "A moins que l'une des parties ne s'y oppose formellement par voie de déclaration au greffe avant toute décision, le président, ou le juge par lui délégué, exerce les pouvoirs d'amiable compositeur en dernier ressort..."

Donc, amiable compositeur dans tous les cas, sauf si une des parties prend l'initiative, ainsi qu'il est prévu dans ~~xxxxxxx~~ det// article, d'aller au greffe avant de venir devant le président pour lui dire : "Monsieur le président, par voie de déclaration au greffe, je vous refuse les pouvoirs d'amiable compositeur".

Pour ce plaideur c'est une position qui n'a rien d'enviable que de songer que c'est ce même juge qui va, quelques jours après, s'il n'y a pas conciliation, presider lui-même le

tribunal. (M. le ministre du commerce fait un geste de dénégation)  
Je vous demande pardon, monsieur le ministre. Si vous le voulez bien nous allons continuer et nous verrons comment la procédure fonctionne.

On va, par conséquent, devant le juge devenu arbitre amiable compositeur, qui peut statuer, sans se préoccuper en rien de ce que la loi a fait. En effet, si je consulte Dalloz sur les pouvoirs des arbitres, voici ce qu'il déclare : "les arbitres institues amiables compositeurs sont expressement dispensés de suivre les règles du droit et sont libres, dans les les règlements des différends qui leur sont soumis, de suivre la seule impulsion de leur conscience et les règles de l'équité."

Et comme tout à l'heure vous nous disiez : "la loi du 17 juillet 1937 sera, en toutes circonstances, respectée", je me demande comment vous pouvez concilier cette déclaration avec l'affirmation de l'amiable compositeur qui peut faire tout ce qu'il veut.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Il ne faut pas mélanger la procédure de conciliation et l'application de la loi du 17 juillet ; s'il n'y a pas de conciliation, c'est l'application de la loi et ses conséquences ; si, au contraire, les parties sont d'accord pour se concilier vous ne voulez pas, vous, qu'elles se concilient ?

M. GEORGES PERNOT. - Monsieur le ministre du commerce, permettez-moi de vous dire très respectueusement que vous confondez deux choses tout à fait différentes : la conciliation

- c'est-à-dire un accord entre les deux parties, - et au contraire l'énorme pression d'un amiable compositeur qui vient dire : "Voilà les dispositions selon lesquelles vous devez vous concilier".

M. CHAPSAL, Ministre du commerce. - Il ne le fait que parce que les deux parties l'ont accepté comme amiable compositeur.

M. GEORGES PERNOT. - Mais non, ce n'est parce que les deux parties l'ont accepté, mais parce que l'une d'elles n'a pas voulu le refuser, ce n'est pas la même chose. Et je vous dis simplement : quelle sera la position de ce plaideur qui a peut-être des intérêts de plusieurs millions en jeu quand il sera allé au greffe pour dire : "je n'ai pas confiance en vous" et qui sait qu'ensuite, s'il y a procès, c'est ce même magistrat qu'il a refusé comme amiable compositeur qui présidera le tribunal ?

Je vais laisser le soin d'apprécier.

Mais revenons au texte de l'article 3 du décret : cet amiable compositeur pourra statuer "... soit pour déterminer les conditions de la reprise du fonds, procéder aux diverses évaluations nécessaires à cet effet, et fixer les indemnités correspondantes, soit pour déterminer les réductions et aménagements de dettes et, d'une façon générale, arrêter toutes les dispositions utiles pour mettre fin à tous les différends tombant sous les dispositions des lois en vigueur concernant le règlement du prix de vente des fonds de commerce."

Il pourra donc appliquer la loi de 1937, mais aussi la

loi de 1935 et arriver, indirectement, à rétablir le moratoire. Sans aucune discussion possible nous avons entendu qu'il n'y eût plus de moratoire, et par un moyen indirect vous le rétablissez. Donc, sur ce premier point, vous avez certainement modifié la loi.

Second point. - Suspension de l'exécution des conventions amiables et des décisions de justice.

Nous avons dit, par l'article 9 septies, de la loi du 17 juillet 1937, que nous ne voulions plus de la jurisprudence de la Cour de Paris. Nous voulons que lorsque quelqu'un demande une réduction de sa dette, il commence par payer les sommes auxquelles il a été condamné par des décisions ~~ayant~~ <sup>ayant</sup> force de chose jugée.

Monsieur le ministre du commerce, voulez-vous me permettre d'insister et de relire le texte de l'article 4 du décret-loi : "Il fixe, dans le procès-verbal de non-conciliation, la provision due au vendeur pour les termes en retard, conformément à l'article 9 bis de la loi du 29 juin 1935 complétée par celle du 17 juillet 1937, et nonobstant les dispositions de l'article "9 septies de la même loi."

Par conséquent, vous venez nous dire : "Il y a un article 9 septies qui oblige le débiteur à payer; le juge pourra ne pas en tenir compte et fixera les termes en retard, nonobstant les dispositions de l'article 9 septies!" Et vous appelez cela interpréter la loi!

Je vais vous dire, moi, comment ~~les magistrats~~ les magistrats ont interprété. Voici une ordonnance de M. le président <sup>tribunal</sup> du 19 octobre 1937 : l'acquéreur demande la discontinuation des

poursuites. Le vendeur répond "vous n'êtes pas recevable, vous n'avez pas payé les termes fixés par une décision passée en force de chose jugée, - article 9 septies." Et le président ordonne:

"Attendu que les acheteurs sont irrecevables en leur demande, en raison des dispositions de l'article 9 septies de la loi du 17 juillet 1937...

"Mais attendu..." - et c'est la condamnation de votre thèse, - "...que ces dispositions se trouvent implicitement abrogées par celles du décret-loi du 25 août 1938 qui, en organisant la procédure de conciliation et la demande en réduction..... pré-<sup>ni</sup>cise/que le magistrat conciliateur fixera la provision due au vendeur pour les termes en retard, nonobstant les dispositions de l'article 9 septies de la même loi...etc.

"Met l'acheteur à l'abri des poursuites qui pourraient être exercées pour un montant supérieur, etc. etc..!"

Ainsi, vous aviez dit, vous parlez, on commencera par payer le montant des sommes fixées par décisions de justice pour être recevable à la demande en réduction, mais, par votre décret vous répondez : on ne tiendra plus compte de l'article 9 septies

Il n'y a plus de respect de la chose jugée, plus de respect des conventions. Et ainsi, la seconde disposition essentielle de la loi, voulue par le sénat, se trouve supprimée.

3e point. - Le droit de reprise. Ce droit a été singulièrement bouleversé. La loi avait pris la précaution de dire: le vendeur aura six mois pour faire connaître son intention de reprendre ou non le fonds.

Dans le décret on dit : le juge conciliateur fixera lui-même le délai. Des dispositions impératives de la loi : délai de

six mois pour exercer le droit de reprise, on ne se soucie plus; sous prétexte d'interprétation on déclare : le délai fixe par le législateur ne nous regarde pas, le juge le fixera lui-même d'autorité.

Mais il y a plus grave : nous avons délibéré longuement sur les conditions du droit de reprise et nous avons indiqué ce que le vendeur devrait payer à l'acquéreur quand il exercerait la reprise. L'article 9 ter précisait minutieusement ce point et nous avons, en particulier, écrit : "Les améliorations faites par l'acquéreur donneront lieu à une indemnité égale à la plus-value au jour de la reprise".

Par conséquent, ou bien la plus-value résultait d'un cas fortuit, indépendant de la volonté des parties, et alors, il n'y avait pas d'indemnité à prévoir, - ou bien, au contraire, la plus-value résultait du fait de l'acquéreur, et il y aurait un appauvrissement de celui-ci si l'on n'en avait pas ordonné, comme le fait l'article 9 ter, le remboursement.

Qu'avez-vous fait ? Vous avez écrit, dans le rapport : "En fait, si, par exemple, une circonstance extérieure, comme le percement d'une rue nouvelle ou la construction d'un égare, est venue accroître la valeur du fonds, il serait, de toute évidence inéquitable que le vendeur puisse spolier le débiteur de son bien et s'enrichir sans cause".

Et vous avez décidé que l'amélioration résultant de ce fait, étranger à l'acquéreur, devra donner lieu à indemnité au profit de celui-ci.

Avez-vous mesuré la portée d'une pareille décision pour un acquéreur qui a la bonne fortune de profiter d'un cas fortuit : percement d'une rue ou construction d'une gare ? Il ne paye pas son vendeur et si celui-ci, parce qu'il n'est pas payé, veut reprendre son fonds, il lui faudra verser peut-être 1 million de plus-value à l'acquéreur défaillant :

Est-ce là encore un allongement de la loi ou une abrogation ?

Et ce n'est pas tout. Avez-vous réfléchi à ce fait que vous avez complètement rompu le parallélisme qu'avait voulu établir le Sénat en ce qui concerne la plus-value et la moins-value ? Je vous demande de relire la loi du 17 juillet 1937 : Le vendeur, disions-nous pourra reprendre le fonds, à charge de restituer à l'acquéreur les sommes effectivement versées par lui "sous déduction des moins-values résultant du fait de l'acquéreur".

Les moins-values résultant d'un cas fortuit, vous ne les avez pas visées. Vous n'avez pas songé à rétablir l'égalité entre le vendeur et l'acquéreur, si bien que s'il y a une plus-value dans un cas fortuit vous indemnisez l'acquéreur, mais s'il y a une moins-value, on n'en tient pas compte au vendeur qui exerce son droit de reprise. Et ainsi, le parallélisme voulu par des commissions qui délibéraient sérieusement, vous l'avez rompu par une disposition absolument contraire.

Et alors, que reste-t-il de la loi de 1937 ? Absolument rien, puisque vous avez rétabli indirectement le moratoire, puisque vous avez rompu la situation résultant de l'article 9

septies, en ce qui concerne les poursuites pour les termes en retard, puisqu'enfin vous avez aménagé le droit de reprise dans des conditions contraires à la volonté du législateur.

Et maintenant, le décret est-il légal ? Porte-t-il atteinte à la dignité du parlement ?

Vous disiez, pour justifier votre thèse : il interprète, il met une rallonge à la loi de 1937. Mais, s'il n'y avait qu'une rallonge, je suis trop libéral pour m'élever contre ce qui ne serait vraiment qu'une rallonge. Mais ce que vous appelez ainsi c'est, en réalité, la suppression - je viens de le démontrer - des dispositions essentielles contenues dans la loi du 17 juillet 1937

Et je vous pose, - je pose aux commissions - la question suivante : il s'agit de savoir si un décret-loi peut intervenir dans des conditions particulières comme celles que vous avez précisées. Je réponds, moi, non.

Qu'est-ce qu'un décret-loi ? ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~  
Qu'est-ce qu'  
~~xxxxxxxxxxxx~~ une loi donnant des pleins pouvoirs ? C'est une délégation de pouvoirs donnée par le parlement au pouvoir exécutif. Est-il compatible pour le parlement, d'exercer lui-même ses pouvoirs et de les déléguer au gouvernement ? Evidemment non. Or, en ce qui concerne les fonds de commerce, que s'est-il passé ? C'est nous qui avons légiféré, et pour reprendre le mot à M. Caillier, "sous votre intervention aimable".

Il fallait choisir : c'est le 30 juin qu'a été promulguée la loi sur les pleins pouvoirs. ~~Quand~~ / ~~avons-nous~~ commencé la discussion de la loi sur les fonds de commerce ? le 2 juillet.

Il y avait un texte depuis longtemps vote par la chambre. L'accord a été réalisé le 7 juillet, à la suite de négociations laborieuses, au cours d'une nuit où vous/avez demande avec beaucoup d'insistance, en dépit de certaines résistances, de donner notre adhésion au texte de la Chambre. Et comme vous avez ici beaucoup de sympathies, nous vous avons suivi, nous avons voté. Je suis de ceux qui ont insisté auprès de certains de nos collègues pour les amener à voter la loi. Je l'ai fait pour deux raisons : - 1° à cause des concessions que tout de même vous paraissiez avoir obtenues; 2° parce que, - et je m'en excuse auprès de vous, - j'avais peur d'un décret-loi et que je me disais: il n'y a qu'un moyen de l'empêcher, c'est qu'il y ait une loi.

(rires)

J'ai été bien mal servi. Mais cela souligne tout de même la portée du problème. Il y a deux façons de légiférer : la voie normale, avec le concours du parlement, puis la délégation de pouvoirs.

Vous aviez obtenu la délégation de pouvoirs le 30 juin. Vous auriez dû nous dire : ne délibérez pas, je réglerai la question. Et, d'ailleurs, il y a un exemple bien connu: celui de la spéculation illicite. La chambre avait voté un texte; celui-ci est venu devant la commission de législation; désigné comme rapporteur j'avais rédigé un rapport et - je n'y mets pas d'amour-propre d'auteur, - bien que déposé, il n'est jamais venu en discussion. Pourquoi ? Parce que le gouvernement, investi des pleins pouvoirs, le 30 juin, ne s'est plus occupé de mon rapport et, le 1er juillet a pris un décret-loi qui dessaisissait

le parlement. Mais dans le cas présent, vous ne pouviez pas en même temps user des pouvoirs qui vous étaient délégués par le parlement et convier celui-ci à venir lui-même délibérer, sinon cela signifiait : "faites ce que vous voudrez, cela m'est indifférent, puisque, le lendemain, je ferai, moi, ce que je veux."

C'est un peu ce sentiment pénible que nous avons éprouvé en lisant votre décret-loi, car vous n'avez fait <sup>alors</sup> aucune critique à un texte que vous avez critiqué si singulièrement aujourd'hui, et presque immédiatement après sa promulgation vous l'avez implicitement abrogé.

Permettez-moi d'ajouter un dernier mot, - qui me tient particulièrement à coeur.

Tout à l'heure, en voulant justifier votre décret-loi, j'ai eu l'impression que vous n'aviez, en réalité qu'un argument: on est venu manifester à l'Hôtel Matignon et au ministère du commerce. Si vraiment nous en sommes là et si les gouvernements prennent des décrets-lois sous l'empire de la menace des plus turbulents, laissez-moi vous dire que ce sera bien pénible pour les braves gens, car seuls ceux qui sauront manifester bruyamment pourront avoir raison.

C'est la négation même de l'idée de gouvernement. Je me permets de rendre les commissions attentives à cet aspect du problème.

J'en ai terminé. Je me résume : j'estime que la loi a été, sur des points essentiels, abrogée par le décret-loi, et non aménagée.

du droit  
J'estime que, sur le terrain/constitutionnel, la position que vous avez prise est inadmissible.

Enfin, aucune pression, quelle qu'elle soit, exercee sur le gouvernement n'aurait dû avoir pour resultat le decret-loi sur lequel nous deliberons aujourd'hui. (Applaudissements)

M. CHAPSAL, Ministre du commerce. - Je me permets de repondre à M. Pernot ou du moins à la dernière partie de son intervention. Il ne voit dans les manifestations qui ont eu lieu que de simples troubles venant se produire auprès des ministères plus spécialement interessés à l'application de la loi. Il y a eu plus que cela; il suffit de consulter les rapports du prefet de police sur la situation qui existait dans certains quartiers de Paris et les troubles qu'avait provoqué le vote de la loi.. (M. Pernot fait un geste) Ne croyez pas seulement les arguments en faveur de votre thèse. Ecoutez au moins les considerations que je fais valoir, non pas dans un interêt personnel, croyez bien. Je vous dis ce qui a été. Si vous aviez à ce moment, occupe la place que j'occupe, monsieur Pernot, comme moi-même vous eussiez éprouvé les mêmes sentiments, et vous vous seriez posé la même question : "que faire pour empêcher ces troubles de degenerer en manifestations plus graves encore ?"

Dans des cas pareils, le devoir du gouvernement est de rechercher des solutions d'apaisement. S'il ne l'avait pas fait, c'est alors qu'on eût entendu des plaintes et des criaileries dans la presse. On aurait dit : "le gouvernement manque à son devoir". Mais non, le gouvernement a fait son devoir, et ce qu'il a cru devoir faire, il l'a fait dans un interêt de conciliation. C'est ce que vous ne voulez pas comprendre.

Vous vous figurez qu'il a été porté atteinte à cette loi par le désir de faire tomber les principes sur lesquels le sénat s'était appuyé. Ne croyez pas, je vous en prie, qu'il ait pu germer dans notre esprit pareille idée. Ce n'est pas notre sentiment. Nous n'avons vu qu'une chose : une loi importante avait été votée, sans doute, mais elle commençait par le procès.

M. GEORGES PERNOT. - Elle commençait par la conciliation. Relisez le texte.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - La conciliation n'a pas du tout l'élure du procès. Et c'est ce qui fait qu'aujourd'hui 80 % des affaires sont réglées.

M. MANUEL FOURCADE. - Il s'agit de savoir comment.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. Les parties ont accepté la décision sans plaidoirie; il n'y a pas eu procès. On a tout fait pour les éviter.

M. GEORGES PERNOT. - S'il y a quelqu'un qui a toujours évité les procès, c'est moi.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. - Dix fois nous avons reçu les intéressés, que ce soient les vendeurs, les acquéreurs ou les porteurs de billets de fonds et nous leur avons demandé : "Que voulez-vous?" Vous avez la loi du 17 juillet". Toujours ils nous ont répondu : "nous voulons autre chose, nous voulons une procédure de conciliation qui nous permette de nous rapprocher

sans procès."

C'est ce que nous avons fait. Et la preuve c'est qu'il y a 20 % de ces affaires qui vont être jugées suivant les dispositions de la loi du 17 juillet, et que 80 %  
sont  
~~XXXXXX~~ conciliées. 20 % seulement seront donc plaidees sur 10.000 affaires.

M. GEORGES PERNOT. - Mais non! vous n'en savez rien du tout.

M. CHAPSAL, Ministre du commerce. Mais il m'est permis de le supposer.

M. GEORGES PERNOT. - La lettre que vous avez reçue parle de combien d'affaires ?

M. CHAPSAL. - 9000 procès ont reçu une solution

M. GEORGES PERNOT. - Combien pour la province ?

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Si peu! Nous n'avons pas les dernières statistiques, nous nous sommes bornes à demander les renseignements au 30 novembre. En tout cas, je le repète, nous n'avons pas voulu porter atteinte à la loi, mais je le dis très sincèrement, faire procéder à l'application de cette loi en usant de tous les moyens possibles de conciliation.

Nous avons même été plus loin. Nous avons demandé l'avis des rapporteurs et nous avo<sup>n</sup> eu, on peut le dire, un avis

favorables des deux rapporteurs, de la Chambre et du Senat, sur le texte du decret.

ARMAND  
M./CALMEL. - Pas moi!

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Je parle du rapporteur de la commission du commerce. C'est son avis personnel qu'il m'a donné, bien entendu, il n'engage pas la commission; mais je puis dire tout de même que les avis qui m'ont été ainsi donnés l'étaient par les hommes les plus qualifiés, par ceux qui avaient étudié les textes, et nous avons été à même de penser que leur avis correspondait bien à notre propre sentiment, c'est-à-dire à notre désir de faire précéder la loi d'une procédure préalable de conciliation.

Voilà tout ce qui a été fait. On n'a pas cherché, encore une fois, à porter atteinte à la dignité du parlement. Quand la loi a été promulguée personne ne pensait à ce décret-loi. S'il a été pris ce n'est que parce que des conditions d'urgence se sont rencontrées. Si nous n'avions rien fait, je vous le demande, à quoi eussions-nous abouti ?

M. GEORGES PERNOT. - A ceci : qu'on aurait payé, alors que maintenant personne ne paye plus.

M. CHAPSAL, ministre du Commerce. - Le président du tribunal déclare que les paiements ont repris. Je crois sa parole

M. CAILLIER. - Mis en cause par M. le ministre du commerce, puisque mon nom a été prononcé à l'occasion de cette affaire très grave, je dois intervenir pour préciser les termes

de la réponse que je lui ai adressée, et qu'il ne contestera pas, si sa mémoire est fidèle. /

Je lui ai dit : "votre décret a pour objet, dans votre pensée, de suppléer à ce que vous estimez être une des insuffisances de la loi du 17 juillet 1937 : l'organisation de la conciliation. J'attire votre attention, en dehors de cette mesure, <sup>de procédure</sup> qui a son intérêt parce qu'elle permet d'éviter des procès, sur ce fait qu'il ne doit pas être porté atteinte à la chose jugée, en particulier aux ordonnances qui ont été rendues sous l'empire des lois précédentes et qui rendent liquides et exigibles les dettes venues à échéance."

Or, votre article 4 du décret, par cette disposition : "...nonobstant les dispositions de l'article 9 septies" ne paraît aller à l'encontre de la volonté du parlement, nettement exprimée, tant par la chambre que par le sénat

En ce qui concerne le troisième grief qui vous a été adressé par M. Pernot, à savoir que vous allez détruire l'harmonie qui doit exister entre la situation du vendeur et celle de l'acheteur, par suite de l'introduction dans le texte du décret du cas fortuit, vous m'excuserez, - l'enquête à laquelle vous vous êtes livré m'a pris en période de vacances, - de ne vous avoir pas donné mon appréciation sur ce point.

Je le répète, ce qui ne paraît inadmissible, c'est votre "nonobstant les dispositions de l'article 9 septies". Il est regrettable que la provision que vous allez accorder au vendeur, d'après votre décret-loi, vienne à l'encontre des décisions qui ont pu déjà être rendues, car la loi de 1937 avait eu pour objet de donner à ces ordonnances, dont la Cour de Paris

disait : "elles sont simplement des aménagements", une sorte de formule exécutoire; par le fait de la loi elles devenaient "chose jugée."

Voilà quel a été mon sentiment et je crois que, là-dessus, nous étions tombés d'accord. Respect de la chose jugée, respect des contrats. Votre organisation de la conciliation, pour ne pas être accusé de vouloir faire le jeu des gens d'affaires et des plaideurs de mauvaise foi, m'avait paru un complément, qui pouvait être utile, à la loi de 1937, mais sous la réserve expresse de ces principes : respect de la chose jugée et des conventions librement consenties.

M. MANUEL/TOURNAI. - Après ce que vient de dire M. Pernot on est presque inexcusable de prendre la parole. Si je le fais cependant, c'est pour constater, - première observation que je me permets très respectueusement de vous adresser, Monsieur le ministre, - qu'aucune des questions posées par M. Pernot n'a reçu de réponse.

Monsieur le ministre, laissez-moi, dans ces conditions, - revenir, - et vous savez dans quel sentiment de déférence personnelle je le fais, - sur les circonstances dans lesquelles vous avez pris votre décret, circonstances qui paraissent surtout avoir justifié votre décision : menaces de troubles pour l'ordre public.

Peut-être ne sera-t-il pas indifférent aux deux commissions de savoir quelle a été la première de ces manifestations, qui ne se sont jamais, d'ailleurs, produites que d'un seul côté, car on reçoit poliment dans les ministères et ja-

- mais il n'y a de bagarres. Or, des renseignements qui nous ont été apportés par M. le ministre, on pourrait déduire que seules les bagarres soient susceptibles de réussir et que les méthodes pacifiques n'ont aucune chance de succès.

Pourtant, Monsieur le ministre, cette loi que nous avons votée, vous nous avez suppliés de l'adopter sans y changer un mot. Vous ne vouliez plus revenir devant la chambre, et je vous entends encore m'adresser cette adjuration, à 9 heures du soir : "ne changez plus un mot au projet".

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - C'est exact.

M. MANUEL FOURCADE. - Il a fallu que j'eusse vraiment un sentiment de défiance invincible pour ne pas me rendre à votre appel. D'autres s'y sont rendus. Ils le regrettent. A moi, du moins, le regret est épargné.

Voici donc les termes de l'ordre du jour qui a été voté à la salle Wagram, au cours de la première de ces manifestations auxquelles je faisais allusion :

"Les représentants de la presque totalité des  
"commerçants acquéreurs exploités et ceux qui quoique libres  
"s'opposent à toute opération qui revolte leur conscience, re-  
"unis sous la présidence de M. Georges Izard, député" - qui  
n'y était d'ailleurs pas, - "M. Berjon..." - qu'on voit dans  
toutes les agitations de ce genre, et qui doit connaître leur  
efficacité, "...président du G.I.C." ("Groupe intercorporatif du  
(commerce), "assisté de M. Bertrand, juge au tribunal de com-  
"merce de la Seine..."

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - M. Paul Reynaud était là; il avait approuvé le projet.

M. MANUEL FOURCADE. - "...major de promotion, année 1935, M. Lapré, juge au tribunal de commerce de la Seine, major de promotion, année 1936, M. Ravion, juge au tribunal de commerce, etc. etc. président de la chambre syndicale des marchands de couleurs..."

Je m'empresse de dire que celui-ci a protesté; il n'est pas venu et s'est élevé contre l'abus qu'on avait fait de son nom; mais ni M. Bertrand, ni M. Lapré, que je sache, n'ont protesté et, si je suis bien informé, au moins l'un d'eux est chargé du règlement des fonds de commerce au tribunal de commerce.

"...protestent avec énergie :

"1° contre les incohérences, - malveillantes pour les acquéreurs, contenues dans le texte de la loi du 17 juillet 1937;

"2° contre son vote en pleine ignorance par la chambre..."

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - On trouvera des ordres du jour dans tous les sens.

M. MANUEL FOURCADE. - Monsieur le ministre, laissez-moi poursuivre, nous vous avons écouté avec beaucoup de déférence.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - La suite ne vaut pas mieux que le commencement.

M. MANUEL FOURCADE. - "...dont la confiance en ses spécialistes a été odieusement trahie, .... tandis que la situation du commerce n'a fait que s'aggraver,

"Font appel à la discipline de tous pour boycotter par

"tous les moyens les produits et vins de la région de Bordeaux  
"en raison de l'action étrangement hostile de M. Caillier,  
"sénateur de la Gironde; rejettent dans l'oubli le député Bran-  
"don, indigne de toute considération..!" (exclamations et rires)

UN SÉNATEUR. - C'est à cela qu'on a cédé:

M. MANUEL FOURCADE - "...Denoncent le danger de troubles  
"qui menaceraient l'ordre public..!" - il connaît bien sa  
"procédure! - "...en cas d'application de la loi monstrueuse du  
"17 juillet 1937..... "

"S'engagent à s'opposer par tous les moyens néces-  
"saires aux exécutions qui seraient tentées pour dépouiller  
"totalement les commerçants victimes d'une crise dont ils ne  
"sont nullement responsables, reconnue par le parlement de-  
"puis le vote de la loi du 5 juillet 1935 et les lois suivantes,  
"notamment celle du moratoire, prorogé à trois reprises dif-  
"férentes, - situation indisutablement alourdie par les nou-  
"velles charges sociales....."

Voilà la façon dont on annonce que la loi sera violée, qu'on s'opposera par tous les moyens à son exécution, et ce, avec le concours de deux magistrats du tribunal de commerce.

M. CHAUMIÉ. - Quelles mesures ont été prises contre ces magistrats ?

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Est-il bien vrai qu'ils aient assisté à cette manifestation ?

GEORGES  
M. PERNOT. - En tout cas, ils ne figureront pas sur les listes d'élections, demain.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. Non. Et par conséquent, ils n'auront pas à appliquer la loi.

M. GEORGES PERNOT. - Mais ils l'ont appliquée.

M. MANUEL FOURCADE. - Nous constatons, en tout cas, que les menaces ne sont pas demeurées inefficaces, et l'angoisse que vous exprimait tout à l'heure M. Pernet était donc parfaitement légitime.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Permettez-moi de vous indiquer que M. le rapporteur n'a écrit pour me demander, en qualité d'ami et de représentant d'un département voisin, d'arrêter, dans toute la mesure possible, la campagne stupide et inique, que je vous ai signalée tout à l'heure contre les vins de Bordeaux. Et nous avons fait arracher toutes ces affiches auxquelles fait allusion l'ordre du jour que vous venez de lire.

M. GAILLIER. - C'est exact.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. Nous avons ainsi donné satisfaction aux ~~deux~~ rapporteurs, de la Gironde tous deux, atteints par ces stupides manoeuvres. Si je donne cette indication, c'est pour ne pas laisser dans l'esprit des membres des deux commissions l'idée que nous n'avons rien fait pour l'ordre public.

M. MANUEL FOURCADE. - Si vous nous permettons un reproche, ce serait d'avoir trop fait, puisque vous avez pris un décret-loi.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. Dans l'intérêt de l'ordre public.

M. MANUEL FOURCADE. - Il est fâcheux qu'un décret-loi soit motivé du fait qu'une menace existe de la part de ceux qui ne veulent pas exécuter la loi. J'exprime là le sentiment même de M. Pernot.

Ceci dit, j'ai cherché en vain, dans vos déclarations, une réponse aux questions posées. M. Pernot vous a dit : vous avez fait non pas seulement une modification à la loi, mais trois : la première a consisté à instituer une conciliation que vous n'avez, d'ailleurs, pas inventée. Elle était dans la loi de 1937, mais vous y avez ajouté, pour le cas où elle ne réussirait pas, la situation d'amiable compositeur donnée à un juge désormais dégagé de toute obligation légale, par le seul fait que l'une des parties ne l'a pas refusé.

Or, qu'arrive-t-il ? Vous croyez avoir établi une

règle pour les petits, les pauvres, les isolés?.. En fait, il arrive ce-ci que les commerçants qui sont groupés, qui font partie d'une organisation puissante, d'une ligue, sont avertis du droit de recusation qui leur est imparti; mais les malheureux isolés, qui ne font pas partie de ces groupements, qui ne lisent pas vos décrets-lois ou qui, s'ils les lisent, ne les comprennent pas toujours, - ce en quoi on peut les excuser, - ne savent pas qu'ils ont le droit, l'obligation même de recuser.

D'autre part, je sais le cas de gens qui ont essayé de recuser. On leur a dit : "Non. Il faut un acte spécial au greffe" et cet acte spécial coûte 149 francs. Il en coûte 149 francs pour exercer l'un des droits les plus difficiles à exercer : celui de recuser l'un des magistrats du tribunal.

C'est une chose grave, en effet, une des plus graves qu'on puisse faire que de suspecter un magistrat. C'est grave pour lui et aux yeux mêmes de ses collègues qui, malgré tout, ne peuvent pas ne pas éprouver à son égard un sentiment de solidarité. Et celui qui n'a pas su qu'il devait recuser, qui n'a pas été prévenu par sa ligue, est - permettez-moi le mot "boucle". Il est en face d'un juge amiable compositeur dégagé de toute législation

C'est "en dernier ressort", précise votre décret, que ce magistrat exerce ses pouvoirs d'amiable compositeur. En dernier ressort ? C'est là encore une fantaisie d'un texte mal étudié, car aussitôt après on institue un recours au tribunal. C'est la première fois que je vois une décision en dernier ressort ~~avec~~ recours au tribunal. Permettez-moi de vous dire que les décisions qui sont rendues sans recours possible <sup>considèrent</sup> du moins, à

defaut d'autres merites, celui d'être respectées et définitives. Mais les décisions qui sont susceptibles de recours ne sont intéressantes que si le recours offre des garanties. Or, vous renvoyez, pour ce recours, devant un tribunal dont fait partie un des juges mêmes qui a statué comme amiable compositeur, et vous demandez ainsi à ce tribunal de juger un de ses magistrats, de dire qu'il a mal ~~le~~ jugé.

C'est la première fois, dans une législation quelconque, que l'on introduit un recours contre la décision d'un magistrat devant un tribunal qui est le tribunal même dont fait partie ce magistrat.

Là-dessus, qu'avez-vous répondu ? Permettez-moi de vous dire : rien !

Se point. - M. Pernet vous a dit : "Comment ? vous prétendez ne pas avoir modifié la loi ?.. Mais, vous avez abrogé l'article 9 septies dans une de ses dispositions formelles. Qu'est-ce qu'abroger un article de loi si mettre son application à la merci du bon vouloir d'un juge n'est pas abroger ? Sur ce point, là aussi, votre silence a été complet.

M. CHAPSAL, Ministre du commerce. - Non, je me suis longuement expliqué sur cet article 9 septies au cours de mes observations. J'ai protesté.

M. FOURCADE. - Alors, je n'ai pas compris, mais je vais certainement comprendre dans un instant.

Enfin, 3e modification, - et celle-là vous avez été presque obligé de l'avouer, - par l'article 5 de votre décret

vous disposez : "l'article 9 ter, alinea 1° de la loi du 29 juin 1935 complétée par la loi du 17 juillet 1937 est ainsi modifiée.."

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Je m'en suis expliqué.

M. MANUEL FOURCADE. - Vous avez présenté cela comme un additif. Or, le texte dit bien : "est modifiée..." et vous avez indiscutablement modifié la loi sur ce point.

Les questions de M. Pernot n'ont eu aucun semblant de satisfaction.

On vous a fait observer que vous aviez ajouté, au bénéfice de l'acquéreur, des plus-values qui ne sont pas de son fait, alors qu'en sens inverse, <sup>si/</sup> les moins-values viennent, par cas fortuit, à se produire, vous n'en donnez pas le bénéfice au vendeur.

L'inégalité est donc rétablie au profit de l'acquéreur, au profit de ceux qui ont tenu le meeting de la salle Wagram.

Voilà la réalité. J'attendais la réponse que vous alliez faire sur ce point. Là encore, aucune réponse n'est venue.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Monsieur Fourcade, je m'en voudrais de ne pas répondre à vos observations, si aimables pour le ministre lui-même, mais si sévères pour les textes qu'il a élaborés. Je tiens, tout d'abord, à m'expliquer en ce qui concerne les révocations. Permettez-moi donc, pour cela, de reprendre la lettre du président du tribunal de commerce et d'en remettre sous vos yeux certains passages. (Denegations)

Je tiens tout au moins à vous rappeler ce qu'il dit à propos de ces *réconciliations*.

M. MANUEL FOURCADE. - La lettre que vous avez lue est très présente à notre esprit.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Permettez-moi cependant de relire ce passage.

M. MANUEL FOURCADE. - Je m'en souviens très bien : il n'y a pas la distinction entre ce qu'est une décision de conciliation et une décision d'amiable compositeur.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Voici : "Ces *réconciliations* "sont très nombreuses<sup>e</sup> mais le plus souvent ne sont faites que la "veille <sup>le</sup> ou jour même de l'appel de l'affaire devant le juge. "Elles atteignent la proportion d'environ 80 % dans les causes "en cours d'instance. Mais, dans la pratique, j'ai voulu éviter, "pour ces ~~audiences~~ <sup>audiences</sup>, toute mise en scène, et les plaideurs, "qui ont toute facilité pour expliquer leur affaire au juge, - "qui se rendent parfaitement compte que ce juge les comprend et "est qualifié pour la haute mission que <sup>le décret</sup> lui <sup>est</sup> <sup>la</sup> confiée, - re- "tractent leur *réconciliation* trois fois sur quatre."

Que voulez-vous de plus ?

Permettez-moi maintenant d'ajouter encore un mot, car il y a dans les critiques de M. Fourcade quelque chose qui me touche personnellement et je ne voudrais pas que l'on crût que nous avons pris ce décret uniquement pour favoriser les débiteurs sans avoir égard à la situation des vendeurs et des tiers-porteurs

Je puis vous déclarer, - et je le fais en toute conscience et toute sincérité, - que si nous n'avions obéi qu'à ce sentiment de défense d'une seule catégorie des parties, nous nous trouverions indignes d'exercer la fonction que j'exerce.

M. JAMES HENNESSY. - Nous en sommes convaincus.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Il faut comprendre la position du ministre : on se figure que nous n'avons obéi qu'aux suggestions des débiteurs qui demandaient à ne pas payer, ou à payer le moins possible et le plus longtemps possible. Je vous assure que j'ai tenu à M. Paul Reynaud, - car c'est lui qui, dans la circonstance, était l'avocat des débiteurs, - ce langage : "Mon cher ministre, quelle que soit l'importance des raisons que vous venez d'exposer, nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain. Si on fait quelque chose, on ne le fera que dans l'intérêt de toutes les parties en cause et avec le désir de les rapprocher toutes." Telle a été l'idée fondatrice de ce décret-loi. N'y voyez pas non plus une atteinte aux droits du sénat ou du parlement.

Nous avons fait une tentative; elle a réussi et elle continue de réussir tous les jours.

Je vous donne rendez-vous, non pas comme ministre, mais comme simple sénateur, au mois de juin et vous verrez alors les résultats de la statistique qui vous montreront que cette irritante question des fonds de commerce a disparu pour les huit dixièmes.

M. MANUEL FOURCADE. - La statistique permettra de

constater la disparition des conflits, mais elle ne dira pas comment ils ont disparu.

M. CHABSAL, ministre du commerce. - Je tenais à vous faire cette déclaration, car il ne faut pas que vous vous trompiez sur nos intentions, et il me serait extrêmement pénible de croire que vous pouvez supposer un instant que j'aie ~~pu~~<sup>eu</sup> l'idée, soit de favoriser qui que ce soit, soit de porter atteinte aux droits du parlement. (Vives dénégations)

M. GEORGES PERNOT. - Monsieur le ministre, personnellement, pas un seul instant je n'ai eu l'idée de vous prêter une pareille intention, mais hélas ! entre les résultats et les intentions, il y a une différence. Toutefois, sur vos intentions personne n'a eu la moindre suspicion.

M. CHAUMIE. - Comme M. Pernot, nous avons tous pensé que vous n'aviez eu en vue que la justice et l'équité.

Permettez-moi, cependant, monsieur le ministre, une observation : certains de nos collègues et moi-même nous trouvons excessive et extraordinaire l'attitude de ce magistrat qui se délivre à lui-même un satisfecit. D'autre part, nous croyons qu'il ~~est~~<sup>est</sup> vraiment étrange qu'on ~~ait pu~~<sup>ait pu</sup> désigner pour siéger dans ces sortes de causes, des juges qui ont formellement montré, du fait d'une campagne qui s'est faite en leur nom ou avec l'appui de leurs noms, qu'ils étaient en faveur d'une partie contre l'autre. Il serait bon d'appeler l'attention du tribunal de commerce sur le choix étrange qui a été fait.

M. CHAPSAL, ministre du commerce. - Vous pouvez être sûrs qu'une <sup>mes</sup> des préoccupations premières, en sortant de cette séance, c'est de faire une sorte d'enquête pour savoir si les magistrats dont les noms ont été prononcés étaient bien présents à cette manifestation et s'ils ont été associés à l'œuvre d'application du décret-loi.

M. LE PRÉSIDENT. - Je crois, messieurs, que les deux commissions sont à peu près fixées maintenant sur les déclarations de M. le ministre du commerce et sur celles, très précises, de MM. Pernot et Fourcade, et je ne pense pas que quelqu'un ait d'autres questions à poser à M. le ministre.

Dans ces conditions, Monsieur le ministre, je ne puis que vous remercier, au nom des deux commissions, - puisque M. le président de la commission de législation m'y autorise, - et vous dire combien <sup>pour tous,</sup> intéressant ce débat.

J'espère qu'il ne prendra pas une allure dramatique par la suite et que nous arriverons là où nous devons toujours en arriver, c'est-à-dire à des conclusions pratiques.

(M. le ministre du commerce se retire.)

-----

S E N A T

COMMISSION DE LEGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE

Audition de M. Paul Marchandeu,  
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Séance du mercredi 22 février 1939

PRESIDENCE DE M. DE COURTOIS  
président

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, la commission, qui est heureuse de vous recevoir, vous exprime ses souhaits de bienvenue et aussi son désir très sincère et très cordial de bonne collaboration avec vous et avec vos services. Elle adresse également ses souhaits de bienvenue à M. Oudinot, directeur du contentieux au ministère de la guerre.

La parole est à M. Pierre Chaumié, rapporteur de la question de l'amnistie pour une catégorie de militaires.

M. PIERRE CHAUMIE. Messieurs, vous vous rappelez le texte qui est soumis à votre vote. Il est assez simple :

"Article unique. Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits d'insoumission aux lois sur le recrutement commis depuis le 19 juillet 1936 jusqu'à la promulgation de la présente loi, dont les auteurs ont été retenus

en Espagne durant cette période."

Lors de la précédente discussion, il a été décidé que nous demanderions au Gouvernement quelques précisions et sur le nombre de personnes ~~impliquées~~ inculpées auxquelles cette amnistie profiterait et d'autre part sur l'interprétation du terme "retenus".

Je crois d'ailleurs que le relevé des questions qui avaient été soulevées a été remis à la Direction de la Justice militaire.

M. OUDINOT, directeur du contentieux au ministère de la Guerre. Parfaitement, monsieur le sénateur. Je l'ai remis à M. le Garde des sceaux.

M. PIERRE CHAUMIE. Il y a un premier point d'ordre psychologique. Nous nous trouvons en présence non d'un projet de loi, mais d'une proposition de loi. Le Gouvernement désire-t-il que cette proposition de loi soit votée par le Parlement ?

L'amnistie est une mesure politique d'apaisement, de détente et, dans certains cas, d'équité. Le Gouvernement considère-t-il qu'il y a un intérêt général d'apaisement et de politique, tant intérieure qu'extérieure, à ce que ce projet de loi soit promptement voté et dans les conditions les plus simples ?

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la Justice. Je vous remercie tout d'abord, monsieur le président, des paroles très bienveillantes par lesquelles vous voulez bien m'accueillir au sein de la commission. Je vous remercie surtout de vouloir bien m'offrir, ce qui m'est infiniment précieux, la collaboration de la commission elle-même.

Sur le projet de loi qui est à l'heure actuelle soumis aux délibérations de la commission, ou plutôt sur la proposition de loi, qui est d'initiative parlementaire, le Gouvernement a déjà été appelé à prendre position devant la Chambre. Il n'y a pas fait opposition. A l'heure actuelle, il souhaite que cette proposition aboutisse dans les délais les plus rapides possibles pour la raison que les poursuites qui pourraient être exercées et qui le seraient obligatoirement si cette proposition n'était pas votée atteindraient certainement des hommes qui seraient dans l'impossibilité de démontrer ou de prouver qu'il n'y a pas eu de leur part intention de ne pas se soumettre à la loi. Ces hommes supporteraient des peines qu'en toute équité il faut bien admettre qu'ils n'auraient pas méritées.

Le délit qui peut leur être reproché est celui d'insoumission, qui se caractérise par des éléments au nombre de 5. Pour qu'il y ait délit d'insoumission, il faut :

que le délinquant soit soumis à une obligation militaire

qu'il ait été convoqué par ordre d'appel ou par voie d'affiches lui enjoignant de rejoindre un corps déterminé ;

que s'il n'a pas satisfait à cette convocation il y ait eu notification d'un ordre de route individuel à l'appelé qui, en temps de paix n'a pas déféré à cette convocation ;

qu'il y ait expiration du délai fixé par la loi à l'appelé pour répondre à cette mise en demeure ;

enfin qu'il y ait absence de faits justificatifs résultant de la force majeure.

Or parmi ceux de nos compatriotes qui ont contracté des engagements en Espagne - j'indique d'un mot à la commission que ces engagements ont pu être contractés aussi bien d'un côté que de l'autre - il a très bien pu se produire et il s'est produit en fait que certains n'aient pas connu la convocation et n'aient pas été touchés par la notification et enfin, même dans le cas où ils ont connu la convocation et où ils ont été touchés par la notification, qu'ils se soient trouvés, du fait de l'engagement qu'ils avaient pris, dans l'impossibilité ~~de~~ de rejoindre leur corps.

C'est en tenant compte de ces divers éléments que le Gouvernement non seulement n'a pas fait opposition à la proposition de loi, mais encore considère comme équitable que lorsqu'il n'y a pas eu vraiment intention de se soustraire à une obligation légale des peines ne soient pas prononcées ou ne soient pas exécutées.

La commission désire savoir à quel nombre d'insoumis

s'appliquerait la mesure envisagée et déjà votée par la Chambre.

Voici des chiffres que je ne garantis pas, bien entendu, à une unité près, mais que je crois très proches de la vérité : il y a eu, au 14 janvier 1939, 220 condamnés dans les conditions que prévoit la proposition de loi. Il y a à l'heure actuelle en instance de jugement 20 inculpés ; depuis le 14 janvier, on a arrêté 70 insoumis. Au total, en chiffres ronds, cela fait 310 ou 320 personnes qui peuvent être intéressées par la proposition de loi actuellement soumise à vos délibérations.

Quelle est la signification du mot : "retenus"? C'est là en effet une des conditions puisqu'ainsi que je l'indiquais tout à l'heure il faut, pour que la condamnation puisse intervenir, que le délinquant ne puisse pas prouver qu'il y a eu un fait résultant d'autre chose que de sa propre volonté qui l'a empêché de rejoindre son corps. En temps normal, en l'absence de tout texte le prévoyant, c'est en réalité la force majeure que le délinquant peut invoquer.

Comment le délinquant peut-il avoir été "retenu" ?

Je me permets d'indiquer à la commission que le Gouvernement serait très désireux qu'il ne soit pas apporté de modification, si toutefois la commission se rallie au principe même de la mesure, au texte voté par la Chambre. Mais je crois que dans le rapport lui-même il y aurait

intérêt à ce que certains des termes de ce texte soient précisés.

Voici ce que le Gouvernement pense du mot : "retenu".

Seraient <sup>en</sup> réputés avoir été retenus ceux qui, n'ayant pas connu, au moment où ils sont partis pour l'Espagne, les convocations dont ils pouvaient être l'objet n'ont pas ensuite été touchés par ces convocations ou ont été empêchés de rejoindre, du fait de leur incorporation dans l'une ou l'autre des armées combattantes, leur corps. En somme, ne sauraient être réputés n'avoir pas connu les convocations dont ils pouvaient être l'objet ceux dont le départ se situe à un moment où la situation internationale était telle que la mobilisation totale ou partielle apparaissait comme probable ou possible. Dans cette forme, le mot "retenu" ne pourrait pas être invoqué, cela va de soi, par ceux qui seraient allés se faire retenir et qui, au moment où ils sont partis, sachant quels engagements ils prenaient, savaient ou pouvaient prévoir qu'ils seraient retenus. Mais lorsqu'en dehors de ce cas un homme est parti alors que rien ne lui permettait de savoir ou de prévoir qu'il serait lui-même convoqué, qu'il s'est trouvé en Espagne au moment où il a été convoqué, mais que l'engagement qu'il avait pris ne lui a pas permis de revenir lorsqu'il l'aurait demandé parce qu'il connaissait la convocation dont il était l'objet, il sera réputé avoir été "retenu". De même celui

qui n'a pas été touché par la convocation ou par la notification, qui n'a pas pu la connaître et dont la bonne foi est évidente.

On m'a demandé si l'on ne pouvait pas étendre l'amnistie aux appelés ou aux mobilisés retenus dans des pays étrangers autres que l'Espagne. Nous disons non puisque là s'applique le droit commun, c'est-à-dire la force majeure. Il y a eu ou non un cas de force majeure.

Ne pourrait-on résoudre, m'a-t-on demandé, toutes les questions d'espèce par la voie de la grâce amnistiante ? Non puisqu'aussi bien le texte lui-même prévoit d'une façon très limitée et assez stricte les cas qui tomberaient sous l'application de la loi. Ce texte, dans la réalité, sera limité à l'appréciation de cas individuels, ce qui, dans sa forme générale, en fait une véritable formule de grâce amnistiante puisque pour pouvoir bénéficier de l'amnistie il faut établir que l'on s'est trouvé dans la situation déterminée par la loi elle-même et qu'on a été retenu par un fait qui n'est pas strictement un cas de force majeure puisqu'il émane de la volonté de l'intéressé lui-même, mais sans qu'il y ait eu intention de se soustraire à ses obligations militaires en France bien qu'il ait abouti en réalité à ce résultat.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. En un mot, monsieur le Garde des sceaux, vous considérez que le mot "retenu"

s'applique, étant donné l'état de bouleversement de l'Espagne et la censure des nouvelles, à une présomption de force majeure, mais non à une présomption irréfragable ?

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Tout à fait, monsieur le rapporteur !

M. FRANCOIS SAINT-MAUR. D'après les conditions mêmes que vous avez dites, monsieur le Garde des sceaux, il faut pour qu'il y ait délit la réalisation de cinq conditions. Lorsque l'une de ces conditions vient à manquer, il n'y a pas délit, et par conséquent il n'y a pas besoin d'amnistie. Par conséquent, les cas que vous avez retenus, qui ont donné lieu à des condamnations et pour lesquels on requiert l'amnistie sont ceux dans lesquels toutes les conditions ont été réalisées.

Est-ce que, dans les cas que vous avez cités, manque toujours l'un des éléments constitutifs délictueux ?

Si le Gouvernement désire le vote de la proposition de loi, je n'y ferai pas personnellement d'objection particulière ; mais je serais tout de même un peu choqué que l'amnistie s'applique exclusivement à ceux qui étaient en Espagne et non pas à ceux qui, réalisant les mêmes conditions, étaient ailleurs à l'étranger ou même en France.

Deuxième question : que ferez-vous à l'égard des insoumis

qui n'ont pas été en Espagne, mais dans d'autres pays étrangers ou même en France ? Il y aurait injustice à faire bénéficier les insoumis d'Espagne d'un régime dont ne bénéficieraient pas les autres.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. M. François Saint-Maur a l'impression, me semble-t-il, que les cas que nous avons voulu prévoir sont déjà prévus par la loi. Or il me semble - je vais en demander confirmation à M. le Directeur du contentieux au ministère de la guerre - que la jurisprudence des conseils de guerre a appliqué - et à mon sens avec raison - un principe qu'il est bon de maintenir comme principe, mais dont la brutalité a précisément nécessité cette proposition de loi, à savoir que lorsqu'un français se trouve engagé dans une armée étrangère et que son propre pays va se trouver lui-même engagé dans la bataille, il n'y a pas, sauf la force majeure matérielle, le fait d'être en prison, de force majeure qui puisse l'empêcher de rejoindre. Par conséquent, il doit désertier, risquerait-il d'être fusillé, pour aller rejoindre sa propre armée.

Si, comme je le crois, de nombreux inculpés ont été condamnés dans un cas semblable, le projet d'amnistie se justifie parce qu'il considère que dans les circonstances où ils se sont trouvés il n'y a pas lieu d'aller jusqu'à l'extrême d'un principe qu'on a bien fait de poser et de maintenir, mais que, dans un but d'apaisement, pour éviter

des discussions et des apparences de victimes, il est préférable de ne pas pousser au bout d'autant plus que parmi ceux qui n'ont pas déserté, il s'en est trouvé qui, à tort ou à raison, par une conscience vraie ou fausse de leur devoir, pouvaient croire qu'en combattant là où ils se trouvaient ils ~~avaient~~ protégeaient la Grance tout aussi bien qu'à l'intérieur de leur ~~année~~.

M. GEORGES PERNOT. Je dois d'abord déclarer que si le Gouvernement tient à ce que l'on vote ce texte sans modification en dépit de ses imperfections très graves, je le ferai. Mais je tiens à appuyer le raisonnement de M. François Saint-Maur : croyez-vous, dit-il, que l'amnistie soit bien utile ? Est-ce que la force majeure ne peut pas être considérée comme jouant en l'espèce ?

Vous nous avez dit qu'il n'y avait pas lieu d'envisager de texte au profit de ceux qui étaient ailleurs qu'en Espagne parce que la force majeure jouerait à leur profit. Comment la force majeure peut-elle jouer au profit de ceux-ci et ne plus jouer en faveur de ceux qui étaient en Espagne ? Il y aurait au contraire une raison plus forte de considérer ceux qui étaient en Espagne comme se trouvant dans un cas de force majeure que ceux qui étaient dans d'autres pays.

Je m'étais permis de dire qu'il me paraissait préférable d'avoir recours à la grâce amnistiante plutôt qu'à l'amnistie. On nous dit maintenant qu'au fond on revient

à la grâce amnistiante par un procédé indirect puisque dans chaque cas particulier il faudra examiner si vraiment l'individu a été retenu au sens du texte qu'on nous demande de voter ou s'il ne l'a pas été.

Quelle est l'autorité qui appréciera ? Sera-ce le ~~Secrétaire~~ Commissaire du Gouvernement ? Le Parquet militaire ? Le ministère de la Guerre ? Je voudrais bien savoir quel mécanisme vous envisagez pour déterminer si véritablement on a été retenu.

Je reviens encore à ma grosse préoccupation de l'autre jour. Je crains qu'en votant le texte tel qu'il est nous ne risquions de faire bénéficier de l'amnistie les hommes qui sont partis au début de septembre lorsqu'on avait la quasi-certitude qu'une mobilisation au moins partielle était proche. Vous nous dites que non, qu'on appréciera, qu'on discutera si, dans l'esprit de ces gens il y avait intention de se soustraire ou non à l'ordre de mobilisation. En matière pénale, il y a ~~là~~ quelque chose d'extrêmement préoccupant à penser que c'est le Gouvernement ou l'autorité que vous allez m'indiquer qui appréciera l'intention et appliquera ou non l'amnistie. Cela m'apparaît extrê~~m~~-mement délicat.

M. DESJARDINS. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que la loi s'appliquerait à ceux qui ont

contracté un engagement en Espagne et qui n'ont point connu les convocations individuelles ou générales. Il me semble que d'après la loi française ceux qui partent à l'étranger doivent faire une déclaration à la gendarmerie pour régulariser leur situation militaire. D'un autre côté, il y a un règlement qui interdit à tout français de prendre un engagement dans une armée étrangère sans avoir l'autorisation du ministre de la guerre. Ces deux faits vont donc être considérés comme absolus et vous ne rechercherez pas les délinquants sur ce point ?

M. MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Les questions se rejoignent un peu.

M. François-Saint-Maur dit : les cas que vise la proposition sont déjà prévus par la loi puisque, en réalité, comme partout, on peut invoquer le cas de force majeure. Le fait d'avoir été retenu dans une armée étrangère dans laquelle on s'était engagé, serait, pourrait être et devrait être considéré comme un cas de force majeure.

En fait, en équité, c'est exact. L'administration militaire s'est préoccupée du reste déjà à plusieurs reprises, à propos de cas particuliers qui lui avaient été signalés, de faire vérifier si toutes les conditions de l'insoumission étaient bien réalisées, en particulier cette dernière condition de l'absence de faits justificatifs résultant de la force majeure. Ceci est vrai à l'égard de cas particuliers qui ont pu être signalés.

Cependant l'examen des espèces a révélé que des condamnations ont pu être prononcées à l'égard d'hommes qui, dans l'ignorance de la loi de recrutement, n'avaient pas fait valoir eux-mêmes ce fait justificatif de leur absence, le fait qu'ils avaient précisément contracté ces engagements, - ou d'autres qui, par suite des circonstances de leur rapatriement, n'ont pas été en mesure de produire la justification voulue en temps utile.

Il y a donc eu, il faut le reconnaître, - c'est ce qui a amené le dépôt de cette proposition - il y a eu indéniablement

des cas où des condamnations sont intervenues, alors qu'il était indéniable que l'inculpé avait été retenu du fait de son engagement en Espagne.

En effet, aux termes de la loi et de la jurisprudence qui s'est greffée sur cette loi, on a admis comme constituant la force majeure, le fait pour l'intéressé, d'être atteint d'une grave maladie. La Cour de Cassation admet que c'est là évidemment de la force majeure.

Le cas de l'intéressé incarcéré au moment où il est l'objet d'une convocation ne s'est pas posé sous la forme actuelle. Il n'a jamais eu à recevoir de solution sous cette forme-là.

Il y a eu un flottement chaque fois que l'attention des juges militaires n'a pas pu être spécialement appelée là dessus ou que l'intéressé lui-même n'a pas eu son attention appelée là dessus, n'a pas su qu'il pouvait invoquer ce motif; des condamnations sont intervenues.

C'est là un des buts essentiels de la proposition. Il s'agit de faire régner une égalité à l'égard de tous les cas qui se posent et se sont posés de la même manière, et qui peuvent avoir jusqu'ici reçu des solutions différentes.

M. Chaumié demandait tout à l'heure un renseignement précis. M. le directeur du contentieux au ministère de la guerre va lui fournir.

M. OUDINOT, directeur du contentieux au ministère de la guerre, commissaire du Gouvernement. M. Chaumié a bien voulu demander quelle était la jurisprudence en la matière.

Les questions dont il s'agit ont été jugées assez rarement. Comme l'indiquait M. le garde des sceaux, la Cour de Cassation a admis que la force majeure peut-être constituée soit par la maladie, soit par l'incarcération, soit même par le fait qu'on a été retenu en pays ennemi.

Le 9 juin 1921, la Cour de Cassation a rendu un arrêt en faveur d'un jeune soldat français qui, au moment où il avait été convoqué pour rejoindre son corps, se trouvait retenu en pays ennemi à Saint-Quentin pendant toute la durée de la guerre. On ne l'a pas poursuivi pour ne pas avoir essayé de franchir les lignes. On l'a poursuivi parce que, au 11 novembre 1918, il n'avait pas manifesté l'intention de rejoindre son corps. Il avait même laissé expirer les délais prévus par la loi pour rejoindre son corps. La Cour de Cassation a jugé que les délais en l'espèce n'avaient pas commencé à courir, que du fait de l'impossibilité où il était pendant les hostilités de rejoindre son corps, il ne pouvait pas être poursuivi pour insoumission même s'il n'était pas rentré après le 11 novembre 1918.

Comme l'indiquait M. le garde des sceaux, la doctrine qui sert de base à la position du gouvernement n'est peut-être pas exactement connue, non seulement de tous les tribunaux, mais

surtout de tous les avocats. Il y a beaucoup d'avocats qui ont omis de plaider la force majeure. Il s'est trouvé que certains individus ont été condamnés parce qu'on n'a pas invoqué les faits justificatifs en leur faveur.

D'autre part, il y a beaucoup d'insoumis qui se trouvant en Espagne ont été condamnés par défaut. C'est une obligation qui résulte du code de justice militaire.

Des gens qui n'ont pas rejoint leur corps, qui ne sont pas là pour se défendre ne peuvent pas faire valoir le cas de force majeure. Au moment où ils rentrent en France, ils sont incarcérés. Ils n'ont pas d'autre moyen de faire tomber le jugement que de faire opposition.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. Je ne suis pas très touché par l'argument que l'avocat a oublié de faire valoir. Il y a tout de même une instruction, un commissaire du Gouvernement qui, lui, est censé ne pas ignorer la loi si les avocats l'ignoraient.

Par conséquent, je crois qu'en réalité, ce que vous nous demandez, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas en réalité une amnistie, c'est un moyen détourné de réformer des sentences qui ont été mal rendues parce qu'on n'a pas tenu compte précisément de ce fait qu'on était retenu par la force majeure.

Moi, je veux bien appeler cela une amnistie ! Cela devrait tout de même porter un autre nom !

S'il y avait possibilité - mais M. Chaumié me disait que ce n'est pas possible - de reviser ces décisions qui ont été rendues injustement, l'amnistie n'aurait plus sa raison d'être.

L'amnistie ne peut s'appliquer qu'à un délit nettement caractérisé. Il faut que toutes les conditions que vous nous avez dites soient réalisées. D'après vos propres propos, elles ne l'auraient pas été.

M. PIERRE CHAUMIÉ, rapporteur. Sauf pour les cas futurs nous nous trouvons en dehors des délais permettant une poursuite, une revision devant la Cour de Cassation. Un certain nombre d'autres cas vont être soumis. Ils pourraient être examinés par le Cour de Cassation.

Au point de vue de l'intérêt général, de la discipline des armées, le moment n'est-il pas infiniment plus favorable pour faire un acte politique, un acte d'oubli vis-à-vis de gens qui ont été ailleurs ? Il y en a eu dans les deux partis. Cela peut être totalement impartial de faire juger par la Cour de Cassation qu'il y a force majeure par le fait que l'on se trouve dans une armée étrangère, que cette armée soit régulière ou qu'elle soit rebelle.

Il y a toujours eu en France des jeunes gens exaltés qui, pour des motifs d'idéologie, sont allés se battre dans les guerres civiles étrangères. Nous en avons eu de tous temps et

dans tous les partis. Faut-il faire juger que dans ce cas il y a une force majeure et que, si tout votre pays est en guerre, vous êtes exempté même de ce péril puisqu'en matière de guerre, le péril de la vie est le péril normal ? Seront exemptés de toute poursuite ? Je trouve, moi, qu'il est préférable de considérer que le devoir est absolu et que la loi est sans exception en cette matière et que, dans des circonstances particulières, pour éviter des conflits qui peuvent être mal interprétés, des jugements dont beaucoup ont été rendus dans des conditions de manque d'information complète, nous fassions ce geste sans satisfaction, sans joie, sans leur tresser des couronnes, nous disions : ils étaient coupables, nous considérons qu'il est utile qu'on n'en parle plus.

M. PIERRE MASSE. Nous voudrions savoir ce qu'on entend exactement par " retenu en Espagne " ?

Ce qui me préoccupe, ce sont les gens qui auraient été en Espagne pour les besoins de leurs affaires de contrebande ou autres.

M. PIERRE CHAUMIÉ, rapporteur. M. le garde des sceaux a dit qu'ils seraient poursuivis et condamnés.

M. HANNOTIN. M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure que, dans son esprit, le texte ne pourrait pas s'appliquer aux Français qui seraient partis au moment où ils avaient pu penser

qu'ils allaient être soumis à l'obligation de rejoindre une unité française. Cela évidemment exclut ceux qui seraient partis au moment de la tension de septembre. Je voudrais demander si cela exclut les jeunes soldats qui devaient savoir par leur âge qu'ils devaient faire leur service militaire et qui sont partis au moment de l'appel normal de leur classe.

M. MARCHANDEAU, garde des sceaux. Cela ne fait pas de doute; cela les exclut.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Ils étaient en état virtuel d'appel.

M. HANNOTIN. Par conséquent, eux ne sont pas amnistiés

M. MARCHANDEAU, garde des sceaux. Je rappellerai la formule que j'ai écrite de façon que les termes en soient bien précisés. C'est là tout de même où je dis que cela rejoint la formule de la grâce amnistiante.

Voici comment doit être interprété <sup>rété</sup>~~été~~ le mot retenu, ou tout au moins comment doit être interprété l'ensemble du texte vis à vis de ce qu'il vise et de ce qu'il ne vise pas.

Il vise ceux qui, n'ayant pas connu, au moment où ils sont partis les convocations dont ils pouvaient être l'objet et qui, ensuite, ou n'ont pas été touchés par des convocations individuelles, ou ont été empêchés de rejoindre du fait de leur

incorporation dans l'une ou l'autre des armées combattant en Espagne, ce qui exclut tous les trafiquants qui sont allés là-bas pour d'autres motifs. Par contre, ne sauraient être réputés n'avoir pas connu les convocations dont ils pouvaient être l'objet, ceux dont le départ se situe à un moment où la situation internationale était telle que la mobilisation totale ou partielle apparaissait comme probable.

M. CAILLIER. Quelle date fixez-vous à cela ? Il faut tout de même une date. Si c'est juste au moment des 3 jours qui ont précédé la tension, cela peut s'expliquer; mais comme l'atmosphère a été trouble 15 jours avant, tout peut passer par là, sur tout les malins !

M. MARCHANDEAU, garde des sceaux. Voici comment va se poser la question une fois le texte adopté.

Ou bien l'ordre d'informer n'a pas encore été donné par le général commandant la région, c'est le général commandant la région qui donne l'ordre d'informer à l'égard de l'insoumis, c'est à lui qu'il appartient de vérifier avant de émettre cet ordre si l'insoumis ne rentre pas dans les prévisions de la loi.

Ou bien l'ordre d'informer a été lancé. Le juge d'instruction est à ce moment-là saisi. C'est à lui qu'il appartient de procéder à la vérification et, si l'inculpé entre dans les conditions de la loi, de délivrer l'ordonnance de non lieu. Si l'inculpé est déjà renvoyé devant la juridiction de jugement, il

fera valoir son cas d'amnistie, et c'est le tribunal militaire qui statuera. Ou bien l'insoumis a déjà été condamné par le tribunal militaire, mais la condamnation n'est pas devenue définitive, il pourra alors se pourvoir en cassation en se fondant sur la loi d'amnistie. Ou bien enfin, la condamnation est devenue définitive; le commissaire du Gouvernement qui, en vertu de la décision intervenue, a donné l'ordre d'incarcération, devra examiner d'office, à l'égard des insoumis susceptibles de tomber sous le coup de la loi, si les conditions mises par celle-ci à l'amnistie sont réunies. Dans l'affirmative, il en avisera le commandant de la prison ou le gardien chef si le condamné est en cours de peine et le procureur de la République du lieu du domicile en vue de la radiation de la condamnation pour insoumission au casier judiciaire de l'intéressé.

En résumé, c'est l'autorité même qui à chacun des états procède, soit aux inculpations, soit à l'exécution des décisions de justice, qui a qualité pour faire bénéficier de l'amnistie et apprécier si l'intéressé peut bénéficier de cette amnistie.

M. GEORGES PERNOT. Je remercie beaucoup M. le garde des sceaux de sa réponse si précise.

J'avoue que je reste beaucoup plus préoccupé maintenant sur l'opportunité de la loi. On vient de nous indiquer d'une façon très nette qu'il s'agira d'apprécier dans chaque cas particulier s'il y avait probabilité d'une mobilisation partielle ou nor

sans qu'aucune date précise soit indiquée. J'appelle l'attention sur cela. Dans certains cas, c'est le général commandant la région parce que l'ordre d'informer n'a pas été donné; dans d'autres cas, le juge d'instruction, ou le conseil de guerre; dans d'autres cas enfin, la Cour de cassation.

Par conséquent, des autorités tout à fait différentes vont apprécier un cas très délicat : à partir de quel moment, la probabilité était-elle suffisante pour qu'on considère qu'en s'en allant on a voulu échapper à la loi française, ou y avait-il une probabilité telle qu'on doive être considéré comme insoumis ?

Il y aura des solutions tout à fait disparates suivant les régions. Nous risquons d'arriver à un résultat lamentable si au moyen d'une loi d'amnistie, les uns en bénéficient parce qu'ils appartiennent à la 15<sup>e</sup> région, alors que dans la 7<sup>e</sup> on aura jugé autrement. Au lieu d'arriver à des apaisements, vous aboutirez à des jalousies, à des solutions disparates.

Il faudrait faire apprécier le droit par le pouvoir central, pour qu'il y ait une règle fixe, sans cela, nous allons à des solutions impossibles.

M. PIERRE MASSE. Je serais disposé à appuyer les observations de M. Pernot. Il faut trouver une solution. Nous ne pouvons pas rester dans la situation actuelle.

Il y a intérêt à ne pas renvoyer la proposition à la Chambre. Il y a intérêt à ne pas surcharger le texte législatif de détails.

Ne pourrait-on pas arriver à un accord entre M. le ministre et la Commission, qui serait enregistré dans le rapport que déposera M. Chaumié ? Examen fait de la question avec M. le ministre de la justice et M. le ministre de la guerre, la Commission, y lirait-on, a été d'accord pour décider que... Ici on indiquerait tout ce que nous venons de dire. On fixerait notamment la date à partir de laquelle le départ pour l'Espagne serait présumé frauduleux. Cette date, vos services pourraient l'établir d'accord avec nous. Vous pourriez promulguer cela par voie de circulaire.

M. MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Quand nous avons pensé que l'on pourrait préciser dans le rapport établi au nom de la commission du Sénat, qu'une catégorie d'individus devrait être exclue, il a toujours été dans notre esprit qu'il y avait en effet une question de date, que c'était par voie de circulaire que la gouvernement pouvait indiquer la date.

Pour ma part, je ne verrai aucune espèce de difficulté, je ne verrai au contraire qu'avantage, à ce que cette date soit indiquée dans le rapport même, peut-être pas au jour précis, mais située dans une période allant du... au..., en laissant au Gouvernement le soin, par circulaire, le soin d'en déduire la date précise. Seulement, il y a une difficulté qui m'apparaît à la réflexion : c'est que ce sera vrai dans tous les cas, sauf dans le cas où la condamnation n'étant pas définitive, c'est la Cour de Cassa-

tion qui peut être saisie. Autant l'action du Gouvernement s'exerce tout naturellement auprès des commandants de région pour leur dire : vous ferez tomber ce cas dans telle catégorie, ou auprès des commissaires du Gouvernement pour leur demander d'appliquer l'amnistie, autant, vous le savez, elle ne s'exercera pas auprès de la Cour de cassation. Il y aurait peut-être dans ce cas à prévoir que ce n'est pas le pourvoi devant la Cour de Cassation parce qu'il me paraît que ce n'est pas absolument nécessaire si l'individu a été condamné par le tribunal; mais si la condamnation n'est pas devenue définitive, le condamné peut se pourvoir devant la Cour de cassation. Pourquoi pas à ce moment, s'il a été condamné par le tribunal militaire, ne pas faire intervenir la Commission ?

M. OUDINOT, commissaire du Gouvernement. La Cour de Cassation peut exercer son examen quand le jugement qui lui est déféré constate les faits d'où on peut déduire l'existence de l'amnistie. Mais d'après sa jurisprudence, la Cour de Cassation n'apprécie pas s'il y a amnistie quand elle ne trouve pas dans le jugement lui-même qui lui a été déféré, les faits sur lesquels pourra s'appuyer sa décision. La Cour de cassation ne peut pas procéder à une enquête sur les faits; elle statue sur le vu du jugement. Si le jugement contient les éléments propres à établir une solution de droit ou à faire déclarer l'existence de l'amnistie, elle statue; dans le cas contraire, elle renvoie.

Etant donné cette jurisprudence, la Cour de Cassation ne pourra être saisie de la question de l'amnistie que dans le cas où cette question a été déjà posée devant le tribunal, où le jugement rendu par le tribunal ferait état des faits dans des conditions telles...

M. PIERRE CHAUMIÉ, rapporteur. Pour que cela arrive devant la Cour de cassation, il faut supposer que le jugement déclare dans ses motifs que l'inculpé a été en Espagne.

M. HANNOTIN. Le jugement des conseils de guerre n'est pas motivé.

M. PIERRE CHAUMIÉ, rapporteur. La question peut être motivée. J'ai une grande habitude des conseils de guerre et même des conseils de revision car j'étais seul avocat de carrière dans ma division. Je me souviens que pendant la guerre, j'étais constamment envoyé pour qu'on aille devant le conseil de revision et à l'heure actuelle devant la Cour de cassation, il faut que les questions qui ont été rédigées par le commissaire du Gouvernement soient telles qu'elles joignent à l'article du code pénal militaire visé, l'énonciation d'un certain nombre de faits susceptibles d'être interprétés. Il faut que la question joigne le droit et le fait pour que la Cour de cassation puisse remonter à

la saine interprétation du fait. Comme le jugement n'est pas motivé, ce n'est que dans les questions posées que l'on peut trouver cet élément. Or si le commissaire du Gouvernement a posé simplement la question : l'ordre d'appel ayant eu lieu tel jour, le prévenu un tel ne s'est pas présenté, qu'on ait répondu oui, il n'y a aucun moyen d'aller devant la Cour de cassation et de faire juger s'il a été retenu ou non retenu.

M. PIERRE MASSE. Que se passera-t-il alors ?...

M. PIERRE CHAUMIÉ, rapporteur. Il faudra parler du dossier comme dans le jugement définitif.

M. MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Il n'y a aucune difficulté qu'il soit statué de la même manière dans le cas où la décision est définitive ou n'est pas définitive parce que dans le cas où la décision n'est pas définitive, celui qui bénéficiera de l'amnistie du fait de cette décision n'a à se plaindre de rien. Il serait allé devant la Cour de cassation pour le lui demander; il n'y serait allé que pour cela. Si on fait décider par l'autorité militaire qu'il bénéficie de l'amnistie exactement dans les mêmes conditions que dans le cas où la condamnation est devenue définitive, il ne peut pas se plaindre. C'est l'autorité militaire qui statuera. Il n'y a que celui auquel l'autorité militaire l'aura refusé qui ira devant la Cour de cassation.

M. GEORGES PERNOT. Nous sommes tout à fait dans le domaine de la grâce amnistiante, monsieur le garde des sceaux.

M. HANNOTIN. Croyez-vous qu'en pareil cas le jugement ne subsistera pas ? Il ne sera pas cassé. Vous ne pouvez pas l'annuler. Il sera au casier judiciaire. Le jugement existe.

M. PIERRE CHAUMIÉ, rapporteur. L'autorité militaire consulte le dossier. Après l'avoir consulté, elle constate que l'amnistie s'applique aux faits retenus. Elle fait une notification de cette interprétation au procureur de la République qui fait rayer cela sur le casier judiciaire.

M. MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Chaque fois qu'il y a amnistie, il n'y a pas une décision de justice qui fait bénéficier le condamné de l'amnistie. C'est le jeu normal de la loi qui fait que la condamnation est effacée. Donc vous procéderez à l'égard de ceux vis-à-vis desquels le jugement n'est pas définitif comme vous procédez à l'égard de ceux pour qui le jugement est définitif.

M. GEORGES PERNOT. La difficulté provient uniquement du fait que l'amnistie est conditionnelle, se borne à une certaine vérification qui n'est pas seulement de date, mais très approximative.

M. CAILLIER. Qui va décider de cela ?...

M. PIERRE MASSE. Quand vous avez fait des amnisties résultant de citations à la guerre ou ailleurs, c'est la même chose.

M. GEORGES PERNOT. Il y a tout de même une différence notable. Dans le cas d'un militaire ayant une citation, il a apporté sa citation. La vérification matérielle montrait qu'il est amnistié. Ici, il s'agit d'apprécier s'il est probable qu'il pouvait savoir à un moment qu'il serait convoqué.

M. CAILLIER. C'est tout de même une question de fait. Qui va la trancher ?

M. BOIVIN CHAMPEAUX. Je voudrais revenir sur le cas que l'on citait tout à l'heure du jeune soldat en état d'appel passé en Espagne, retenu là bas. Il doit être exclu de l'amnistie si je comprends bien. Il doit être poursuivi, il sera poursuivi, condamné. Il fera un pourvoi. En vertu de votre texte, la Cour de cassation devra amnistier.

M. PIERRE CHAUMIÉ. Non, parce que retenu, ne prévoit pas que l'on se fait retenir.

Le fait de contracter un engagement en pays étranger pour une date à laquelle il savait qu'il serait appelé constitue l'insoumission.

M. GEORGES PERNOT. Je voudrais, avant que M. le garde  
des sceaux Je comprends parfaitement que la question puisse se po-  
ser pour quelqu'un qui est parti à 19 ans et qui est resté plus  
de deux ans à l'étranger; alors il ne pouvait pas le savoir; mais  
celui qui, après avoir passé son conseil de revision; après avoir  
été reconnu bon pour le service, s'est engagé pour une durée qui  
va certainement empiéter sur son service militaire, est en état  
d'insoumission. L'acte qu'il fait le met en état d'insoumission.

M. LE PRESIDENT. Messieurs, nous avons entendu l'expo-  
sé de M. le garde des sceaux. Des questions ont été posées, des  
objections soulevées. Notre rapporteur donne l'impression d'un  
homme qui sait bien ce qu'il va mettre dans son rapport.

Dans ces conditions, nous pouvons rendre sa liberté à  
M. le garde des sceaux. (Assentiment.)

M. GEORGES PERNOT. Tous les hommes d'affaires se plaignent  
de l'impossibilité où ils se trouvent de se reconnaître  
au milieu de ce dédale de textes pour lesquels il n'y a  
ni table des matières, ni index quel qu'il soit.

Nu serait-il pas possible d'envisager qu'un travail  
de conciliation soit effectué à la Chancellerie ? Cela  
rendrait le plus grand service aux hommes d'affaires et  
aux hommes de loi, ainsi qu'à tous ceux qui sont censés à ne  
pas ignorer la loi (Sourires).

M. GEORGES PERNOT. Je voudrais, avant que M. le garde des sceaux ne nous quitte, lui poser en deux mots une question pour laquelle j'espère avoir l'adhésion unanime de la commission.

Le Sénat a bien voulu voter une proposition de ~~loi~~ <sup>résolution</sup> que j'avais établie en février 1936 avec M. Jean Bosc, lequel n'appartient plus à notre Assemblée, tendant à ce que soit faite une codification des textes trop nombreux sous lesquels nous sommes accablés depuis longtemps. Depuis que le Sénat, à l'unanimité, a voté cette proposition de résolution, il est intervenu encore un très très grand nombre de décrets-lois.

M. DE COURTOIS, président; Près d'un millier !

M. GEORGES PERNOT. Tous les hommes d'affaires se plaignent de l'impossibilité où ils se trouvent de se reconnaître au milieu de ce dédale de textes pour lesquels il n'y a ni table des matières, ni index quel qu'il soit.

Ne serait-il pas possible d'envisager qu'un travail de condification soit effectué à la Chancellerie ? Cela rendrait le plus grand service aux hommes d'affaires et aux hommes de loi, ainsi qu'à tous ceux qui sont censés ne pas ignorer la loi (Sourires).

M. DE COURTOIS, président; Je puis vous citer un tribunal de province qui a eu à juger au cours de l'été dernier de nombreuses contraventions ou délits en matière d'infraction aux décrets de coordination des transports. Après avoir condamné d'une façon très bénigne d'ailleurs parce que cela n'était pas grave à des amendes de 16 francs avec sursis, de 50 francs, par exemple, brasquement, au bout d'un mois, un avocat est venu plaider, disant : "Pourquoi condamnez-vous ces délits ? Ils sont amnistiés". En effet, ils étaient amnistiés et personne n'en savait rien, pas même les magistrats ou les avocats des inculpés (Sourires).

M. P. MASSE. J'ai été amené à examiner la législation portugaise, ce qui est assez rare, et j'ai constaté l'existence d'un système pratique qui donne les meilleurs résultats. A tous les décrets qui comportent une décision réglementaire d'ordre général, qui ne sont pas des décrets de nomination par exemple, on donne un numéro. D'abord, cela permet de compter le nombre des décrets pris dans une année - nombre effarant ! - ; et surtout, cela permet de s'y reconnaître.

A l'heure actuelle, en France, il y a des décrets-lois rendus le même jour ...

M. GEORGES PERNOT. Au moins 300 le 3+ octobre dernier !

M. P. MASSE. ... qui ne se distinguent par aucun signe. On ne sait plus, d'après la date du décret, duquel il est question. Il serait facile de numéroter les décrets année ~~par~~ par année du numéro un au numéro 500, ou 1.000, ou ... (Sourires). Cela faciliterait leur reconnaissance !

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Je prends note de vos suggestions et je m'appliquerai à les réaliser.

M. DE COURTOIS, président. Ne laissons pas partir M. le Garde des Sceaux et M. Oudinot, messieurs, sans les avoir remerciés d'être venus devant nous et de nous avoir donné avec tant de bonne grâce toutes les explications que nous attendions de leur érudition (Approbations).

(M. Paul Marchandeaue, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. Oudinot, directeur du contentieux au ministère de la guerre, se retirent).

qui nous revient, une fois de plus, de la Chambre.

M. le garde des sceaux vient lui - il se l'a déclaré - dans un but de conciliation, il est, dans le

projet de la Chambre, certaines dispositions qu'il ne vient pas et qu'il verrait, volontiers, supprimées par le

COMMISSION

texte du Sénat. Il en est d'autres, au contraire, sur lesquelles il veut insister.

DE LEGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE

La parole est à M. le garde des sceaux.

-0-0-

Réunion du mercredi 24 mai 1939

-0-

Audition de M. Paul Marchandeu, garde des sceaux,

commission de législation, comme vous l'avez indiqué, monsieur le président, ministre de la justice

La commission, réunie sous la présidence de M. Pierre de Courtois, président, reçoit, à quinze heures quinze, M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. LE PRESIDENT. - La séance est ouverte.

En ouvrant la séance, je souhaite à M. le garde des sceaux une très cordiale bienvenue. M. le ministre veut bien venir faire part à la commission de diverses observations relatives au projet de loi sur les baux commerciaux

qui nous revient, une fois de plus, de la Chambre.

M. le garde des sceaux vient ici - il me l'a déclaré - dans un but de conciliation. Il est, dans le projet de la Chambre, certaines dispositions qu'il ne lui conviennent pas et qu'il verrait, volontiers, supprimées par un texte du Sénat; il en est d'autres, au contraire, sur lesquelles il veut insister.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. - Je vous remercie des paroles de bienveillance par lesquelles vous voulez bien m'accueillir à la commission de législation. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le président, je vais m'efforcer de faire partager à la commission le sentiment du Gouvernement sur le projet, qui a déjà effectué plusieurs navettes entre la Chambre et le Sénat, et qui tend à régler les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Ce projet a été appelé - du reste, très improprement - projet de la propriété commerciale et, pour ma part je dois dire que je ne participe en rien à l'état d'esprit qui voudrait créer une sorte de propriété se superposant à une autre propriété, enchevêtrant ainsi les droits de propriété d'une façon telle qu'on finirait par n'y plus rien comprendre.

Cependant, cette déclaration de principe étant faite, je me permets d'indiquer à la commission l'intérêt qu'il y a à ne pas laisser se perpétuer l'état d'incertitude créé par le fait que, d'une part, la Chambre vote des dispositions tendant à accorder des droits aux locataires commerçants et que, d'autre part, le Sénat prétend refuser intégralement et totalement tout droit spécial aux locataires commerçants.

Cette situation est, à notre avis, autant préjudiciable aux propriétaires qu'aux locataires; elle place les différents intéressés dans un état d'incertitude vis-à-vis de ce que sera le droit de demain, qui risque de compromettre la location des immeubles et le renouvellement des baux, et cela dans un moment où - vous le savez aussi bien que nous-mêmes - il y a intérêt à favoriser tout ce qui est de nature à secourir l'activité économique du pays. Ainsi, nous risquons de la voir se restreindre et se limiter, du fait précisément que de part et d'autre il est mis une sorte de frein au jeu normal des relations entre propriétaires et locataires, en matière commerciale.

C'est surtout sur ce plan que j'entends me placer vis-à-vis de vous pour vous demander très instamment, dans l'intérêt général, de ne pas renvoyer à la Chambre une sorte de feuille blanche, qui serait la négation de tout le travail de l'autre Assemblée, et le maintien d'une disposition que la Chambre paraît ne pas devoir accepter.

é Du reste, nul n'est plus que moi respectueux des droits de la Haute Assemblée et n'apprécie davantage les bienfaits qu'elle apporte dans la rédaction des lois et le frein qu'elle met aux excès dangereux qui peuvent se manifester par ailleurs. Mais je crois que dans ce domaine il y a tout de même quelque chose à faire.

Vous avez probablement vu qu'au cours des débats le Gouvernement s'est abstenu de prendre parti devant la Chambre, si ce n'est pour faire des réserves, gardant, en quelque sorte, la possibilité d'arbitrer au dernier degré ce qui n'est pas un conflit mais tout de même un différend profond entre les deux Assemblées. Je crois qu'il y a nécessité, dans le moment présent, d'arriver à un accord et d'élaborer un texte transactionnel. Je le crois d'autant plus possible que dans le texte voté par la Haute Assemblée la plupart des dispositions - je puis le dire - sont positives, donc à retenir. Le reste qui, par rapport au texte de la Chambre, est nettement négatif peut faire l'objet, à mon sens, de transactions qui permettront de rédiger un texte qui, sans porter atteinte profonde au droit de propriété - vous ne le voulez pas, et vous avez raison - admettrait, cependant, qu'il existe des situations un peu particulières qui font que, sans atteindre dans son principe et dans ses éléments essentiels ce droit de

propriété on peut accorder au commerçant certaines garanties qui sont, d'ailleurs, parfaitement admissibles étant donné qu'en s'installant dans un immeuble il y a porte souvent une plus-value, de plus grandes facilités de location ou d'utilisation dont il y a lieu de tenir compte.

En somme, c'est surtout une question de principe que je pose devant vous, avant de me tenir à votre disposition pour entrer dans l'examen détaillé du texte. Cette question de principe est la suivante : Le Gouvernement ne tranchera pas cette affaire par la voie du décret-loi. Il considère que les pouvoirs élargis qui lui ont été accordés ne lui permettent pas de se prononcer sur des questions de cette nature, de sa seule autorité et par son seul pouvoir.

Cependant, ces pouvoirs qui lui ont été donnés lui créent le devoir d'assurer au mieux la défense nationale et vous n'ignorez pas que si la défense nationale est faite, au premier chef, de la force de nos armées elle est faite aussi de la bonne tenue du pays. Et si dans l'état d'incertitude, dont j'ai parlé tout à l'heure, il se manifestait des difficultés trop grandes et qu'elles puissent apparaître, à un certain moment, comme étant de nature à compromettre l'économie générale du pays, peut-être y aurait-il pour nous nécessité de prendre des décisions dans ce domaine.

Ce serait alors l'affirmation, à mon sens regrettable qu'un accord n'a pu intervenir entre les deux assemblées sur une question de l'importance de celle-là et vous ne pouvez m

manquer d'apercevoir combien ce fait serait fâcheux pour la bonne renommée même du fonctionnement du régime parlementaire. Dès lors, je crois qu'il serait urgent - et je me permets d'insister en remerciant M. le président d'avoir, sur notre demande saisi la commission avec diligence - que les Assemblées se prononcent et que sur un texte de raison en même temps que de justice une solution strictement législative puisse intervenir en la matière.

Voilà, Messieurs, sur le plan général ce que j'estime de mon devoir de vous dire, en parfait accord avec le Gouvernement. Si - comme je crois le savoir - l'intention de votre commission était de rester sur ses positions, n'acceptant rien de ce qui a été fait par la Chambre, ne venant pas à mi-chemin du texte de la Chambre et de celui qu'elle a déjà élaboré, nous risquerions d'être acculés dans une impasse dont, je le répète, nous n'entendons pas sortir autrement qu'en laissant les Assemblées en délibérer, mais dont aussi les circonstances, pour en sortir, pourraient mettre le Gouvernement dans l'obligation de prendre certaines mesures qu'il ne souhaite pas arrêter de sa propre autorité et de sa seule initiative.

J'estime qu'en cette matière si la Commission voulait bien admettre qu'il existe, sinon dans le texte de la Chambre du moins dans son esprit, la possibilité de faire un pas nouveau

vers la conciliation on pourrait espérer, alors qu'un accord se réaliserait à brève échéance, qui mettrait un terme à cet état d'incertitude qui caractérise à l'heure actuelle les rapports entre propriétaires et locataires, en matière commerciale.

Telle est, Monsieur le président, sur le principe même l'opinion du Gouvernement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. - Je ne désire pas poser de questions à M. le garde des sceaux, mais faire très simplement une petite observation, du reste personnelle.

M. le garde des sceaux a laissé entrevoir que si les Chambres ne se mettaient pas d'accord la question pourrait être réglée par décret-loi. Et c'est contre cette éventualité que je tiens à dire, tout de suite, que j'élèverai la protestation la plus vive. Si le Gouvernement utilisait cette procédure non seulement il se mettrait dans une situation difficile vis-à-vis du Parlement mais encore je n'hésite pas à penser que peut-être sortirait-il de la légalité.

C'est une thèse que, d'ailleurs, je soutiens devant le Conseil d'Etat, pour une autre question. Si au lieu d'être devant le Conseil d'Etat - qui est, évidemment, une juridiction un peu spéciale - j'étais devant une Cour constitutionnelle, ainsi qu'il en existe aux Etats-Unis, je n'hésiterais pas à

penser que je gagnerais mon procès.

On peut admettre que le Parlement, le jour où il a voté les pleins pouvoirs, a donné au Gouvernement la possibilité de trancher des questions pour lesquelles il n'était pas saisi. Mais il en est autrement dans le cas qui nous intéresse: le Parlement est saisi d'un texte qui est en pleine élaboration, et ne peut pas soutenir que le Parlement se dessaisit de droits qu'il est en train d'exercer. Précisément en ce qui concerne la propriété commerciale, les deux Assemblées sont en train d'exercer leur droit de légiférer. Et, encore une fois, le Gouvernement, à mon avis, se mettrait dans une situation difficile du point de vue de la légalité si, dans des circonstances de ce genre, il dessaisissait le Parlement pour trancher la question.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. - Je fais très respectueusement observer à M. le rapporteur que j'ai indiqué avec précision que le Gouvernement n'tendait pas procéder par décret-loi en la matière. Voilà quel est le principe; et même, allant au-devant de l'objection faite par M. le rapporteur, j'ai indiqué que le Gouvernement estimait que dans les pouvoirs qu'il détient il n'a pas celui de décider en pareille matière par décrets-lois. Voilà le principe que j'ai très nettement exposé tout à l'heure.

J'ai dit, de plus, qu'il est du devoir du Gouvernement de prévoir et, pour le Gouvernement - qui sait à quelles difficultés donne pour le moment naissance l'incertitude qui régnait du fait que cette loi est en chantier - c'est envisager que ces difficultés peuvent s'aggraver demain, qu'elles peuvent être de nature à porter gravement atteinte à l'économie générale du pays. Et, à ce moment-là, peut se poser précisément une véritable question de défense nationale, celle-là entrant très strictement dans les pouvoirs qu'a reçus le Gouvernement. Il n'est donc pas exclu que, pour y parer, le Gouvernement serait peut-être obligé de prendre sinon des dispositions législatives totales du moins certaines mesures qui mettraient un terme à ces difficultés sur le plan de notre économie.

Il y a donc deux choses très différentes. Le Gouvernement n'entend pas - et c'est précisément pour cela, je le répète, que le Gouvernement a insisté auprès de la Commission pour qu'elle se saisisse le plus rapidement possible de ce projet - le Gouvernement n'entend pas, d'ailleurs, procéder par voie de décret-loi. Mais il n'est pas exclu, si les circonstances l'exigeaient, en l'absence d'une législation pour ordonner un état de choses caractérisé, à l'heure actuelle, par le plus grand désordre, d'envisager une mise au point de cette situation par des décisions qu'il appartiendrait au Gouvernement, seul, de prendre.

M. FERNAND MONSACRE. - Il s'agit de savoir si l'intérêt de la propriété bâtie n'est pas aussi respectable que celui des commerçants, locataires, qui ont droit aux prorogations.

Actuellement, la loi a donné des avantages aux commerçants: ils sont garantis, ils ont droit au renouvellement de bail de 9 ans. Et je ne vois pas du tout qu'il y ait antagonisme entre ces deux intérêts, celui de la propriété bâtie que vous cherchez à développer en prenant certaines mesures d'exonération fiscale, et celui des locataires commerçants.

Cependant, l'intérêt des propriétaires a été lésé au bénéfice des locataires. Je voudrais bien mettre la paix entre les français, mais je me demande si le texte qui nous est soumis ne mécontentera pas la propriété bâtie, une de nos principales richesses nationales.

M. PAUL GIACOBBI.- Des déclarations de M. le garde des sceaux, je retiens que le Gouvernement n'entend pas légiférer par décret-loi, en cette matière qui est de notre ressort exclusif, mais que si nous ne la tranchons pas il se réserve tout de même d'apprécier la nature du danger qui menacerait l'économie nationale. Et dans le cas où il lui apparaîtrait que le désordre qui existe à l'heure actuelle, en se perpétuant, risquerait de devenir périlleux, il se réserverait d'intervenir.

Je voudrais que M. le garde des sceaux nous indiquât ce qui lui fait penser qu'il y a, à l'heure actuelle, un tel désordre qu'il puisse envisager l'éventualité d'une intervention gouvernementale à ce sujet. Je n'ai pas, évidemment, les mêmes moyens d'information que lui, mais je ne vois pas <sup>ce</sup> désordre. Ne croyez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que c'est précisément l'acharnement qu'on apporte à modifier des textes constamment et à faire naître de nouveaux espoirs qui créé cet état d'incertitude ? (Marques d'approbation)

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. - Il ne se passe pas de jour où je n'aie le rapport des chefs de Cours, qui rendent compte des difficultés qu'ils éprouvent à faire exécuter les décisions de justice en la matière.

M/ MAURICE BAUFLE. - En toutes les matières !

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. - Principalement dans celle-là, monsieur le sénateur.

Tous les jours, j'ai donc le compte rendu de ces difficultés. Pourquoi existent-elles ? Vous le comprenez très bien : les indications données aux commerçants, pour le moment, sont

celles de la résistance. On leur dit : " Mais il y a une loi en chantier. La question n'est pas tranchée. Vous pouvez espérer de nouveaux avantages de cette législation "

J'en viens à l'observation faite tout à l'heure par M. Monsacré. Je suis persuadé, comme lui, que les grandes victimes de cette situation d'incertitude sont les propriétaires. Je m'empresse de vous dire, d'ailleurs, que lors des derniers débats devant la Chambre sur ce texte qui, on peut le dire vulgairement, donne la lune, je ne me suis pas prononcé en sa faveur. On n'a d'ailleurs pas manqué de me le reprocher.

Cependant, ce texte a été voté par une des Assemblées et tant qu'on ne déclarera pas nettement aux intéressés : " Voilà une bonne fois pour toutes comment le droit est fixé; vous n'avez plus rien à espérer ", les difficultés subsisteront.

M. PAUL GIACOBBI. - Croyez-vous qu'il n'y aura pas de nouvelles revendications le jour où ce texte serait voté ? Si vous n'avez pas la volonté d'appliquer cette disposition, la situation ne changera pas.

M. HENRY LEMERY. - Ce qui me frappe dans l'argumentation de M. le garde des sceaux, c'est qu'il y a une situation d'instabilité à laquelle il faut mettre un terme. J'imagine que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Mais mettre un terme à cette situation cela ne veut pas dire nécessairement prendre les idées de la Chambre.

Par conséquent, puisque nous avons entendu M. le garde des sceaux, que nous avons longuement délibéré sur ce projet, il faut faire en sorte qu'il vienne tout de suite en discussion. En effet, M. le garde des sceaux nous demande, avant tout, de ne pas lanterner, de ne pas renvoyer indéfiniment cette discussion.

Je suis d'avis qu'elle vienne tout de suite. Nous avons délibéré sur le fond. Alors les gens qui sont certains sur leur droit sauront qu'en présence de la Chambre le Sénat a pris une position déterminée.

L'argumentation de M. le garde des sceaux est excellente pour montrer la nécessité de ne pas ajourner indéfiniment ce débat.

M. CAUTRU. - Je veux simplement rappeler ce qui s'est passé en 1926.

La loi de 1926 venait après plusieurs années de travaux parlementaires. A diverses reprises, les Assemblées avaient été appelées à délibérer. Elles avaient pris position et avaient mis sur pied une loi qui donnait aux commerçants - en créant une sorte de droit nouveau - des satisfactions extrêmement importantes.

Cinq jours après la date de promulgation de la loi, M. Pathé et un certain nombre de ses collègues du département de

la Seine déposait sur le bureau de la Chambre une nouvelle proposition de loi, reprenant tous les amendements qui avaient été rejetés. C'est là qu'a pris naissance la discussion qui n'a pas cessé depuis lors et qui ne cessera pas.

Sur ce point, j'appelle l'attention de M. le garde des sceaux et lui dis qu'il ne doit pas se faire la moindre illusion. J'ai vécu ces choses; j'ai pris une certaine part à la discussion à ce moment. Cette discussion s'éternisera aussi longtemps que vous n'aurez pas donné entière satisfaction - et, encore, je n'en suis pas sûr ! - à une certaine catégorie de réclamants. Monsieur le garde des sceaux - je suis persuadé que vous le savez - il y a des professionnels de l'agitation, des gens qui vivent de cela. Nous sommes dans une situation grave, grave de leur fait et c'est de ce côté là qu'il faut porter toute votre attention. Là est le péril.

Comment y parer ? C'est évidemment au Gouvernement qu'il appartient d'envisager les mesures nécessaires; mais je ne les vois pas dans le fait de recevoir constamment, d'une manière sympathique, les fauteurs de désordre, les porteurs de revendications. Je ne pense pas que c'est en tolérant la propagande qui est faite dans tout le pays par des conférences au cours desquelles on excite les esprits en faisant entrevoir qu'il y a toujours une loi pendante que vous ferez disparaître le péril qui nous menace.

Pour le surplus, je suis d'accord avec mes collègues: il faut que le Sénat se prononce. Mais, à ce moment-là, il faudrait qu'on s'expliquât sur les limites que jamais, à aucun prix - étant donné les principes qui sont à la base de notre état social - on ne pourrait franchir. Il faut que ces limites soient précisées avec toute l'autorité qui s'attache aux explications d'un président et d'un rapporteur de commission et je forme le désir que le Gouvernement - une fois n'est pas coutume ! - prenne position sur cette question en rappelant qu'il y a des limites qu'on ne peut franchir, sous peine de provoquer l'anarchie dans nos relations juridiques et sociales.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. - Messieurs, je suis tout à fait d'accord avec ~~les~~ MM. Lémery et Cautru sur les observations qu'ils ont présentée. C'est tout à fait ce que je souhaite: je vous demande que cette question ne soit pas plus longtemps en suspens.

Seulement, je serai un peu plus exigeant. Je vous demande aussi - et je me permets d'insister très respectueusement auprès de vous - que ce ne soit pas sous la forme d'un rejet absolu du texte de la Chambre et d'un retour intégral au texte que vous avez élaboré que la question revienne devant le Sénat

Je m'explique. Pour que l'observation présentée par /

M. Cautru tout à l'heure ait toute sa valeur, que faut-il ? Une certaine fermeté du Gouvernement est, me semble-t-il, nécessaire. Sur ce point - j'en prends l'engagement devant la commission - je serai aussi ferme que vous pourrez le souhaiter, mais à une condition: c'est qu'on retienne que le jeu de la loi de 1926, sur certains points, ne répond plus à ce qu'on espérait au moment de son vote, non pas à la suite de certaines erreurs qui auraient été commises mais du fait des modifications survenues dans la situation économique et sur lesquelles on a fermé les yeux. Je vous citerai un seul exemple, messieurs :

Vous avez, par exemple, le jeu de l'échelle mobile en matière de loyer commercial. Ne rien faire à ce sujet c'est évidemment ne pas comprendre une réalité qui accule à la fermeture et à la faillite les commerçants qui sont pris à la gorge par une clause de cette nature.

D'autre part, dans le jeu de la loi de 1926, on trouve une série de difficultés, de complications. Je suis opposé, comme vous, à la nouvelle juridiction d'exception créée par la Chambre des députés. On peut améliorer cependant le jeu de la procédure de la loi de 1926.

Le système des arbitres, du suroffre est un système lent et pénible. Il est possible de l'améliorer.

M. LEMERY.- La procédure peut certainement être améliorée.

M. MARCHANDEAU, Garde des Sceaux.- SUR ce point qui tient tant à coeur aux commerçants; je veux parler du droit de reprise, on peut - tout en maintenant votre position de respect du droit de propriété - ne pas faciliter, à l'égard d'un propriétaire déjà commerçant, la possibilité d'étendre son entreprise au détriment de son locataire. Car, en somme, ce propriétaire, lui, conserve l'usage de ses locaux commerciaux et continue ses affaires.

IL Y A? DE CE CÔTÉ, quelque chose à envisager pour l'avenir.

Et, rejoignant votre sentiment, je demande le maintien des principes tout en tenant compte des réalités présentes, de manière à régler d'une façon plus rapide et plus simple des différends qui peuvent d'élever en matière de loyer.

A l'occasion de ce règlement, vous pouvez améliorer ce qui existe à la lumière de l'expérience de la législation en vigueur.

Tel est le point de vue du Gouvernement. Nous ne sommes pas très loin, je pense, d'être d'accord.

M. LEMERY.- Il faudrait que M. le ministre précisât les points sur lesquels il désire des amendements.

Sur la question de procédure et de délais, nous serons facilement d'accord. Ce n'est pas une question de principe. Mais il serait indispensable de savoir quels sont les points sur lesquels un accord pourrait s'établir.

M. LE GARDE DES SCEAUX.- Sans entrer dans le détail, j'indique brièvement les points essentiels sur lesquels il m'a paru qu'il y aurait quelque chose à faire.

D'abord la procédure.

C'est d'ailleurs le texte de M. le Rapporteur qui prévoit des mesures d'accélération de la procédure qu'il est du plus haut intérêt de faire prévaloir.

D'autre part, de l'étude à laquelle se sont livrés mes services, sous la direction éclairée de M. Brack, il semblait résulter qu'il y aurait intérêt à substituer la notion de l'expertise à celle de l'arbitrage. (Marques d'approbation.)

Devant la Chambre, a été présentée une proposition de loi, dont l'auteur est M. Plichon, qui me semble très juste. Elle prévoit, dans le jeu de l'échelle mobile, une action possible en réduction en faveur du locataire, au cas où, du fait de ce jeu, les loyers augmentent de plus d'un quart.

Il n'est, en effet, ni de l'intérêt du propriétaire, ni

de celui du locataire, que, par suite de l'échelle mobile, un loyé qui a été fixé à 20.000 frs, passe à 60.000 frs, alors que le bénéfice réalisé par le fonds ne correspond pas à ce chiffre. Je préconise la possibilité d'une action en réduction et non pas l'automatisme.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- La question est délicate. Néanmoins, quelque chose peut-être fait de ce côté. Cette échelle mobile conduit à des situations singulières.

DANS CES derniers temps, , nous avons vu que, pendant les temps de misère, le prix de la vie montait. C'est au moment où les produits sont chers que les commerçants vendent moins et c'est alors, précisément, que les loyers augmentent. C'est une contradiction.

Toutefois, on ne peut, à mon sens, introduire une disposition de ce genre dans la loi sur la propriété commerciale. Nos collègues de la Chambre s'en sont bien aperçus, car ils ont admis une disposition de ce genre interdisant le jeu inéluctable de la clause d'échelle mobile; mais ils ont reconnu que s'ils inséraient cette mesure dans un texte sur la propriété commerciale, cela ne pouvait viser que le bail renouvelé. C'est dit dans le rapport fait à la Chambre et dans le texte.

Quant à la Proposition Plichon, elle est d'ordre général et si elle devient loi elle doit faire l'objet d'un texte distinct et d'ordre général.

M. LE PRESIDENT.- La hausse est de 300 p. cent pour les baux passés sous le régime de l'indice.

M. CAUTRU. Cette clause nous la rencontrons dans les baux à ferme, lorsqu'il y est stipulé que le prix du beurre, denrée bien normande, n'est-ce pas, servira de base au prix du loyer; le prix du loyer sera plus élevé s'il n'y a pas de beurre sur le marché.

L'idée de l'échelle mobile est juste, mais il faut la corriger pour les circonstances exceptionnelles et le faire dans une mesure d'une portée très générale, plus générale que celle qui résulterait d'un alinéa inséré dans un texte sur la propriété commerciale.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, Rapporteur. - Nous pourrions nous en saisir et en faire un texte que nous discuterions en même temps.

M. MARCHANDEAU, Garde des Sceaux. - Il n'y a pas d'inconvénient à ce que la mesure fasse l'objet d'un texte distinct, s'il est contemporain de la loi modifiée sur la propriété commerciale.

M. LE PRESIDENT. - La matière des baux commerciaux semble épuisée.

M. LE GARDE DES SCEAUX. - J'ai encore un certain nombre de choses à dire.

L'article 17 de la proposition de loi votée par la Chambre entre dans une voie qui conduit à l'addition des baux. Il permet d'ajouter à la durée du bail verbal celle des baux écrits pour arriver à une jouissance consécutive de trois ans au moins. Celle-ci donnerait au locataire le droit de demander un renouvellement de bail pour trois années.

M. BRACK, Directeur des affaires civiles.— Il peut arriver qu'à l'expiration du bail, le propriétaire refuse d'en consentir un nouveau par écrit et autorise verbalement le locataire à rester dans les lieux année par année. Et si le locataire vient à demander le renouvellement du bail on peut lui opposer ainsi qu'il n'a pas eu un bail verbal de trois ans.

C'est pour cela qu'il faut dire, dans le texte du nouvel article 17, qu'à l'expiration d'un bail verbal ou en vertu de baux écrits et verbaux, il sera nécessaire d'avoir une jouissance consécutive de trois ans, celle-ci pouvant être constituée par trois baux verbaux de un an chacun.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur.— C'est un bien mauvais cadeau à faire au locataire. En effet, lorsque le propriétaire n'aura pas vu, à l'expiration du bail, son locataire lui en demander le renouvellement, il se gardera bien de lui en consentir un verbalement, même pour une année, sachant qu'il risque de ressusciter, au profit de son locataire, le droit à un nouveau bail de trois années.

Notre législation présente tend, de plus en plus, à faire aux intéressés des cadeaux qui se retournent contre eux.

Cela dit, je veux bien entrer dans les vues de M. le ministre.

M. LE GARDE DES SCEAUX.— Je ne suis pas, je crois, suspect devant la commission, puisque je suis président de l'association des maires de France; je puis donc émettre l'idée suivante : lorsque les collectivités reprennent des locaux qui

sont à usage commercial, c'est sous la condition d'une juste et légitime indemnisation des locataires ou de leurs ayants-droit. Je ne vois pas pourquoi les collectivités jouissent d'un privilège. Il serait équitable d'appliquer le droit commun aux collectivités, en cette matière.

M. LE RAPPORTEUR.- Seulement il faudrait déterminer quel est le droit commun.

M. LE GARDE DES SCEAUX.- Ce sera celui qui aura été fixé par la loi.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Aujourd'hui, les collectivités sont assimilées aux propriétaires. Mais une collectivité ne reprend pas pour elle-même, mais, en général, pour démolir. Elle paie deux ans de loyer, de même que le propriétaire qui démolit.

M. MARCHANDEAU, Garde des sceaux.- Je demande l'assimilation dans le cadre de la loi que vous ferez. Ce n'est pas de nature à nuire aux collectivités.

Un mot, enfin, sur l'indemnité de reprise. C'est un point très délicat. Il faut se garder d'entrer dans des généralités du genre de celles du texte de la Chambre des députés qui porte une atteinte grave au droit de propriété.

Mais il y a certains cas dans lesquels le propriétaire, lorsqu'il est lui-même commerçant, reprend un local à usage commercial en vue d'une extension de son propre commerce. Il continue à jouir du local, siège de son exploitation, et il exerce son droit de reprise à l'encontre du commerçant qui a fait des installations. De ces installations, il va se servir pour développer son commerce ou son industrie.

Il y a là quelque chose de choquant.

M. CAUTRU.- C'est dans la loi, à l'article 5.

M. LE RAPPORTEUR.- Le propriétaire va fonder une succursale ou s'aggrandir.

M. LE PRESIDENT.- L'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 13 juillet 1933 est ainsi conçu:

" Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux loués, soit pour les occuper lui-même, soit pour les faire occuper par son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leurs conjoints. Si la reprise a été effectuée en vue d'une affectation commerciale industrielle, seuls le propriétaire ou son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en pourront bénéficier.

"Le droit de reprise ne pourra être exercé par une société civile ou commerciale que pour les locaux de l'immeuble où est établi le siège social ou pour ceux de l'immeuble où elle entend transférer le siège social."

M. LE RAPPORTEUR.- Plus loin il est dit:

" Si le local ou l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel déjà établi en vue, soit de fonder une succursale, soit d'agrandir son commerce ou ses locaux, qu'il s'agisse d'un agrandissement dans l'immeuble même même où il exerce son commerce actuel ou dans tout autre immeuble; le ~~xx xxxxxx xxx~~ locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble.

~~sumée~~ " L'acquisition visée au précédent alinéa sera même présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire, si elle n'a ~~sumée~~ pas date certaine avant les cinq ans qui précèdent ~~l'xx~~ l'expiration du bail ou la fin de la prorogation."

M. LE GARDE DES Sceaux.- Le point délicat est celui-ci:

Si l'immeuble a été acquis par un commerçant déjà établi, "en vue, soit de fonder une succursale... etc".

M. GIACOBBI.- Vous voulez que le propriétaire soit présumé avoir acquis l'immeuble en vue de fonder une succursale ou d'agrandir son commerce, même si l'acquisition est antérieure à cinq années ?

M. LE GARDE DES SCEAUX.- Il vient déposséder un commerçant auquel il avait loué ses locaux à usage commercial. Si l'immeuble a été acquis "en vue de" cette extension de son commerce, nous demandons que cette acquisition ouvre toujours droit à indemnité du locataire.

Voici un propriétaire d'immeuble qui occupe, comme locataire, un local à usage commercial. Il y a joui de tous ses droits de locataire; mais il lui plaît de transférer son commerce du lieu où il est locataire dans celui où il est propriétaire. C'est son droit. Mais, dans ce cas, puisqu'il pouvait continuer à exercer dans un local dont il était le détenteur, il devrait donner une indemnité à celui qu'il dépossède pour son agrément.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur.- On ne peut rien imaginer de plus antiéconomique que cela. Un commerçant réussit; il veut s'agrandir; il est pénalisé, parce qu'il a réussi!&

M. LEMERY.- Il est installé dans le Sentier; Le XVI<sup>e</sup> devient un quartier de plus en plus commerçant; il n'aurait pas le droit d'aller dans l'immeuble qu'il possède dans ce quartier qui s'accroît !

M. CAUTRU.- C'est une grave atteinte au droit de propriété.

M. LE GARDE DES SCEAUX.- Il y aurait peut-être une transaction possible. Toute disposition qui aux reconnaîtrait ce que peuvent être les droits des commerçants et qui statuerait à l'égard de l'avenir serait admissible, parce que le propriétaire en tiendrait compte dans la mesure où cela peut porter une atteinte quelconque à son droit de propriété.

M. CAUTRU.- Nous allons créer le risque de location commerciale.

le Garde des sceaux.-

M. EXNERM.- La véritable solution serait dans une tout autre formule : les commerçants tenus de s'assurer eux-mêmes contre ce risque, de même que l'on s'assure contre la mortalité du bétail.

Voilà, messieurs, d'une façon générale, quelques unes des idées que je me permets de vous suggérer, sans entrer dans la discussion du détail.

M. RENE RENOULT.- Avec les indications fournies par M. le Garde des sceaux, nous avons matière à délibérer.

M. LE PRÉSIDENT.- La question du loyer commercial est épuisée.

X M. le ministre peut-il nous donner quelques indications au sujet d'une prorogation très peu étendue dans le temps de l'âge de mise à la retraite des conseillers à la Cour de Cassation ?

J'ai reçu tout à l'heure la visite du procureur général

près cette Cour suprême. Il est venu spontanément me dire qu'aujourd'hui la Cour de Cassation se trouvait dans une telle situation, en vertu de la loi du 15 août 1936, qu'au premier janvier prochain, il ne resterait à la Cour de cassation que des conseillers ayant deux ans de Cour, au plus. Si l'on admet que dix trois ans sont nécessaires pour former ces magistrats, on peut en déduire que la Cour de cassation n'aurait plus de magistrats formés dans son sein au premier janvier 1940.

M. LE GARDE DES Sceaux.- Je ne cache pas à la Commission que je suis un peu gêné, parce que l'on pourrait nous opposer que s'il y a une initiative à prendre c'est au Parlement qu'il appartient de le faire.

Vous savez que la loi de 1936 a généralisé d'une façon imprudente et excessive, parfois, ce régime de l'abaissement de l'âge de la retraite. Dans certains grands corps de l'Etat, certaines administrations, cet abaissement a fait naître des difficultés incontestables. En ce qui concerne la Cour de Cassation, en particulier, il n'y a pas de doute que, d'après les chiffres qui m'ont été donnés, les trois quarts de l'effectif normal avaient toujours été composés de magistrats ayant plus de deux ans de présence. Aujourd'hui c'est la proportion largement inverse qui se trouve réalisée.

De cela, se préoccupent le chef de la Cour suprême et ceux qui ont le souci de la bonne renommée de la justice française et surtout de la jurisprudence établie par notre plus haute juridiction. Ils avaient pensé que l'on pourrait

prolonger le maintien en activité de certains magistrats un peu de la manière dont on prolonge l'activité des généraux membres du Conseil supérieur de la guerre. On pourrait, par exemple, après avis du procureur général et du premier président, après décret rendu en Conseil des ministres prolonger de deux ans l'activité de certains Conseillers à la Cour de cassation.

Evidemment, un projet de ce genre donnera lieu à des difficultés.

M. LEMERY.- C'est la porte ouverte à l'arbitraire.

M. LE GARDE DES SCEAUX.- Ou la mesure est générale et elle tombe sous le coup des arguments qui ont déterminé l'abaissement de la limite d'âge, ou elle est partielle et il faudra alors organiser une sorte de cooptation qui permettrait de désigner ceux qui doivent rester.

Sur ce point, je dois laisser la Commission juge.

M. LE PRESIDENT.- On n'a plus à la Cour de Cassation le sentiment de la justice. L'indépendance du magistrat n'est plus entière.

M. LEMERY.- Nous avons à défaire et à refaire tout ce qui a été fait pendant cette période fâcheuse que vous connaissez tous.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur.- Dans la dernière loi de finances, nous avons déjà modifié l'âge de la retraite de certaines catégories de professeurs.

M. LE GARDE DES SCEAUX.- Notamment ceux du Collège de

France.

M. LE RAPPORTEUR.- Il y a donc un précédent.

En somme, vous ne comptez pas faire quelque chose, pour le moment .

M. LE GARDE DES Sceaux.- Non. Sur le plan gouvernemental, cela ferait rebondir la question sur toutes les catégories de fonctionnaires.

D'ailleurs dans ~~dans~~ le domaine très réduit qui nous occupe la mesure ne va pas sans suggérer un certain nombre d'objections assez graves. A la Cour de cassation, deux mesures ont été prises au même moment : d'une part on a abaissé la limite d'âge, d'autre part, on a créé une chambre de plus, la chambre sociale. Ainsi, au moment où l'on diminuait le nombre des conseillers anciens, on devait faire face à des besoins nouveaux.

Vous voyez que la situation est assez inquiétante.

M. LE RAPPORTEUR.- On pourrait limiter la mesure dans le temps, pendant cinq années, par exemple.

J'admets la limite d'âge à 70 ans, mais je redoute un décroissement un peu rapide de la Cour de cassation, pendant quelques années. En reculant la limite d'âge à 72 ans pendant cinq ans, on assurerait la transition..

M. LEMERY.- Les membres de la Commission pourraient signer et déposer une proposition de loi.

M. CAUTRU.- La situation des juges de paix n'est pas meilleure. On pourrait prévoir une mesure analogue pour ces magistrats valable pour 4 ou 5 ans.

M. LE PRESIDENT.- Avec la disposition proposée pourxx et qui ne serait valable que pour cinq ans, seuls quelques conseillers à la Cour de cassation seraient appelés à bénéficier de la future loi.

M. CAUTRU.- Et les juges de paix ?

M. LEMERY.- Il faut se placer uniquement sur le plan de la Cour de cassation et ne rien à ajouter à la mesure qui pourrait l'élargir.

Si, plus tard, nous avons quelque chose à faire pour d'autres, le précédent servira. Actuellement nous devons nous limiter.

M. RENE RENOULT.- Le cas de la Cour de cassation est particulier.

M. HENRI ALHERITIERE. - La même question va se poser pour le Conseil d'Etat.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. - Elle n'est pas comparable, du fait que les Conseillers d'Etat apprennent leur métier dès l'âge de vingt-cinq ans et, par conséquent, ont une formation professionnelle très sérieuse de bonne heure.

M. LE PRESIDENT.- Messieurs, M. le garde des sceaux estime que sa présence n'est plus utile auprès de nous. Je lui rends volontiers sa liberté, en le remerciant de la collaboration précieuse qu'il nous a apportée en voulant bien nous rendre visite aujourd'hui.

( A seize heures vingt minutes, M. le garde des sceaux ministre de la justice, quitte la salle des délibérations de la Commission )

C O M M I S S I O N

D E

LEGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE

Séance du 27 juin 1939

PRESIDENCE DE M. DE COURTOIS

Président

Audition de M. Paul MARCHANDEAU

Garde des sceaux, ministre de la justice

M. DE COURTOIS, président. Recevant M. le Garde des sceaux, nous lui souhaitons la bienvenue et nous lui disons combien nous sommes toujours heureux de la collaboration si précieuse qu'il veut bien nous donner.

Monsieur le garde des sceaux, la commission a répondu au désir que vous avez bien voulu m'exprimer d'être entendu par elle au sujet du projet de loi d'amnistie.

Vous savez où en sont nos travaux. Jusqu'ici aucune décision définitive n'a été prise. La commission serait heureuse que vous veuillez bien lui exposer vos vues.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, messieurs, le Gouvernement, ~~vous~~

se conformant à une tradition depuis longtemps établie, a déposé à la suite de l'élection présidentielle un projet d'amnistie.

Le projet déposé sur le bureau de la Chambre était assez limité, tout au moins en tant qu'amnistie réelle. Il prévoyait ~~des~~ l'amnistie pour des infractions ayant un caractère politique prédominant, tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de conflits du travail, de manifestations sur la voie publique. Il annistiait les infractions à la loi de 1881 sur la presse à l'exception des infractions réprimées par les articles 12, 13 et 28.

J'attire l'attention de la commission sur ce point. Ce texte comporte une nouveauté. Jusqu'ici on n'exceptait que les infractions réprimées par l'article 28. Nous avons ajouté celles réprimées par les articles 12 et 13 concernant le droit de réponse qui appartient soit au Gouvernement par l'article 12, soit aux particuliers par l'article 13. Il nous est apparu que le respect du droit de réponse était une des garanties les meilleures et les plus sûres offertes à ceux qui peuvent être les victimes de l'attaque, de la diffamation ou de campagnes dans la presse et qu'il était nécessaire que le fait de ne pas y avoir satisfait n'enlève pas aux ~~culpables~~ coupables de ces attaques l'obligation d'insérer la réponse, quoique ces insertions arrivent à des moments lointains et où elles ne présentent guère plus d'intérêt.

Nous avons aussi compris dans l'amnistie - et je m'en excuse, il s'agit d'une véritable inadvertance due au fait que des infractions avaient toujours été comprises dans les lois d'amnistie - les infractions à la loi du 28 juillet 1894 ayant pour but de réprimer les menées anarchistes.

Dans les circonstances actuelles, il est aussi peu souhaitable que possible que ceux qui tombent sous le coup de cette loi puissent être amnistiés, en particulier ceux qui incitent les militaires à la désobéissance.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. C'est là une des questions que nous voulions vous poser, à savoir si nous ne devons pas rétablir l'exclusion de l'amnistie des incitations de militaires à la désobéissance.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Je crois pouvoir vous dire que le Gouvernement souhaite que ces délits ne soient pas amnistiés.

Nous avons ensuite reproduit dans notre projet les infractions qui ont figuré dans tous les projets d'amnistie, surtout ceux qui ont suivie les élections présidentielles : les diffamations et injures par correspondance ouverte, les annonces sur la voie publique, les infractions à la loi sur les associations, à la loi sur l'enseignement congréganiste, etc ; les petites infractions : affichage tricolore, affichage sur les

monuments historiques.

Nous limitons là l'amnistie réelle, c'est à dire l'amnistie accordée aux délinquants quels qu'ils soient visés d'après le délit lui-même.

Au contraire, dans un article 2, nous avons prévu que pendant un an à partir du jour de la promulgation de la loi on pouvait amnistier les délinquants primaires et qui auraient été condamnés à une peine soit d'un mois de prison ferme, soit de trois mois de prison avec sursis quel que soit le délit pour lequel ils étaient condamnés.

J'aurai à revenir sur ce point, qui est, d'après ce qu'a bien voulu me dire déjà M. le rapporteur, le point essentiel du débat.

Nous avons prévu dans l'amnistie militaire l'amnistie applicable à tous ceux qui auraient bénéficiés dans l'année soit d'un décret de grâce, soit de la remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant.

Nous avons enfin prévu quelques cas particuliers : d'abord des infractions au droit local en vigueur dans les départements recouverts ; la possibilité de remettre à leurs parents tuteurs ou à une oeuvre charitable les mineurs de moins de 18 ans ayant agi sans discernement et qui jusque là étaient confiés à une colonie pénitentiaire ou à un patronage. Nous avons prévu dans des dispositions dernières quels étaient les effets de l'amnistie, c'est-à-dire, suivant une règle constante, la

réserve de l'action en revision en cas d'erreur judiciaire, la réserve des droits des tiers, les règles à suivre en cas d'infractions multiples, enfin la non-application de l'amnistie aux frais de poursuites et aux instances engagées par l'Etat dans le cas où des droits auraient été fraudés.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur: Il me semble plus simple, avant d'en arriver à l'article 2, d'en terminer avec tous les points de détail (Approbatons).

J'ai, sur les différents articles votés par la Chambre, à vous poser des questions pour que nous connaissions l'opinion du Gouvernement.

A l'article 1, paragraphe 1, la Chambre a fait disparaître du projet de loi du Gouvernement les mots : "exception de fraude électorale".

J'ai été déjà l'objet de nombreuses réclamations à ce sujet. Un télégramme nous est parvenu et certains de nos collègues ont indiqué que si ces mots n'étaient pas rétablis ils saisiraient le Sénat, à la tribune, d'une proposition de rétablissement de ces mots. L'Officiel a retenti de scandales indiscutables. Jusqu'ici, toutes les lois d'amnistie avaient exclu la fraude électorale. Est-ce que le Gouvernement maintient sa première manière de voir ?

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la

justice. Il la maintient d'une façon totale.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. La deuxième question concerne les délits et contraventions connexes. Le Sénat, en 1936 et 1937, a repoussé ce texte et l'a accordé en 1939, mais sous forme d'annistie potestative, c'est à dire en vous donnant à vous garde des sceaux le pouvoir de juger si ces contraventions étaient amnistiables ou non parce que certaines condamnations portant sur les délits ou contraventions connexes peuvent être beaucoup plus graves que celle portant sur le délit principal.

Au cas où nous vous ~~l'~~accorderions sur certains points, et non pas sur l'ensemble du Code pénal, des pouvoirs, ne verriez-vous pas d'avantage à ce que cette tranche passe de l'annistie obligatoire à l'annistie potestative.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Comme je vous l'ai indiqué, le Gouvernement, dans le projet qu'il avait établi, n'avait pas prévu les délits et contraventions connexes. Il n'a pas demandé ce texte, mais il ne s'est pas opposé devant la Chambre à ce qu'il soit inséré.

Sans le moindre doute, cela vise ~~les~~ surtout les faits qui se sont produits à l'occasion de la grève du 30 novembre. Vous vous souvenez sans doute qu'au moment où avait été déposé, sur l'initiative parlementaire, un projet d'annistie qui

visait tous les faits relatifs à la grève du 30 novembre, le Gouvernement s'y était fortement opposé et il avait pu ~~en~~ obtenir que l'amnistie ne soit pas votée, que soit donnée simplement la grâce amnistiante. C'est à ce texte que le Sénat, sur votre rapport même, avait bien voulu se rallier.

La situation n'est plus tout à fait la même. Autant, il faut le reconnaître, il eût été impossible, au mois de décembre ou au mois de janvier derniers, d'admettre que soient amnistiés ~~les~~ délits et contraventions connexes puisque dans bien des cas il y avait eu en particulier des violences, des menaces suivies de violences extrêmement graves qui, pour beaucoup, n'avaient pas été encore même jugées, qui n'avaient fait l'objet d'aucune espèce de répression et qui laissaient les victimes de ces violences dans une situation vraiment un peu inquiétante pour l'avenir, autant à l'heure actuelle une amnistie donnée dans des cas semblables ne présenterait pas les mêmes inconvénients. Les jugements ont été rendus. Une partie des peines auxquelles les délinquants ont été condamnés se trouve faite. Ceux qui ont eu à se reprocher des actes graves ont été sévèrement condamnés. Ils sont à l'heure actuelle encore, pour certains, en prison et le gouvernement, je le répète, sans le demander, n'a pas les mêmes raisons de s'y opposer.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. J'ai une question à vous

poser concernant l'interprétation de cette expression. Le mot connexe en effet a donné lieu de la part d'un certain nombre de nos collègues à des demandes de précisions.

On suppose - malheureusement je ne sais pas si la preuve en a été rapportée, si votre police a eu les éléments nécessaires en mains - qu'il y a eu dans les faits du 30 novembre des actes purement idéologiques chez certains, mais aussi - il y en a dans tous les partis - des actes d'agents provocateurs venus de l'étranger. Il y aurait eu un complot à l'étranger pour provoquer du désordre en France au moment où on voulait faire une pression d'ordre territorial. L'étranger n'a pas renoncé à cette méthode. Si nous lisons beaucoup de journaux, nous pouvons constater combien l'effort fait par dessus et par dessous pour déterminer l'opinion publique souvent dans un sens contraire aux intérêts de la nation est grand. Il est certain que les états totalitaires ~~axaxaxprinx~~ considèrent que leur encaisse-or a sa principale utilité dans le fonds des reptiles.

Si la preuve venait entre vos mains - je ne sais si vous l'avez - qu'il y a eu un complot contre la sûreté de l'Etat qui se serait manifesté par les faits connexes, ces délits seraient-ils amnistiés ? Est-ce que vos juges d'instruction seraient arrêtés dans leurs poursuites ~~parce~~ ? ~~quax~~ L'amnistie est une chose grave ; elle arrête les poursuites

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai parlé tout à l'heure de certains faits connexes et par exemple des violences. J'ai été amené à citer à la tribune de la Chambre quelques-uns des faits particulièrement révoltants et odieux qui se sont produits lorsqu'on a voulu exercer des pressions brutales sur l'ensemble des ouvriers. Mais ces faits-là ne sont pas des délits ou des contraventions ce sont des crimes. Le fait auquel vous venez de faire allusion est un crime. Il rentre dans la catégorie de l'espionnage.

Je suis tout à fait de votre avis concernant ce point. Au dernier conseil des ministres, vous avez pu voir adopter un premier décret-loi. Nous considérons que nous sommes loin d'être suffisamment armés contre certaines manoeuvres de l'étranger qui ne tendent à rien moins qu'à désagréger notre pays au moment où il doit s'affirmer uni et fort. Mais tout cela constitue des crimes qui n'ont aucun caractère connexe d'un des délits prévus à l'article premier.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Si j'interprète bien votre pensée, il faut, pour qu'un délit soit connexe, qu'il soit inférieur au délit principal.

Je dois vous dire que nous avons discuté cette définition. Il y a ici d'éminents avocats à la Cour de cassation, des professeurs de droit qui nous ont dit quelle était la jurisprudence en cette matière. On m'avait demandé, si l'on retenait

ce paragraphe, de donner une définition précise de la connexité et j'ai trouvé que cette définition était assez délicate.

Dans un de vos décrets-lois, que nous avons applaudi, vous avez puni ceux qui, sans même qu'il y ait eu un délit caractérisé, reçoivent sans le déclarer des subventions régulières de source étrangère. C'est un délit.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Il ne présente aucun caractère de connexité avec les faits amnistiés.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Mais si la manifestation sur la voie publique a été faite par des gens qui avaient reçu des subventions irrégulières de gouvernements étrangers ?

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ce cas, le manifestant ne sera pas condamné pour manifestation sur la voie publique, mais il le sera pour avoir reçu des fonds de l'étranger et la connexité sera pour la manifestation sur la voie publique, mais non pas pour avoir reçu des fonds de l'étranger.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Nous porterons donc dans notre rapport cette définition et ces indications.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Tout à fait d'accord !

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Nous arrivons à l'article premier, paragraphe 4. Le projet dit : "... d'une exploitation agricole ou horticole ...". Plusieurs de nos collègues ont demandé que soit joint le mot : "industrielle".

Il s'agit de choses très banales. Des débats de la Chambre il résulte que c'est en considérant que la loi était tellement confuse que les chefs d'exploitation agricole ou horticole l'ignoraient généralement qu'on ~~amnistiait~~ ces infractions. Il s'agit du travail des étrangers, qui est visé dans trois articles successifs sous forme d'amnisties les unes obligatoires, les autres potestatives.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Le gros argument qui a déterminé la Chambre et qui a amené le Gouvernement à accepter cette disposition est qu'il est très difficile pour un <sup>petit</sup> exploitant agricole d'être au courant de toutes ces dispositions relatives aux étrangers et de pouvoir exercer un contrôle effectif sur les étrangers qui se présentent pour travailler chez lui.

Au contraire, dans les entreprises industrielles, on est organisé pour savoir ce qu'il faut faire à l'égard de la main d'œuvre, les règles qui lui sont applicables et les

mêmes raisons ne sont pas applicables valables. D'autre part, l'emploi de cette main-d'oeuvre dans l'agriculture est une chose assez localisée, beaucoup moins généralisée que dans les entreprises industrielles.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Comme cette amnistie figure trois fois dans le texte, s'ils ne sont pas amnistiés au paragraphe 4, ils le seront au paragraphe 8. Cela n'a donc pas d'importance.

On vise les infractions en matière de douane commises par les réfugiés espagnols. Ne pensez-vous pas que nous pourrions, ici, vous laissez le droit d'accorder la grâce simple ?

La différence est que l'amnistie donne la réintégration des droits civiques et la possibilité d'exercer certaines fonctions. Quel intérêt cela peut-il avoir pour des espagnols d'avoir des droits civiques en France ?

Il s'est passé des choses tellement confuses ici que la grâce ordinaire, maniée avec indulgence et discernement, donnerait autant d'apaisement et de facilité sans faire intervenir l'amnistie.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Je suis tous à fait d'accord. Je dois même dire que cet amendement a passé dans le brouhaha de la discussion, à un moment où je ne m'en suis même pas aperçu, sans quoi je l'aurais combattu.

Je suis tout à fait opposé à cette formule qui ne signifie absolument rien . On ne fait pas une amnistie spéciale en France pour des étrangers spéciaux .

M. HANNOTIN. A partir de 3<sup>e</sup> bis , ce sont des dispositions qui ne figurent pas dans le projet du Gouvernement .

M. CHAUMIE , rapporteur . C'est d'initiative parlementaire . C'est pourquoi nous avons quelques questions à poser à M. le garde des sceaux pour savoir s'il a pris ses dispositions.

9<sup>e</sup> Blessures , violences ayant entraîné des blessures donnant une incapacité de travail de moins de 20 jours .

C'est dans toutes les lois d'amnistie . Si nous n'<sup>acc</sup>ceptons pas l'article 2 tel que vous l'avez demandé, il faudrait joindre les articles 319 et 320, c'est-à-dire les blessures par imprudence . Ceux qui ont fait des blessures volontaires ne peuvent pas être traités mieux que ceux qui ont fait des blessures par imprudence .

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . C'est un des plus grands arguments en faveur de l'article 2. Autant on peut admettre qu'en matière de blessures par imprudence , l'amnistie est justifiée , autant il faut admettre que dans d'autres cas , l'amnistie ne se justifie en rien .

A la Chambre , je me suis fortement opposé à ce qu'on fasse entrer dans la loi les blessures par imprudence en raison des dangers que font courir à tous les Français tous les jours, sur toutes les routes, tous les foux qui circulent.

M. MANUEL FOURCADE . M. le rapporteur n'a pas posé de question sur l'alinéa 7<sup>e</sup> .

M. CHAUMIE, rapporteur . Il s'agit des sanctions pour refus ~~de~~ d'exécuter des heures supplémentaires dans l'intérêt de la défense nationale . Ces peines ont été nécessaires quand les faits se sont produits . A l'heure actuelle il y en a fort peu . Ce sont de ces cas qui peuvent s'effacer . Il est préférable de ne pas rappeler qu'il y a vraiment des hommes qui ont refusé des heures supplémentaires dans l'intérêt de la défense nationale .

M. FOURCADE . C'est un singulier moyen de les faire oublier.

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . Cette disposition est en harmonie avec une autre disposition de la loi d'amnistie qui fait disparaître pour les employeurs les infractions à la loi sur la durée du travail . Vous amnistiez d'un côté en ce qui concerne les employeurs. Il me paraît qu'une loi bien équilibrée doit amnistier de l'autre côté . C'est une raison de justice et d'équilibre .

M. CHAUMIE , rapporteur. 10<sup>e</sup> Les contraventions de simple police... Cela reproduit des dispositions semblables dans les autres lois d'amnistie . Il n'y a pas de question .

Nous passons aux paris aux courses .

C'est sous réserve de l'article 2 , bien entendu .

M. PERNOT . En ce qui concerne les contraventions de police , l'amnistie envisagée réellement d'une façon générale par les lois antérieures n'a-t-elle pas eu pour le trésor des conséquences très fâcheuses ?

N'apparaît-il pas des renseignements qui ont été recueillis qu'avec l'amnistie des contraventions de simple police , on a abouti à cet étrange résultat que les contrevenants qui ont eu la candeur de se présenter devant le tribunal exécutent la peine qui leur a été infligée tandis que les contrevenants qui ont fait défaut arrivent à ne payer rien du tout

Dès qu'une loi d'amnistie est pressentie, personne ou presque personne ne comparait plus devant le tribunal de simple police; on fait défaut . Comme en définitive pendant deux années le jugement ne peut pas devenir définitif, on aboutit à ce résultat que personne ne paye rien . On m'affirme que cela ferait une somme de 20 millions.

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . Ce sont les arguments que j'ai présentés en vain à la Chambre quand je me suis opposé à cette disposition .

Il est évident que l'amnistie de toutes les contraventions de simple police équivaut pour le trésor à une perte d'autant plus injuste, que ceux qui ont ~~pas~~ payé , qui se trouveraient ou se seraient trouvés en situation de pouvoir bénéficier de l'amnistie, ne seront pas remboursés . Ce sont ceux qui ont fait traîner l'affaire ou dont l'affaire n'aura pas

encore été appelée devant le tribunal de simple police qui bénéficieront de l'amnistie. Or, en réalité, la sanction d'une contravention est uniquement le paiement de l'amende puisqu'il ne reste aucune trace au casier judiciaire. L'amnistie n'a pas pour le contrevenant l'avantage qu'elle présente pour le délinquant de faire disparaître la condamnation.

Il y aura alors deux genres de contrevenants : celui qui a sagement obéi aux lois de son pays, qui a reçu une contravention, celui-là est condamné; il a reçu l'avis ~~aux~~ à payer du percepteur des amendes. L'amnistie n'a aucun effet pour lui. Il y a celui qui au contraire a été assez malin & assez rusé. On cite à cet égard des exemples caractéristiques que nous connaissons tous dans nos coins respectifs, de gens qui sont des récidivistes à l'infini de certains délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime qui, d'amnistie en amnistie, arrivent à ne jamais être condamnés.

Je crois donc qu'il est de l'intérêt du trésor de ne pas accorder l'amnistie sous ~~xx~~ cette forme. D'autre part une préoccupation de justice fait que ces cas ne doivent pas être amnistiés.

M. CHAUMIÉ, rapporteur. La même question se pose pour le paragraphe suivant 11<sup>e</sup> qui concerne les paris clandestins.

On a amnistié ce qui peut paraître juste les broutilles c'est-à-dire les complices.

Il y a certains complices dont les journaux nous disent ce matin qu'ils sont poursuivis pour des millions et qu'ils

étaient participants aux bénéfices . C'est là le point délicat.

On peut évidemment faire une amnistie pour les malheureux garçons de café qui ont recueilli des paris ; mais il paraît difficile de dégager de la double amende, les cafetiers qui touchaient 10 p.100 et qui avaient organisé chez eux de véritables agences de paris . Il y en a qui sont poursuivis pour des fraudes se montant à plusieurs millions .

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . Le texte tel qu'il a été voté par la Chambre, dont du reste je ne suis pas du tout partisan, ne s'applique qu'aux parieurs à l'exclusion des paris offerts ou reçus .

M. CHAUMIE, rapporteur . L'auteur du texte est venu me voir ici . A la suite de sa visite , j'ai lu attentivement les débats de la Chambre . Le texte est très mal rédigé . " A l'exclusion des paris offerts ou reçus ", cela veut dire que le premier paragraphe vise l'auteur principal, le bookmaker, qui conque aura habituellement en quelques lieux et sous quelque forme que ce soit offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux etc. Ceci est écarté .

Alors, ce qui est amnistié, ce sont les § 1<sup>er</sup> " Quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux" ; - § 3<sup>er</sup> " Tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura exploité le pari dans son établissement " ; - § 4<sup>er</sup> " Quiconque aura accepté , facilité ou pris un pari des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>

Par conséquent , on n'a pas amnistié l'auteur principal mais les complices . Il ~~xx~~ s'agit de savoir s'il faut amnistier non seulement les réparations des parties civiles que demandera le pari mutuel mais l'amende contre ceux qui ont ~~xxxxx~~ véritablement été plus que des complices .

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . Je suis obligé d'anticiper sur l'article 2 . Ce sont les cas ~~xx~~ vraiment types dans lesquels se justifie la grâce amnistiante et ne se justifie pas l'amnistie .

Il faut bien dire comment ces textes ont été introduits . Ce sont des cas d'espèce . Il y a en particulier en Normandie des quantités de courses même dans des agglomérations peu importantes . Des paris sont recueillis . Dans des villes actuellement 150 personnes sont poursuivies qui vraiment n'ont rien de criminel ; ~~xxx~~ elles sont allées donner 5 francs ou 10 francs dans un café où on a pris les paris pour les courses de tel ou tel endroit parce que l'on s'y est intéressé .

On a demandé que ces dispositions soient incluses dans la loi . Dans certains cas l'amnistie s'impose ; mais la donner d'une façon générale et totale me semble exagérée .

C'est une disposition qui doit disparaître pour prendre place dans les limitations à l'article 2 si vous apportez des limitations .

M. CHAUMIE , rapporteur . L'alinéa 12<sup>e</sup> concerne les infractions aux lois relatives à l'organisation et à la défense du marché du blé . C'est la même chose .

Pour les infractions aux lois sur la police sanitaire des animaux, le ministère a-t-il pris l'avis du ministère de l'agriculture ?

M. MARCHANDEAU, garde des sceaux. Oui. C'est un amendement qui a été déposé. Je ne me rappelle pas si je m'y suis opposé.

M. CHAUMIE, rapporteur. La fièvre aphteuse a coûté plus d'un milliard à ce pays. Le Gouvernement est-il partisan de cet article qui est d'initiative parlementaire ? Depuis qu'il a été voté dans les conditions que nous savons, le ministère de l'agriculture vous a-t-il fait connaître son sentiment ?

M. MARCHANDEAU, GARDE DES SCEAUX. Le ministère de l'agriculture n'a pas pu être consulté. Pour ma part, je ne le soutiens pas. Je ne l'ai pas soutenu à la Chambre.

M. CHAUMIE, rapporteur. Les autres dispositions reproduisent celles des différentes lois d'amnistie.

Ce qui concerne les allocations familiales à l'agriculture est une transaction où le Gouvernement est intervenu. C'est un texte qui est acceptable après des textes un peu dangereux qui avaient d'abord été proposés et repoussés.

Au point de vue de la justice militaire, il y a double emploi entre l'article 3, l'article 4 et l'article 5. Nous nous

trouvons en matière de lois disciplinaires. Quelque hostile que je sois en principe à la loi amnistiant, je considère qu'en matière disciplinaire, le projet que vous avez présenté s'adapte peut-être davantage à la situation présente; il faut laisser la place à des mesures à prendre pour savoir si dans tel ou tel corps d'armée, dans telle ou telle colonie, on peut aller jusqu'à telle limite d'indulgence ou s'il est nécessaire au contraire de freiner. Ce sont des mesures disciplinaires de l'essence même du Gouvernement.

Sur l'article 6, l'avis du Gouvernement a été manifesté à la Chambre par trois ministres successivement.

L'article 7 est une adaptation, je crois, assez heureuse.

A l'article 2, le principe est réservé. Il y a eu des adjonctions qui sont très particulières. Il y a d'abord la question des étrangers. C'est une question disciplinaire qui ne pouvait pas entrer dans l'article 2 parce que pour certains, le minimum de la peine qui peut être prononcé est de six mois de prison ferme par conséquent.

A condition de faire sauter tous les doubles emplois, l'article 2 paragraphe 1 nous paraît concevable.

Le paragraphe 2 est d'initiative parlementaire. Il nous paraît excessif dans sa rédaction; il fait d'ailleurs double emploi avec un des articles de la fin.

L'article 2 vous donne le droit de prononcer pour des infractions politiques l'amnistie même de crimes entraînant la

peine de mort, quels que soient les juridictions compétentes et le montant des pénalités encourues.

J'ai téléphoné au cabinet de M. Chautemps pour lui demander ce que pensent les services de la coordination de l'Afrique du Nord de ce projet venu inopinément et qui est très grave. S'il est une question gouvernementale d'opportunité, de circonstance, pour laquelle manifestement, des gens en vertu des décrets lois avaient tous les pouvoirs, c'est bien celle-là d'autant plus qu'elle concerne les pays de protectorat et de mandat pour lesquels nous n'avons pas à légiférer, pour lesquels on opère par décrets. Ce n'est donc dans nos pouvoirs propres qu'en ce qui concerne l'Algérie. Est-ce que M. Le Beau a demandé cela au Gouvernement ?

M. MARCHANDEAU, garde des sceaux. Jamais ! Le Gouvernement ne le demande pas du tout !

M. FOURCADE. La réponse de M. le garde des sceaux me dispense de lui poser une question.

Je voulais demander comment on pouvait expliquer que la disposition s'applique aux infractions d'un caractère politique ou aux faits connexes aux infractions politiques commises en Algérie dans les colonies, dans les pays de mandat et de protectorat et pas ailleurs. Je défie que l'on me dise pourquoi. Je sais comment on expliquera, mais l'explication est mauvaise. Naguère, dans d'autres lois d'amnistie on avait exclu l'Algérie

et les colonies . Ici, il se trouve qu'il y a une amnistie pour infractions politiques commises uniquement en Algérie, dans les colonies, dans les pays de mandat et de protectorat . C'est tout au rien , il faut choisir.

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . Il ne peut pas être question du 1<sup>er</sup> . Il ne s'agit que du 2<sup>e</sup> de ce deuxième paragraphe de l'article 2 . De deux choses l'une: ou comme l'a proposé le Gouvernement, il y a un droit simplement limité par l'importance de la peine qui est donnée au Gouvernement pour accorder la grâce amnistiante et alors il est parfaitement inutile de déclarer que le bénéfice de l'amnistie pourra " en outre " être accordé .

Il se peut qu'il n'y ait pas plus d'un mois de prison ferme ou plus de trois mois de prison avec sursis. C'est donc une contradiction d'insérer dans l'article 2 tel qu'il est rédigé au début un deuxième paragraphe dans lequel on lui dit qu'il pourra amnistier.

On l'a fait parce que à l'égard de certains délinquant en particulier , en matière de police des étrangers , la peine minimum dépasse le plafond qui avait été prévu par le Gouvernement. Dans le 2<sup>e</sup> de ce deuxième paragraphe de l'article 2 comme le faisait observer tout à l'heure M. le rapporteur , on peut aller jusqu'à des crimes qui sont punis même de la peine de mort De cela il ne peut pas être question .

Donc, que l'article 2 soit maintenu tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement , ou qu'il soit modifié, il sera

nécessaire de supprimer ce deuxième paragraphe qui évidemment établit une distinction inadmissible entre la grâce amnistiante et le droit de grâce du Gouvernement .

On me dira que le Gouvernement à ce moment-là n'a qu'à ne pas s'en servir . J'estime qu'il est très dangereux de lui donner même un pouvoir dont il serait décidé à ne pas servir parce que sous prétexte d'émener le calme en Algérie dans les colonies, dans les pays de mandat et de protectorat; on pourrait provoquer de nouveaux mouvements du fait que des grâces amnistiantes qui ont ~~été~~ été demandées n'ont pas été accordées .

Il y a donc tout intérêt à faire disparaître le 2ème paragraphe de l'article 2 qui n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement et qui serait vraiment le plus mauvais cadeau que l'on puisse faire au Gouvernement .

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur . Au sujet del'alinée 1<sup>o</sup> qui concerne la loi sur les étrangers, qu'est-ce que le Gouvernement compte faire pour certains cas qui sont évidemment intéressants ? Je veux parler des apatrides. Des gens notamment ont le passeport Nansen et ne peuvent être envoyés nulle part . Le décret ~~à~~ a prévu qu'au lieu de les ~~expulser~~ expulser, on peut les mettre dans une zone déterminée, en faire en quelque sorte des interdits de séjour .

On a prononcé des expulsions sans réfléchir ? Les gens qui étaient visés n'étaient reçus à aucune frontière . Ils sont revenus .

De ce fait, les tribunaux nous signalent qu'ils sont

obligés de prononcer sixmois de prison sans sursis .

Le Gouvernement ne pourrait-il pas dans de pareils cas user de la grâce ordinaire pour empêcher cette situation?

Cela ne fera pas tomber en même temps l'arrêté d'expulsion . C'est un point très délicat.

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . Des décrets ont été justement pris pour régler en France la situation des étrangers , car vraiment si nous n'y prenons pas garde , nous finirions par devenir un pays où les étrangers seraient les maîtres . Dans les décrets qui ont été pris , il y a eu , il faut le reconnaître, car cela s'affirme à l'expérience et dans l'application , des exagérations qui dans certains cas confinent à des injustices graves . Nous les avons corrigées dans un décret qui vient d'être pris au dernier conseil des ministres . Il s'agit du cas d'un étranger qui entre régulièrement en France et qui , jusqu'à présent a eu une situation régulière en France mais qui n'a pas dans les délais prévus satisfait à ses obligations , c'est-à-dire fait renouveler sa carte d'étranger . Il s'agit d'obligations purement administratives . Jusqu'ici le tribunal ne pouvait que lui infliger un mois de prison et 100 francs d'amende. Il n'avait la possibilité ni d'accorder le sursis , ni d'appliquer l'article 463 .

Nous avons prévu que dans ce cas-là les tribunaux pourraient accorder le sursis et appliquer ~~la~~ l'article 463 .

En ce qui concerne les autres étrangers , ceux qui sont entrés frauduleusement en France , ceux qui étant l'objet d'un arrêté d'expulsion, n'ont pas satisfait à cet arrêté d'ex-

pulsion , ceux qui s'étant vus assignés une résidence ne satisfont pas aux dispositions prises, toutes les rigueurs prévues par le décret de mai 1938 devaient être maintenues . Pour les apatrides , il ne peut pas y avoir d'expulsion parce que vous ne pouvez pas les renvoyer chez eux . Tout ce qu'on peut faire , c'est de leur assigner une résidence .

J'estime qu'un apatride à qui on assigne une résidence et qui ne satisfait à cette obligation sur notre territoire est un coupable qu'il faut condamner .

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur . Nous sommes tout-à-fait d'accord. Seulement d'après les faits qui me sont signalés, des tribunaux~~xx~~ ou des préfets n'ont pas songé que les~~x~~ personnes dont il s'agissait étaient apatrides . Au lieu de leur affecter une résidence , <sup>ils</sup> elles les ont expulsés . On ne peut pas leur appliquer l'arrêté d'expulsion parce qu'il ne s'est trouvé aucune frontière pour les recevoir.

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux ~~XXXXXXXXXXXX~~ . En vertu de l'article 11 du décret de mai 1938, celui qui dans ces circonstances-là a été l'objet d'un arrêté d'expulsion peut demander que cet arrêté soit rapporté et qu'on lui applique les dispositions concernant les apatrides , c'est-à-dire qu'on lui assigne un lieu de résidence à la place de l'expulsion .

M. PIERRE CHAUMIE , rapporteur . C'est le régime des interdits de séjour.

M. MARCHANDEAU, garde des sceaux. Non ! Entendons-nous ! L'interdit de séjour se voit en effet assigner une résidence où il est sous la surveillance de la police comme conséquence de la peine . L'étranger se voit assigner une résidence parce que dans l'ignorance où l'on se trouve de ce qu'il est susceptible de faire sur notre territoire , il est bon de le surveiller pendant un certain temps. Je crois que , en ce qui concerne les étrangers , les dispositions qui viennent d'être prises par les nouveaux décrets , sont utiles .

Chaque fois que je me trouve en présence d'un cas où il s'agit vraiment d'un étranger de bonne foi, à qui on a appliqué avec rigueur des dispositions qui ne paraissent vraiment pas faites pour lui , je lui accorde la grâce . Je crois que c'est largement suffisant d'autant plus que comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Pernot, en ce qui concerne les étrangers , la grâce suffit . Vous n'avez pas besoin de l'amnistie parce que vous n'avez pas à les rétablir dans des droits civiques qu'ils n'ont pas .

M. CHAUMIE , rapporteur . Il ne reste plus à voir que les articles 10 , 10 bis et 11 .

A l'article 10 ~~xxx~~, se pose la question de la contrainte par corps . Est-ce que M. le garde des sceaux ne préférerait pas que la suppression de la contrainte par corps soit limitée au Trésor , parce que si la contrainte par corps est exercée par des particuliers , elle est à leurs frais. Il s'agit du cas où la somme transférée qui , généralement a été dérobée, est

dissimulée chez des tiers . Il faut payer les frais d'internement de celui qui ~~la~~ l'a dérobé.

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux , C'est l'article 10 A la Chambre, je me suis opposé à l'extension de l'amnistie en matière de contrainte par corps . Il me semblait qu'elle avait été repoussée .

M. CHAUMIE , rapporteur . Elle ne pourra pas être exercée contre le condamné en cas d'indigence constatée .

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . C'est d'accord !

M. CHAUMIE , rapporteur . Quand il s'agit de coupable toutes les personnes qui sont amnistiées sont des coupables, supposons que l'article s'applique à des voleurs, le seul moyen qu'ait la victime de se faire restituer, c'est de déclarer qu'elle va payer la prison jusqu'à ce que l'argent ait été rendu . Il aura l'apparence de l'indigence constatée .

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux. Les droits de la partie civile , même dans ce cas sont expressément réservés .

M. PIERRE CHAUMIE , rapporteur . Nous sommes tout à fait d'accord .

L'article 10 bis concerne la reconstitution du tribunal destiné à procéder à la revision des jugements faits pendant la guerre. Toutes les associations d'anciens combattants le de-

mandent . Nous nous trouvons dans une matière infiniment lointaine . Nous dépassons de plus de 20 ans les faits .

En général je n'ai pas l'impression que les anciens combattants aient été particulièrement doux pour leurs camarades .

J'espère que dans ~~xxx~~ ce tribunal , dans cette cour spéciale de justice militaire , il y aura des personnes qui auront un peu la notion de la discipline et du droit .

M. CUBINOT, commissaire du Gouvernement, se voit dire que ce texte n'a jamais été accepté par le Gouvernement et que M. le garde des sceaux était sur le point d'intervenir dans ce sens lorsqu'il a été voté dans le brouhaha de la discussion sans qu'on s'en aperçoive.

Voici la note qui a été rédigée par le Bureau de la Justice militaires sur la question :

(Lecture).

Ils rappelleront aux juges qui la constitueront les points essentiels qu'il faut maintenir. Mais enfin, quand une chose est déjà vieille de 22 ans, je crois que l'on peut laisser un peu la main.

Qu'en pense M. le directeur ?

M. OUDINOT, commissaire du Gouvernement. Je dois dire que ce texte n'a jamais été accepté par le Gouvernement et que M. le garde des sceaux était sur le point d'intervenir dans ce sens lorsqu'il a été voté dans le brouhaha de la discussion sans qu'on s'en aperçoive.

Voici la note qui a été rédigée par le Bureau de la Justice militaire sur la question :

(Lecture).

M. SIMONE CHAUVIN, rapporteur. Je pourrais-on pas s'en satisfaire à la fois aux intérêts et aux justes observations que vous faites en portant à l'ordre du jour le droit d'initiative militaire exercé par un décret de grâce ?

La principale objection que la Direction de la justice militaire avait contre cet article était que d'abord on remettrait en question toute une série d'affaires qui ont été déjà jugées et sont oubliées depuis longtemps ; d'autre part qu'on obligerait le Gouvernement à mettre à la disposition de la commission un personnel dont il ne dispose pas actuellement. Le personnel de la justice militaire subit en effet une véritable crise. Les officiers nommés lors de la création du corps disparaissent peu à peu par suite de la retraite ou parce qu'ils meurent. Nous avons en ce moment les plus graves difficultés pour assurer le fonctionnement des tribunaux militaires chargés d'instruire les affaires d'espionnage. Il y a eu 170 arrestations pour espionnage depuis le 1er janvier. Ces affaires sont importantes. Elles exigent une instruction approfondie et dans laquelle il faut spécialiser les magistrats. Si on vient les détourner de leur tâche présente en leur faisant juger à nouveau des affaires qui sont oubliées et, pour un grand nombre, amnistiées déjà, on portera un tort réel à la justice pour un intérêt que j'estime nul.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Ne pourrait-on pas donner satisfaction à la fois aux intéressés et aux justes observations que vous faites en portant à l'article 5 qu'on donne au Gouvernement le droit d'amnistier certains délits militaires ~~après~~ par un décret de grâce totale?

M. OUDINOT, commissaire du Gouvernement. Vous ne donnerez pas satisfaction aux promoteurs du texte parce qu'il s'agit de gens amnistiés et qui veulent se faire juger à nouveau.

M. GEORGES PERNOT. Je me demande quels sont ces anciens combattants qui réclament la création d'une commission pour juger des délits qui n'ont pas été commis au front !

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Il y a enfin l'article 11, qui comporte avec le projet du Gouvernement une différence considérable et grave.

Le projet du Gouvernement était ainsi conçu :

"A l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et sous mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi".

Il m'avait semblé normal qu'on appliquât ce texte dans l'intérêt de la pacification dans les colonies. Il faut que le Gouvernement soit seul juge de la possibilité d'extension de lois qui ont été faites pour des français, rien que pour des français.

L'article 11 du projet de la Chambre rend d'abord toutes les dispositions applicables d'office aux colonies, contraignant le Gouvernement à prendre dans les pays pour lesquels nous ne pouvons pas légiférer des décrets appliquant la totalité des dispositions prises. Puis il ajoute : "Ces décrets

détermineront les infractions spéciales auxquelles s'appliquera en outre la présente loi".

Le texte de la Chambre, non seulement restreint le droit du Gouvernement d'adapter ~~un~~ au climat et aux circonstances ce que nous avons voté pour des français, mais encore lui permet de ~~dépasser~~ dépasser et même de beaucoup ce texte. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Il y est tout à fait opposé ! Le Gouvernement maintient son texte et exclusivement son texte primitif.

M. MANUEL FOURCADE. Je n'ai pas saisi tout à l'heure ce qui a été dit au sujet de l'article 6.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Nous avons dit que nous ne demandions pas l'opinion du Gouvernement parce qu'il l'a exprimée par la parole de trois de ses ministres.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Et qu'il n'en a pas changé depuis.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Il ne reste plus que l'article 2.

Vous savez, monsieur le garde des sceaux, l'objection

que nous y faisons. Si on a fait jusqu'à maintenant quelques infractions à la Constitution, on les a toujours faites limitées. Quand le Parlement avait donné des délégations de droits, ~~sur~~ il les avait données sur des articles déterminés ou après avoir exclu des chapitres entiers du Code ~~civil~~ pénal des pouvoirs qu'il donnait au Gouvernement. C'était déjà une violation de la Constitution ; mais enfin on avait masqué cette violation en limitant les causes d'amnistie, en indiquant, aux fond, d'une façon suffisamment précise ce qu'il voulait et ne voulait pas.

Le projet que vous soumettez maintenant est directement contraire à la Constitution et à toutes les constitutions de la France depuis 150 ans. Il vous donne le pouvoir de choisir les réprouvés et les élus sans que le Parlement vous ait donné aucune indication ni sur la manière dont vous devez appliquer votre amnistie, ni sur les catégories de crimes ou de délits qu'il lui paraît devoir être oubliés dans l'intérêt public. C'est l'amnistie personnelle, c'est-à-dire le retour à un état de choses qui peut se soutenir, qui a des apparences d'équité, mais qui, en faisant intervenir l'appréciation de l'homme qui, quelque bien choisi qu'il soit, peut n'être pas là demain, peut aboutir à des inconvénients graves.

Cette loi pourra n'être pas appliquée par un seul ministre ; un autre ne nous inspirera peut-être pas autant de confiance que le vôtre. Vous ne serez pas éternellement minis-

tre. Vous aurez des successeurs. Il y a des précédents à ne pas créer.

Si nous votons cet article une fois pour vous, ~~on~~ ce ne sera pas du tout la même chose que si vous le faites pas décret-loi, agissant sous votre responsabilité. Vous ferez alors ce que vous voudrez. Mais si, dans le calme et de sang-froid, nous prenons une décision je ne dirai pas aussi révolutionnaire puisqu'elle est le contraire de la Révolution, mais si nouvelle, il nous sera extrêmement difficile de la refuser par la suite sans ~~x~~ attacher à ce refus l'idée de méfiance à l'égard de n'importe ~~quel~~ lequel de vos successeurs, que nous ne connaissons pas.

C'est d'autant plus grave que la durée pour laquelle vous demandez ces pouvoirs est fort longue. Nous souhaitons vivement que vous soyez encore ministre dans un an. Vous pouvez, c'est certain, reconduire la Chambre ; mais enfin, si vous ne le faites pas, nous créons une situation exorbitante du droit commun. Nous sommes prêts à vous accorder des pouvoirs étendus ; mais ceux-ci dépassent vraiment le cadre de ce que nous pouvons vous accorder. Vous pouvez le faire pour le salut public en vertu d'un décret-loi ; mais il nous paraît excessif de vous le donner sous forme d'une loi délibérée.

M. FIANCETTE. On va, je crois, vous éviter cette peine !

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est un point sur lequel je désire m'expliquer. Cette conception, que je suis loin d'avoir inventée du reste, est de celles auxquelles je tiens, tout au moins avec la rédaction que je lui ai donnée.

Voici ce qui, à mon sens, explique et justifie cet article 2 : lorsque l'amnistie était une chose rare, lorsqu'elle se produisait à l'égard de faits ou de délits provoqués par des circonstances particulières, il ne pouvait pas être question de grâce amnistiante. On amnistiait un ~~xxxxx~~<sup>jour</sup> déterminé ~~à l'occasion~~ ceux qui, à l'occasion d'un évènements important, s'étaient rendus coupables d'un genre de délits déterminé. L'amnistie se limitait à eux. C'était une unique catégorie de personnes qui, pour une unique catégorie de délits, se trouvait amnistiée. C'était ~~là~~ le principe de la réalité de l'amnistie qui devait l'emporter là. Il n'y avait que lui qui pouvait venir à l'esprit.

Petit à petit, les amnisties se sont multipliées. J'en ai ici le chiffre impressionnant, effrayant même. Rien que depuis la guerre, nous en sommes à la onzième et il ne fait pas de doute qu'au fur et à mesure que les amnisties se rapprochaient, ce caractère de réalité, réservant l'amnistie à la considération de l'infraction commise dans des circonstances déterminées et plus spécialement à l'apaisement politique puisque

le délit amnistié avait été provoqué par des circonstances politiques, s'est perdu totalement. Nous en sommes à une autre conception qui n'est plus d'apaisement, mais basée d'humanité uniquement sur la nécessité d'un acte ~~d'humanité~~, de générosité, de pitié. Voilà au fond ce qu'est devenue l'amnistie.

A partir du moment où vous voulez faire un acte d'~~humanité~~ humanité, de pitié, de générosité, c'est beaucoup moins le délit qu'il vous faut considérer que le délinquant. Tel fait ~~qui~~ est puni par la loi de peines pouvant varier par exemple de 6 jours à deux ans de prison. Si le délinquant s'est vu appliquer 6 jours ou 15 jours de prison, par exemple, c'est un tout autre délinquant que celui qui s'est vu appliquer le maximum de la peine.

Il ne fait pas de doute qu'en appliquant une amnistie à l'égard de catégories de délinquants limitativement déterminées par l'article premier il y aura injustice à laisser peser des condamnations sur des personnes qui n'ont été condamnées que parce que la loi en faisait une obligation aux juges, mais dont le juge a dit que c'était à regret qu'il se trouvait obligé d'appliquer la loi.

Pour permettre de faire acte d'humanité à l'égard de tout le monde, il faut qu'il y ait un texte qui détermine certains délits à caractère politique rentrant dans la conception ancienne de l'amnistie d'une part, d'autre part, comme on a donné à l'amnistie une conception nouvelle, un deuxième texte laissant la possibilité d'ouvrir un dossier.

Il n'y a qu'un pouvoir qui puisse le faire : le Gouvernement ; mais le Gouvernement, d'abord, ouvrira un dossier qu'il n'aura pas fabriqué, le dossier qui lui viendra du tribunal devant lequel aura comparu le délinquant. Ce tribunal aura donné une première indication et c'est cette indication que vous limitez, vous autres, car le législatif ne perd pas son droit. Je ne pourrai accorder l'amnistie que lorsqu'il y aura eu une peine d'amende ou d'un mois de prison ferme ou de trois mois de prison avec sursis.

On m'objectera que je pourrais donner l'amnistie pour n'importe quel délit ? Non : plus la qualification du délit sera grave, plus la peine qui aura été appliquée sera lourde et une peine légère donnera précisément l'indication qu'il n'y a pas/<sup>eu</sup> d'autre possibilité ~~taxé~~ que de condamner le délinquant en vertu d'un texte de loi qui, vraiment n'était pas celui s'appliquant à l'homme qu'il est.

Il y a un dernier argument qui fait que j'ai soutenu avec beaucoup de force ce texte devant la commission de la Chambre. Permettez-moi de dire que je suis moins inquiet~~ax~~ maintenant qu'alors. Ce texte doit être la sauvegarde vis à vis des entraînements généreux du Parlement.

Bien souvent, surtout à la Chambre, l'intervention, le dépôt d'un amendement, l'ardeur apportée à le soutenir proviennent de ce que celui qui le dépose a eu vent de cas particuliers qu'il connaît d'hommes pour lesquels l'application

de la loi a été trop rigoureuse. A celui-là il faut pouvoir répondre : ne vous inquiétez pas ! Ne faites pas que parce qu'il y aura eu un brave homme condamné en vertu d'un texte tous les malhonnêtes gens qui auront été condamnés en vertu de ce même texte devront être amnistiés. Je vous offre pour celui-là la possibilité de l'amnistier ; mais ne m'obligez pas à amnistier tous ceux qui ont été condamnés pour le même délit.

L'erreur de l'amnistie réelle, c'est que quelles que soient les infractions qu'elle vise, elle ne tient pas compte de l'usage qui a été fait de la loi à l'égard du délinquant. L'avantage de la grâce amnistiante, c'est que ne visant pas spécialement le délit, mais portant sur le délinquant lui-même, elle permet de faire bénéficier d'une mesure qui, il faut bien le reconnaître, va bénéficier, quelques précautions que vous preniez, à des gens qui ne le méritent en rien, des braves gens qui souffrent d'une condamnation qu'ils ne méritent pas.

Je connais le cas d'un de mes amis - je n'ai pas à m'en cacher - qui ~~est~~ un beau jour, administrateur d'une société, a été condamné en vertu de la loi sur l'escroquerie. A 65 ans, après une vie honorable où il n'y avait rien à dire, il a été condamné à 50 francs d'amende. En vertu du décret de 1935, il a été obligé de donner sa démission du Conseil d'administration, qui était constitué par sa propre famille. Je ne peux pas lui rendre sa situation. S'il avait été vraiment un escroc

il aurait été condamné à deux ans, trois ans de prison. Il a eu 50 francs d'amende là où la loi permet de donner des peines graves ! Il ne fait pas de doute que c'est parce qu'on a estimé que la loi ne pouvait pas ne pas s'appliquer, que le texte était là, qu'on n'avait pas fait dans un bilan des réserves suffisantes pour des créances douteuses - c'est le cas -. Est-ce que cet homme ne mérite pas, au moment où on donne l'amnistie à des gens qui ont commis des fautes graves, d'en bénéficier lui aussi ?

Mais allez-vous par contre comprendre dans l'amnistie réelle les délits d'escroquerie ? Ou tous les délits commis à propos des sociétés ? C'est impossible ! Et si vous faites une exclusion, une limitation dans le texte de l'article 2, vous serez obligé de ~~limiter~~ ne pas y comprendre toutes ces fautes graves qui visent à la probité, à l'honneur, tout ce qui vise à l'exploitation de l'épargne.

Voulez-vous alors, messieurs, pour répondre à la confiance que vous avez bien voulu m'exprimer personnellement et pour parer au danger que je n'aperçois pas pour ma part, ne prévoyant pas que je ne puisse avoir que des successeurs parfaitement ~~honnêtes~~ imprégnés de ce qu'est leur devoir, abaisser la limite de temps pour cette grâce amnistiante et substituer ~~à~~ au délai de 12 mois un délai de 6 mois, ou de 3 mois ? Voulez-vous une limitation plus stricte des pénalités ?

Vous savez que j'ai porté la limite d'un mois de prison

à cause de la loi sur les étrangers. Mais notre première rédaction était 15 jours. Voulez-vous limiter la grâce amnistiante à ce chiffre, ou encore davantage ? Je le veux bien. Mais c'est ma conviction profonde qu'il faut laisser au Gouvernement une possibilité de donner une amnistie personnelle parce que c'est le seul moyen de faire cesser une injustice à l'égard de braves gens alors que d'autres qui sont beaucoup moins respectables seront amnistiés au titre de l'article premier.

M. PIERRE CHAUMIE, Rapporteur. Nous avons pensé à cela et plusieurs de mes collègues m'avaient parlé de ceux pour lesquels vous avez plaidé, ceux qui sont coupables de délits contraventionnels, la difficulté étant de définir le délit contraventionnel. Nous voulions vous donner des pouvoirs pour rechercher dans les dossiers ceux qui ont été punis dans des cas où la loi a fait au juge une obligation de prononcer la peine, que l'intention criminelle ait ou non existé. Le cas auquel vous faisiez allusion est nettement un de ceux-là.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Ce n'est pas un délit contraventionnel. C'est un délit. La mauvaise foi se présume dans ce cas.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. J'avais pensé à la rédaction suivante : "...pour lesquels les lois pénales s'appliquent sans que le juge ait à établir l'intention criminelle sou coupable lorsque la condamnation prévue a été inférieure à ....".

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Je crois que la véritable limitation, celle qui doit vous donner toutes garanties, est dans le plafond de la peine. Le nombre des cas visés sera ramené à un très petit nombre parce que tout ce qui est délit grave n'y rentrera pas.

On m'a parlé à la Chambre - j'ai pris des engagements là-dessus - des délits et des peines pour les propagandes anti-conceptionnelles, les avortements ou autres. Je n'ai pas à vous donner d'assurances à ce sujet. Ces gens-là ne seront pas amnistiés ; mais ou bien ils sont acquitté, ou bien ils ont été condamnés à plus de 15 jours de prison. La question ne se pose pas.

Nous voyons parfaitement dans les demandes de ~~xxx~~ grâce les cas où le tribunal donne lui-même l'indication ; car au fond c'est beaucoup moins le ministre de la justice qui donnera la grâce amnistiante que le tribunal car il saura que n'infligeant pas plus de 15 jours de prison, par exemple, la grâce amnistiante est possible.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. C'est exact pour les juges

à venir. On m'a signalé que dans des cas semblables des tribunaux avaient donné trois mois et un jour pour que la grâce amnistiante ne s'applique pas.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est encore un autre argument en faveur de la grâce amnistiante. Elle ne supprimerait pas toute répression comme l'amnistie réelle. Avec l'amnistie réelle, à partir du moment où la loi d'amnistie est votée, le délinquant n'est plus poursuivi tandis qu'il continuera à l'être avec la ~~grande~~ grâce amnistiante.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. L'instruction, évidemment, continuera à se faire.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Donc l'un des éléments les plus considérables pour le brave homme, la comparution devant le tribunal, qui est souvent pour lui le principal de la peine, les frais entraînés seront maintenus. Avec la grâce amnistiante on continue une partie de la répression.

Je me permets d'insister auprès de la commission pour qu'elle ne fasse pas obstacle à l'adoption de cet article. Vous voyez bien dans quel état d'esprit je le fais car au fond ce n'est pas pour le garde des sceaux un cadeau bien agréable que de l'obliger à examiner tous ces cas.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Vous aurez dix mille demandes !

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Il y a dans le texte de la Chambre un article accordant l'annistie en matière de diffamation. Pour la diffamation politique, je suis d'accord ; mais est-ce qu'il n'y a que la diffamation politique ? Il y a aussi ceux qui s'en servent pour atteindre l'honneur d'une famille.

M. PIERRE CHAUMIE, rapporteur. Certaines lois d'annistie avaient exclu la diffamation privée.

M. PAUL MARCHANDEAU, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'y fais aucune objection.

M. JOSEPH BETOULLE. Je m'excuse de revenir sur l'article 10 bis. La discussion a été rapide et je ne sais pas ce qui a été décidé ou tout au moins à quel avis on a paru se rattacher.

M. DE COURTOIS, président. Il ne s'agit pas ~~maintenant~~ en ce moment, mon cher collègue, de donner un avis, mais de nous informer des désirs du Gouvernement.

M. JOSEPH BETOULLE. C'est l'avis du Gouvernement que je n'ai pas saisi.

Vous avez tous reçu comme moi-même une lettre du Secrétaire général de la Confédération nationale des anciens combattants qui dit, parlant de l'article 10 bis :

"Cet article a été inséré par le rapporteur M. René Richard à la Chambre des députés à la demande de la Confédération nationale, qui s'est toujours, comme vous le savez, vivement préoccupée de permettre aux anciens combattants la possibilité de demander une révision de certains jugements et pouvant, par cela même, obtenir la réhabilitation.

que l'article était voté parce qu'on a parlé d'un article 11. Je ne savais donc pas qu'il y avait un article 10 bis.

Je n'ai pas donné mon approbation. J'ai été très heureusement assisté de M. le conseiller d'Etat directeur de la Justice militaire qui a compétence en la matière.

Je ne me serais pas permis d'accepter le texte parce que je savais que la Justice militaire y était opposé.

M. BETOULLE. C'est une simple précision que je voulais donner. M. Rivallot a écrit cela de très bonne foi.

M. VEISSIERE. En ce qui concerne l'ajout de l'article 10 bis des délits d'electrice de toutes sortes à l'exception des délits de corruption électoral, le texte du Gouvernement prévoyait la France.

Le Gouvernement ayant donné son accord à la thèse de cet article , je viens vous demander ... "

Je voudrais savoir si M. le garde des sceaux a donné son accord à cet article .

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . Non . M. le conseiller d'Etat a rappelé tout à l'heure dans quelles conditions le débat s'est produit .

On apporte des amendements qui n'ont même pas été imprimés . On <sup>n'</sup> en a même pas le texte au banc du Gouvernement, surtout quand arrivent les derniers articles . On fait passer, on met aux voix. C'est après seulement que nous nous sommes aperçus que l'article était voté parce qu'on a parlé d'un article 11. Je ne savais même pas qu'il y avait un article 10 bis .

Je n'ai pas donné mon approbation. J'ai été très heureusement assisté de M. le conseiller d'Etat directeur de la justice militaire qui a compétence en la matière .

Je ne me serais pas permis d'accepter le texte parce que je savais que la justice militaire y était opposée.

M. BETOULLE . C'est une simple précision que je voulais demander . M. Rivollet a écrit cela d' très bonne foi.

M. VEYSSIERE. En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> de l'article les délits d'élection de toutes sortes à l'exception des délits de corruption électorale , le texte du Gouvernement prévoyait la fraude .

M. FOURCADE . C'est rétabli !

M. BAUFLE . A l'article 2, réservez faites de l'opinion sur le fond, ne paraît-il pas paradoxal à M. le ministre de prévoir une amnistie pour tous les délits qui ont fait l'objet de coups et blessures volontaires et dont les pénalités vont de six jours à deux ans ? Ces délits, vont se trouver automatiquement amnistiés .

~~En~~ Inversement , les délits et blessures involontaires ne seront jamais amnistiés . C'est le 9<sup>e</sup> de l'article 1er.

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . Cet article n'est pas dans le projet du Gouvernement . Je l'ai combattu à la Chambre .

M. BAUFLE . Il y aurait une certaine harmonie à introduire . Il paraît difficile de réserver un traitement différent aux deux sortes d'articles : 311 d'une part , 319 et 320 de l'autre .

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . Je me suis opposé au paragraphe . J'y reste opposé.

M. DESJARDINS. Me sera-t-il permis de demander à M. le ministre quand il pense que nous allons pouvoir voter le projet ?  
( Sourires )

M. BAUFLE . C'est une question indiscrette .

M. MARCHANDEAU , garde des sceaux . Le chef du Gouvernement n'a pas donné mandat de répondre à cette question .

Je remercie la **Commission** qui a bien voulu m'entendre et se saisir avec rapidité de ce projet. S'il m'était permis peut-être d'exprimer un voeu sans dépasser mes droits, je dirai que le Gouvernement en aucun cas ne peut être indifférent à l'avis de la commission.

M. LE PRESIDENT .Nous remercions M. le garde des sceaux d'être venu tenir séance avec nous et de nous avoir apporté des indications si précieuses.

( M. le garde des sceaux et MM. les commissaires du Gouvernement se retirent )

COMMISSION DE LEGISLATION

---

Séance du mercredi 14 février 1940

AUDITION

de M. Albert Sarraut

Ministre de l'Intérieur

M. DE COURTOIS, président.- Monsieur le Ministre, nous vous remercions de vous trouver présent avec cette exactitude que rendez-vous que vous avez bien voulu prendre avec nous, et nous vous sommes par avance reconnaissants de tout ce que vous allez nous apprendre pour répondre au vœu de la Commission.

M. ALBERT SARRAUT, ministre de l'Intérieur.- Monsieur le Président, la Commission a bien voulu me faire l'honneur, m'ayant entendu déjà une fois, de m'exprimer le désir de m'entendre encore sur l'action du Gouvernement dans la matière de la répression des menées communistes.

Les explications que je vais produire aujourd'hui font naturellement suite à celles que j'ai fournies à la Commission il y a deux semaines à propos du décret du 18 novembre 1939 et pour sa justification.

Je vous ai exposé en effet comment ce décret constitue une des armes efficaces que le Gouvernement a jugé nécessaire de forger pour combattre notamment les menées communistes. Je dois maintenant, si j'ai bien compris le vœu que m'a exprimé la Commission, vous montrer dans un exposé d'ensemble comment le Gouvernement a conduit ce combat, comment il continue de le conduire et quels sont les résultats décisifs, j'ose le dire, qu'il a déjà enregistrés dans cet ordre d'idées.

M'expliquer sur l'action du Gouvernement contre les menées communistes, c'est une tâche dont je m'acquitte avec d'autant plus de satisfaction que mon exposé me donne l'occasion de répondre à un reproche, il est vrai singulièrement atténué depuis quelque temps, mais qu'on entend encore deci delà : on accuse le Gouvernement d'avoir dans cette répression usé d'une énergie peut-être insuffisante.

Je ne m'étonne pas de ce reproche. Je le dis d'ailleurs sans ironie et sans arrière-pensée, je fais même à la plupart de ceux qui le formulent le crédit d'une entière bonne foi, de quelque côté qu'ils se trouvent. C'est qu'en effet, pour ne pas mettre en doute la volonté d'énergie du Gouvernement, il fallait d'abord connaître très exactement tout ce qu'il a fait dans ce domaine de la répression anticomuniste, et ne

rien ingorer des actes par lesquels s'est signalée son énergie.

Or il est bien vrai que le Gouvernement n'a pas mis l'opinion en état de savoir tout cela. Je dis que depuis plusieurs mois, dans ce que j'appellerai le pourchas des menées communistes et de leurs inspireurs, il n'a pas donné le résultat de ses battues, et, si j'osais me servir d'une expression un peu brutale, mais qui fait image, il n'a pas divulgué son tableau de chasse.

Il ne l'a pas fait pour une raison de prudence qu'avait l'occasion d'exprimer M. le Président Daladier dans une séance du Sénat le 30 novembre dernier, en réponse à une question de notre collègue M. de Blois, et que j'ai moi-même reproduite dans une séance de la Chambre du 15 décembre, en réponse à une interpellation de M. Ybarnégaray. Il y a en effet dans les pays ennemis une organisation de propagande infame et mensongère qui se tient à l'affût de tous les faits de notre vie nationale pour les dénaturer et les travestir. Il pourrait être à craindre dans ces conditions que <sup>dans</sup> l'importance même des résultats de la répression contre les communistes, cette propagande cherchât et soulignât le signe, le symbole d'un désordre et d'un ravage social qui dans la réalité n'existe pas.

C'était un risque qu'il paraissait inutile de courir. Je me suis personnellement incliné devant cette raison, quelque désir impatient que j'eusse pour mon propre compte de m'expliquer tout au long. Mais ce qui ne pouvait être fait en public,

j'ai pu du moins le faire devant des groupes importants du Parlement : devant la commission de l'armée, devant le groupe de la Gauche Démocratique du Sénat. J'ai ouvert mes dossiers comme je vais le faire devant vous, parce que c'est mon devoir de ne pas laisser le Gouvernement sous la suspicion au regard de son action.

Je puis parler sans crainte devant une assemblée secrète comme celle-ci, dont les procès-verbaux ne sont pas destinés à la publicité. J'ajouterais d'ailleurs que le poison, le virus de nouvelles légendes et calomnies que l'on pourrait tirer contre notre pays de l'exposé que je vais faire a déjà trouvé l'antidote le plus efficace dans le vote unanime du Parlement à l'occasion de la loi sur la déchéance, vote qui a manifesté l'accord unanime du Parlement avec le Gouvernement dans la volonté implacablement résolue de mettre hors d'état de nuire l'ennemi de l'intérieur, d'en finir avec les menées communistes, de purifier le pays d'une contamination qui d'ailleurs, je me hâte de le dire et je le prouverai, n'a atteint à aucun degré ses forces morales, son patriotisme et sa volonté de résistance contre l'emprise des nations de rapine et de proie avec lesquelles nous sommes aux prises.

Messieurs, le Gouvernement tout entier a pris à coeur la lutte contre les menées communistes; et pour mon compte j'ose affirmer que me suis donné à cette tâche à plein coeur et à pleins bras. Je m'y sens animé par une résolution d'autant plus ferme que ne me sens à aucun titre ma conscience de vieux démocrate et d'homme de gauche gênée par les mesures de

répression que je suis appelé à prendre. Je reste en effet soutenu dans ce combat par une idée très simple qui a été la directive de tous les actes de ma vie : l'idée de la défense de la patrie. Mon raisonnement n'est pas compliqué. Du point de vue patriotique, je considère le communisme, français d'abord - il a pu l'apparaître - et la culpabilité de sa solidarité avouée, reconnue, affirmée avec les puissances de l'extérieur qui ont voulu et déclenché le fléau exécrable de la guerre. Il est aujourd'hui inéluctablement démontré qu'en concluant avec l'Allemagne le pacte du 23 août 1939 - préparé d'ailleurs par de longs pourparlers antérieurs sur lesquels notre Livre Jaune a récemment projeté les clartés les plus édifiantes, - la puissance soviétique, dont le communisme français reçoit et exécute aveuglément, servilement les instructions, a délibérément poussé à la guerre.

Si cette puissance avait voulu la paix, si elle avait découragé le chancelier Hitler au lieu de l'encourager, la guerre n'aurait pas eu lieu. En approuvant la politique de cette puissance, en s'attachant à la justifier auprès des masses françaises, , même après le honteux dépècement de la Pologne, le parti communiste s'est fait son complice, et à cet égard sa culpabilité est accablante.

Mais cette culpabilité s'aggrave encore du fait qu'après avoir approuvé ceux qui nous ont imposé cette guerre, le parti communiste, par ses propagandes clandestines, étroitement liées aux propagandes hitlériennes, poursuit l'infame

campagne qui, en s'efforçant de désagréger la résistance française, voudrait conduire cette citadelle séculaire de la liberté qu'est la France à la honte et à la catastrophe d'une paix de capitulation. Il y a là, messieurs, à mes yeux de républicain comme aux yeux du Gouvernement, comme il doit y avoir aux yeux des libéraux les plus obstinément doctrinaires, un état de choses qui appelle et légitime entièrement l'action de répression que nous avons entreprise contre les menées communistes.

Mais pour que cette répression fût efficace, encore fallait-il l'entreprendre et l'organiser avec méthode, avec logique, suivant un plan cohérent, mûrement ordonné et articulé. Quand on veut abattre un adversaire - c'est là presque une vérité de La Palisse - il faut prendre la mesure exacte de sa force et de ses moyens; s'assurer qu'on a soi-même des armes suffisantes, et si on ne les a pas, les forger; déterminer exactement les positions essentielles de résistance sur lesquelles on doit porter l'offensive; la déclencher enfin et la poursuivre sans interruption et sans répit jusqu'à ce qu'elle ait détruit ces positions. Je vais vous exposer, messieurs, comment ceci a été fait.

Nécessité d'abord, ai-je dit, de prendre la mesure de la force communiste. C'est une notion élémentaire, et cependant négligée la plupart du temps par ceux qui font le procès de l'action du Gouvernement sans avoir pris la peine de considérer à quel point le domaine sur lequel doit s'exercer sa répression est vaste et complexe. Et c'est en ce

point qu'il est nécessaire avant toute chose de bien fixer dans les esprits, de marteler, si je puis dire, dans les cerveaux le fait, la réalité, la matérialité sans laquelle ou dans l'oubli de laquelle on ne peut pas équitablement juger les difficultés du problème de la répression et comprendre pourquoi l'action du Gouvernement, quelque vigoureuse qu'elle ~~soit~~ continue d'être, ne peut pas extirper d'un coup ou tr-s vite toutes les racines de l'action communiste dans ce pays.

Cette notion qu'il faut inscrire en exergue des développements qui vont suivre s'exprime par un chiffre brutal que je rappelais devant vous il y a quinze jours, et qu'on oublie toujours dans les raisonnements auxquels donne lieu la proscription de l'action communiste : il y a trois ans à peine, dans les élections générales de 1936, le parti communiste a totalisé en France une masse de 1.502.000 suffrages, contre 800.000 en 1932; et sur ce chiffre massif - cette précision a son intérêt - la région parisienne à elle seule a fourni près de 500.000 suffrages. Telle s'affirmait il y a trois ans la force organisée apparente du parti communiste.

Je ne m'attarderai pas à discriminer dans ce chiffre global la part des suffrages de coalition ou de manoeuvre, ou même d'esprit national, - puisque le communisme s'en était à ce moment-là réclamé à outrance, - non plus que je perdrai mon temps à calculer quel déchet a pu atteindre l'ex-parti communiste après la conclusion du pacte que je rappelais tout à l'heure et qui a soulevé une réprobation réelle parmi

certains éléments du parti. Je suis sûr que les pertes d'adhérents de ce fait ont été sensibles, et plus sensibles encore après l'ignominie sans nom et sans excuse de l'agression sur la Finlande.

Mais, compte tenu de tout cela, je crois pouvoir indiquer sans me tromper - moins optimiste en cela que mon vieil ami Fiancette qui a lancé dans la discussion d'il y a quinze jours le chiffre de 20.000 militants...

M. FIANCETTE. - 20.000 militants, c'est beaucoup ! Et il y en a 20.000.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.- ... que le nombre des partisans du communisme se chiffre encore par une centaine de mille dans la masse des habitants de ce pays, femmes comprises - et chacun sait qu'elles ne sont pas moins enrégées que les hommes. Ce qui signifie - retenez cette indication - une centaine de milliers de foyers parmi lesquels il est aisé de trouver un abri, un refuge pour tel militant ou tel chef que poursuit et recherche notre police. Ce qui veut dire aussi des milliers d'ateliers familiaux clandestins pour la fabrication des tracts dactylographiés, ronéotypés ou manuscrits qui sont restés jusqu'à une date récente l'arme essentielle de la propagande communiste.

Voilà, je le répète et j'y insiste, des notions qu'il faut retenir tout d'abord, car elles aident à mesurer et à mieux comprendre la complexité de la tâche de répression que

le Gouvernement a entreprise, surtout si l'on veut bien considérer que l'intoxication sans exemple de la mystique communiste est arrivée à créer chez ceux qu'elle a infectés un état de solidarité sectaire et combative, un état de discipline aveugle et pour ainsi dire passionnel qu'on ne retrouve au même degré dans aucun autre parti politique.

Contre cette force communiste et son emprise, contre les positions qu'elle occupait il fallait que le Gouvernement disposât d'armes légales, ~~et~~ efficaces et suffisantes. Messieurs, ces armes ont été forgées.

La première, la principale a été le décret fondamental du 26 septembre qui a mis en quelque sorte les communistes hors la loi française; puisqu'ils se solidarisaient avec les fauteurs criminels de guerre, puisqu'ils applaudissaient à leur politique incroyable, puisqu'ils favorisaient leurs desseins par leur campagne défaitiste, les communistes s'excluaient eux-mêmes de la communauté française. C'est en vertu de cette conception que le Gouvernement a estimé que l'opinion communiste cessait d'être un droit, dans notre pays de liberté d'opinion, pour y devenir un véritable délit passible de la sanction des lois.

Le communisme jusque là, comme toutes les doctrines politiques, avait droit de cité dans notre démocratie. Il fallait avant tout lui retirer ce droit; il fallait créer le délit d'être communiste, c'est-à-dire de redevoir les instructions d'une puissance étrangère. Ceci a été l'oeuvre du décret-loi du 26 septembre, dont j'ai personnellement provoqué et rédigé le texte

le texte et qui a édicté en même temps la dissolution de toutes les organisations communistes. Tant que cette mise hors la loi n'était pas légalement créée, il n'y avait pas de moyen juridique de poursuivre l'activité communiste, à part les faits présentant le caractère d'infraction formelle aux lois pénales existantes.

Avant ce décret-loi de base, les armes dont le Gouvernement pouvait disposer étaient en effet très insuffisantes. Il existait tout juste trois textes dont il pouvait se servir dans une certaine mesure. C'était le décret du 24 juin 1939, réprimant la distribution et la détention des tracts d'origine ou d'inspiration étrangère; le décret du 26 février 1939, modifiant l'article 8 de la loi sur la distribution et la détention des tracts; le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 visant la tenue de propos défaitistes et la propagation de propos de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée ou de la population civile. C'est à ces armes, je le répète, nettement insuffisantes que, pour l'offensive qu'il fallait conduire, il convenait d'en ajouter d'autres. Et sur mon initiative, les suivantes ont été forgées:

D'abord et en tête le décret-loi du 26 septembre dont je viens de parler. En second lieu un décret-loi de la même date qui nous a permis la suspension massive des municipalités communistes existant en France. En troisième lieu, le décret de clôture du 5 octobre qui a permis la suspension de l'immunité parlementaire et l'arrestation des députés communistes. Décrets auxquels se sont ajoutés : celui du 18

novembre 1939 sur les individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique, dont je vous ai parlé longuement il y a quinze jours; un décret du même jour reprenant des dispositions prises en 1914 pour suspendre les garanties disciplinaires des fonctionnaires.

Je vais maintenant vous indiquer comment, armée de ces textes, s'est poursuivie l'action du Gouvernement contre les positions communistes.

Quels sont les positions, les citadelles ou les centres de résistance auxquels il fallait s'attaquer ? A mon sens la lutte contre le communisme devait s'engager et doit se poursuivre sur cinq terrains principaux par des offensives conjuguées et concomitantes de la puissance publique:

1° La vie publique et la rue, ceci étant proprement le domaine d'action du Ministre de l'Intérieur:

2° L'usine, lieu de rassemblement de la masse ouvrière, et dès lors centre de diffusion de la propagande communiste;

3° L'administration de l'Etat, où le communisme possède, hélas ! des complicités;

4° Les éléments étrangers, parmi lesquels le communisme pouvait trouver des concours;

5° Enfin les idées de la campagne communiste, dont il faut combattre, attaquer et ruiner les agissements. Car on n'emprisonne pas les idées comme les personnes; on ne les supprimera pas même en supprimant les tracts, car il reste la propagande verbale, aujourd'hui la plus employée, sinon la seule, et non pas la moins efficace.

Il faut donc attaquer, il faut détruire ces idées à la fois par la vertu plus haute et plus forte d'une vérité qui démontre son évidence, mais aussi par la sagesse prévoyante et réaliste d'une politique intérieure qui ne fournisse pas au communisme, surtout sur le plan social, des prétextes de mécontentement à exploiter.

Il me suffit d'indiquer des diverses positions d'action pour faire comprendre que l'effort à envisager appelait nécessairement l'action concomitante de plusieurs ministères, sinon de tous. Je vous parlerai naturellement de ce qui concernait celui que je dirige, et dont la tâche n'a pas été la moins ardue.

Dans le domaine d'autorité et d'action qui est proprement le mien, ce que j'appelais la vie publique et la rue, le ministre de l'Intérieur, avec l'approbation du Gouvernement, s'est attaché, par une action méthodique, à arracher au communisme les pouvoirs et les moyens qui lui permettaient d'agir sur l'opinion. Il a pris l'offensive sur tous les points où agissaient plus ou moins puissamment ces pouvoirs et ces moyens. Lesquels ? D'abord les pouvoirs électifs.

Les communistes occupaient au Parlement, dans les municipalités, dans les conseils généraux, des tribunes ou des fonctions, c'est-à-dire des moyens d'influence qu'il fallait enlever à leurs chefs ou représentants. Il fallait frapper d'abord à la tête.

Sur ma proposition, la publication dès le 5 octobre du décret de clôture des Chambres a suspendu l'immunité parlementaire, ce qui a permis de procéder à l'arrestation massive des députés communistes, à l'exception d'une dizaine qui ont pris la fuite ou même déserté l'armée, et sur la piste desquels d'ailleurs je n'ai pas cessé, soit en France, soit à l'étranger, de découpler les limiers de ma police; et je ne désespère pas, malgré tout, d'arriver à des résultats.

Dans le même temps, par application du deuxième décret du 26 septembre, j'ai suspendu un peu plus de 75 municipalités communistes. J'ai fait entreprendre l'investigation de leur gestion, en même temps que l'inventaire et l'épuration du personnel municipal abondant et même exorbitant qu'elles avaient mis en place, notamment dans le département de la Seine et dans sa banlieue. Le Gouvernement substituant aux maires et conseillers municipaux des délégations spéciales ayant des pouvoirs de municipalité nouvelle, et ayant dans les organismes municipaux nommé des délégués nouveaux, les communistes ont été évincés des commissions paritaires de chômage, des offices d'habitations à bon marché, des offices divers, de la commission départementale du travail, comme ils viennent d'être évincés des conseils de prudhommes et d'une série d'autres commissions.

Je n'insiste pas sur ce chapitre, puisque le vote récent par les deux Chambres de la loi sur la déchéance des élus communistes a permis de mettre en oeuvre une procédure qui,

tant en ce qui concerne les membres du Parlement que les élus municipaux et les conseillers généraux, les dépossède de leur mandat et de l'influence que ce mandat leur permettait d'exercer sur les populations; cela d'ailleurs sans préjudice des poursuites personnelles exercées contre certains de ces mandataires qui sont à l'heure présente sous les verrous.

En second lieu, les communistes avaient créé en France une large presse pour s'adresser au grand public, en tête de laquelle figurait l'Humanité, avec un tirage moyen de 350.000 numéros, arrivant à 500.000 le dimanche, et le journal Ce Soir qui tirait à 240.000 exemplaires.

Cette presse a été supprimée, il n'en reste plus rien. Après la suspension de l'Humanité et de Ce Soir, dès le 27 août 159 autres journaux ou revues communistes, dont 92 pour Paris et la Seine, et 67 pour la province, ont disparu de la circulation, y compris un certain nombre de journaux étrangers communistes, auxquels on a notifié l'interdiction de paraître en France.

Dans le même temps, sur mon ordre, la Préfecture de police a fait procéder à la dislocation et à la fermeture des imprimeries communistes où étaient composés ou dactylographiés les tracts de propagande dont je vous parlerai tout à l'heure.

En troisième lieu, les communistes possédaient un instrument particulièrement puissant dans leurs formations syndicales. Cet instrument a été brisé. Nous avons dissous les syndicats et leurs fédérations à Paris et en province. On leur a fermé les bourses du travail. On a saisi leurs archives

et leurs biens ont été dévolus, par le décret du 29 novembre, soit à la Caisse autonome de la Défense nationale, soit à des organisations syndicales similaires. On a procédé à l'arrestation des secrétaires de fédérations syndicales. Pour Paris et la Seine, 289 groupements et syndicats communistes ou fédérations ont été dissous, et pour la province 454; ce qui fait au total 743 syndicats ou fédérations communistes dissous.

En quatrième lieu, les communistes avaient organisé des cadres de chefs militants particulièrement actifs qui commandaient et articulaient l'organisation de la propagande. Sur mon ordre ils ont été traqués et emprisonnés par centaines. Au 13 février 2.725 de ces militants ont été arrêtés dont 1.268 dans la Seine et 1.457 en province. Et cela continue tous les jours, comme vous pouvez le constater par la lecture des quotidiens.

En cinquième lieu, les communistes possédaient des permanences dans les principaux centres, des locaux de réunion, des sièges de cellules. Par mon ordre il a été procédé jusqu'à ce jour à 9.127 perquisitions, dont 5.934 en province et 3.193 dans la Seine. Les réunions, cela va sans dire, sont interdites et les locaux ont été fermés. Lorsqu'ils essayent de se réunir, on fait une razzia, comme avant-hier encore où une trentaine de communistes ont été coffrés.

En sixième lieu, les communistes avaient des complices parmi les étrangers habitant la France. Sans parler des

centaines d'expulsions que j'ai prononcées, j'ai fait cueillir également par centaines et enfermer dans des camps de concentration ces complices étrangers. Il y en a déjà 309 dans le seul camp Roland Garros, à côté de Paris, et plus de 1.700 sont enfermés dans l'Ariège. Il y a même un camp de femmes, avec 250 femmes, dans l'Isère.

En septième lieu, les communistes valent des complices, malheureusement, dans l'administration de l'Etat. A cet égard le Ministre de l'Intérieur a fourni à ses collègues du Gouvernement la liste des fonctionnaires, agents de l'Etat ou des services publics qui poursuivent d'une manière jusqu'ici judiciairement insaisissable leur propagande malsaine dans les services publics.

Plus de 300 fonctionnaires ont été dénoncés par moi à mes collègues.

D'autre part, prenant texte d'une instruction secrète du 6 novembre dernier de M. le président du conseil aux généraux commandants de région sur la radiation d'affectations spéciales, j'ai donné des ordres aux préfets pour qu'ils proposent directement aux généraux la radiation des affectés spéciaux communistes.

Cette mesure a été complétée par un décret de novembre dernier qui a suspendu les garanties disciplinaires des agents de l'Etat.

En ce qui concerne les radiations de l'affectation spéciale de diverses sortes, près de 1.500 ont été ainsi demandées par les préfets et pour ce qui concerne les mesures prises contre les fonctionnaires en ce qui touche le département qui m'intéresse, le ministère de l'intérieur, près de 500 sanctions, jusqu'à présent, comportant des révocations, des licenciements, des mises à la retraite ~~aux~~ d'office, etc. ont été prises dans les cadres départementaux ou locaux dépendant directement ou indirectement du ministère de l'intérieur.

A l'heure actuelle, si l'on fait le bilan des mesures que je viens d'énumérer, on peut dire que le parti communiste a été décimé dans ses formations organiques et démantelé dans ses positions par la destruction de ses cellules, de ses postes de commandement, de ses postes électifs, de

sa presse, de ses blockhaus syndicaux et l'emprisonnement de ses officiers généraux ou supérieurs qui ordonnèrent sa stratégie ~~en~~ et sa tactique.

Tout cela compose, je crois, un résultat fructueux et qui me paraît de nature à édifier ceux qui persisteraient contre toute vérité à critiquer la mollesse du Gouvernement dans la répression communiste.

Est-ce à dire que cette répression, avec quelque vigueur qu'elle soit menée, ait obtenu tous ses effets et qu'elle puisse ou doive se ralentir ? Pas du tout, messieurs. Car s'il est vrai que le communisme a été privé, comme je viens de le montrer, de toutes ses formations, si l'on peut dire régulières, de son armée, il est également vrai qu'il a substitué au combat ouvert qu'il livrait à l'ordre social et aux intérêts de la patrie la guerre de guérilla en ordre dispersé, en petits groupes, en francs-tireurs s'exerçant par une propagande essentiellement nocturne et clandestine dont l'arme principale a été le tract et l'arme accessoire, qui devient maintenant la principale, l'action verbale du propos défaitiste.

Sur ce terrain encore, le Gouvernement a porté la vigilance et la rigueur de son action et j'ai le droit de dire qu'il l'a fait avec efficacité. Sur mes instructions, la Préfecture de police, la Sûreté nationale à Paris, les Préfets et les commissaires spéciaux en province ont déclenché une oeuvre d'investigations, de recherches et

de répressions qui ne s'est pas ralentie un seul jour.

Par les perquisitions aux sièges des mairies, des permanences, des imprimeries, des librairies même, par les visites domiciliaires chez les militants communistes français et étrangers, par la police de la voie publique, par les saisies opérées dans le service des postes - nous en avons fait plus de 130 à Paris seulement - par les visites aux postes de douane, c'est-à-dire par un ensemble d'opérations qui se continuent tous les jours, le Gouvernement est arrivé à saisir une masse de tracts, des tonnes de papier imprimé et dactylographié et un important matériel de machines à copier, à ronéotyper. Ces temps derniers encore, nous avons effectué une belle série de découvertes et de saisies que les journaux ont signalées.

D'autre part, la répression s'est exercée avec une rigueur, j'allais dire avec une brutalité particulière vis à vis de ceux qui distribuaient les tracts ou qui se livraient à la propagande verbale. Pour Paris seulement, la police a arrêté <sup>375</sup>~~420~~ fabricants ou distributeurs de tracts et 490 individus qui répandaient le commentaire des slogans communistes notamment dans les marchés, dans les gares ou auprès des permissionnaires du front.

La justice fait preuve à l'égard des délinquants d'une sévérité exemplaire. C'est/ presque tous les jours que vous pouvez lire dans les journaux que les condamnations prononcées contre eux vont de 2 ans à 5 ans, 6 ans et

même 9 ans de prison et il n'est pas douteux que ces condamnations aient sérieusement ralenti le zèle de ceux qui s'adonnaient à ces formes de propagande.

En dépit de l'activité de ce pourchas quotidien du tract communiste et de ceux qui le rédigent ou le distribuent, nous n'arrivons pas à saisir tout sans exception et certaines personnes d'esprit facilement critique croient pouvoir s'en étonner. J'ose dire que c'est le contraire qui serait étonnant. Mais j'observe alors que cette chasse au tract a déjà donné des résultats qu'il faut souligner.

D'une part en effet, messieurs, on ne voit plus, vous ne voyez plus nulle part les tracts imprimés du début. L'efficacité de notre action sur les imprimeries a supprimé le tract typographique qui pouvait se tirer à un nombre illimité d'exemplaires. On ne trouve plus à présent que le tract tiré par le procédé clandestin des moyens de fortune, la machine à écrire et la ronéotypie. De ce côté encore, l'oeuvre de la police a sérieusement ralenti le moyen de propagande car lorsqu'au début, en septembre, en octobre derniers nous avions jusqu'à 2, 3, 4 fois par semaine des tracts nouveaux, il se passe maintenant des semaines, parfois des mois sans qu'on me signale l'apparition d'un tract nouveau. Ceux qui circulent encore sont le plus souvent d'anciens tirages.

Est-ce à dire qu'on puisse se flatter de faire

disparaître exactement toute possibilité quelconque de fabrication d'un tract quelconque ? Je dis catégoriquement que non et cela pour la raison que j'ai tout à l'heure indiquée.

Je vous ai dit qu'il existait des milliers de foyers communistes familiaux où, à côté du mari, la femme, la fille, les enfants même employés dans le commerce ou l'industrie pratiquent la machine à écrire ou la possèdent.

Il est arrivé parfois qu'à la suite d'une investigation ou d'une dénonciation nous ayons ~~investi~~ pénétré dans des logements où nous avons trouvé le père communiste en train de tirer les tracts cependant que la femme et les enfants étaient occupés soit à les dactylographier, soit même à les copier à la main.

A moins d'avoir un policier à demeure dans les quelques centaines de milliers de foyers communistes, je ne vois pas comment on arriverait à supprimer radicalement toute possibilité d'émission de tracts et si quelqu'un peut m'indiquer le moyen de le faire, je recevrai sa suggestion avec une profonde gratitude.

Dès lors, s'il est impossible de saisir la confection de tous les tracts au point de départ, c'est au point d'arrivée qu'il faut agir pour en empêcher la diffusion.

Ce point d'arrivée où la propagande du tract peut être particulièrement active et efficace est l'usine, le groupement ouvrier, le groupement manufacturier, l'atelier

de guerre, les établissements de travail où s'agglomèrent par centaines, par milliers, par dizaines de milliers les masses considérables d'ouvriers sur lesquels le communisme s'efforce d'agir.

Mais au seuil de ces usines, mes pouvoirs, à moi, s'arrêtent. Le ministre de l'intérieur ou plutôt ses agents n'ont pas le droit d'y pénétrer à moins d'en être requis par la Direction de l'usine, ce qui arrive d'ailleurs quelquefois; mais pour certaines opérations spéciales. C'est ainsi que mes agents ont franchi les portes des ateliers pour procéder jusqu'à présent à 272 arrestations pour refus de travail.

La seule ~~qualité~~ police qui nous soit possible - et je ne m'en prive pas - est celle que je puis exercer par des moyens que je n'ai pas à indiquer même ici pour savoir comment et par qui s'opère la distribution des tracts et pour rechercher et connaître les militants de la propagande dans les usines, en établir la liste et la transmettre sans délai à l'autorité compétente afin qu'elle puisse extraire d'un milieu ouvrier généralement sain les mauvais éléments qui le contaminent.

J'ai pu ainsi fournir aux différents ministères intéressés, défense nationale, armement, air, marine, travaux publics des listes successives comprenant pour Paris seulement bien au delà de dix milliers de noms de propagandistes d'usine dont il fallait opérer le nettoyage.

J'ai insisté sur la nécessité de cette épuration qui devait porter non seulement sur des éléments mobilisables en état d'affectation spéciale que je pouvais immédiatement évacuer sur le front ou sur les dépôts, mais aussi sur des éléments non mobilisables auxquels on pouvait appliquer une procédure d'éloignement de ces usines comme celle qui m'était fournie par le décret du 18 novembre que j'ai si longuement commenté dans votredernière séance.

Cette opération sanitaire, notamment celle de la radiation des affectations spéciales, a été entreprise et conduite assez vigoureusement puisque des centaines et des centaines d'ordres d'appel - jusqu'à présent 1.474 - ont été remis à des militants communistes mobilisables qui ont dû rejoindre leurs dépôts.

Il convient de souligner d'ailleurs que l'opération s'est passée sans incident, les intéressés ayant obéi sans tumulte à l'ordre qui leur était donné et aucun trouble subséquent ne s'étant produit dans les usines, ce qui, tout de même, avait quelque importance.

Messieurs, je continuerai à signaler, comme je le fais tous les jours, aux autorités responsables des usines tous les militants que l'on pourra me dénoncer de même que je continue tous les jours à faire procéder à des perquisitions, à des saisies, à des arrestations pour propos défaitistes ou distribution de tracts.

J'ai dit tout à l'heure que cette fabrication de tracts

se raréfiait même sous la forme dactylographiée. Elle est si bien traquée chez nous que les propagandistes communistes ont maintenant recours soit aux presses de l'étranger, celles de Bâle, notamment, ou celles de Belgique, soit à des papiers manuscrits du genre de ceux dont j'ai déjà une assez abondante collection.

Messieurs, j'en ai fini pour ce qui concerne la tâche et le rôle propre du ministre de l'intérieur<sup>x</sup> dans la répression de l'action de la propagande communiste et je crois en avoir dit assez pour montrer que dans le domaine de mes attributions le département que je dirige n'a négligé aucun effort pour remplir son devoir.

Il ne l'a négligé ni à Paris, ni en province. A Paris, c'est chaque jour que ~~avec~~ je confère soit avec le préfet de police, soit avec le directeur de la Sûreté nationale, soit avec les deux réunis pour diriger l'action de la répression sur tous les points où elle doit se porter.

Quant à la province, la même tâche a été tracée aux préfets par des instructions dont j'ai ici le texte, mais dont je vous épargnerai la lecture et je crois que d'une manière générale les préfets exécutent assez fidèlement mes instructions, ce qui n'empêche d'ailleurs pas que si d'aventure il s'en trouvait parmi vous qui puissent me signaler certains points où ces instructions sont appliquées avec une insuffisante énergie, je ~~maxxxxxxxxxxx~~ recueillerai avec le plus grand soin les suggestions que vous pourriez

m'apporter.

Ainsi, messieurs, si maintenant je ramasse dans un rapide résumé les indications que je viens de vous fournir en les confrontant aux cinq points principaux sur lesquels devait à mon sens se porter l'offensive anti-communiste, je crois avoir le droit de dire que le Gouvernement a mené avec une rigueur efficace et continue le combat qu'il fallait livrer.

Dans la vie publique et dans la rue, il a atteint et frappé l'élu communiste, le propagandiste et le militant. Il a supprimé leurs presses et traqué le distributeur ou le fabricant de tracts. Il a brisé les organismes syndicaux de l'usine. Il a repéré et désigné les mauvais éléments qu'il fallait chasser dans l'administration de l'Etat. Il a dénoncé les fonctionnaires et agents des services publics dont l'attitude devait être surveillée et je puis dire que de ce côté l'épuration nécessaire est déjà largement commencée.

Dans le combat contre les idées qui n'étaient pas proprement mon affaire, j'ai demandé au commissariat général de l'information d'organiser la contre-attaque des slogans communistes dans la même pensée et la même voie que les organisations ouvrières saines qui, courageusement, répondent par leurs tracts aux tracts du communisme.

En ce qui touche enfin les concours que l'ex-parti communiste pourrait recevoir de certains éléments étrangers,

je vous ai dit les mesures qui avaient été prises contre les étrangers suspects sans préjudice des perquisitions ordonnées aux sièges d'associations étrangères ou des investigations commencées aux sièges de certaines banques pour des raisons sur lesquelles je ne juge pas indispensable de m'étendre, au moins pour l'instant.

Mais mon effort ne s'est pas borné là. Résolu à me porter partout où il y avait une vigilance à mettre en sentinelle, j'ai dirigé mon action sur un autre domaine qui n'est pas précisément le mien, mais où je pensais pouvoir apporter un concours utile : le domaine particulièrement important en ce moment de la fabrication des armements et des industries de la défense nationale.

J'ai été conduit de ce côté par la préoccupation du sabotage. Dans ma recherche minutieuse de toutes les modalités possibles de l'action communiste et des résultats qu'elle pouvait produire, j'étais naturellement amené à envisager l'hypothèse des attentats dont l'effet, sous quelque forme qu'ils s'exercent, pouvait être extrêmement grave pour les besoins de notre outillage militaire.

A cet égard, même si on n'a pas de raison particulière de porter des suspicions sur des ouvriers français, il faut quand même prévoir et prendre ses précautions. En temps de guerre, il faut les prendre tout aussi bien vis à vis de l'ennemi possible de l'intérieur, s'il existe,

que vis à vis de l'ennemi de l'extérieur, qui doit évidemment chercher des complicités à l'intérieur.

J'avais déjà fait procéder avant la guerre par mes services de contre-espionnage à des enquêtes sur les sabotages, sur les menées terroristes et je ~~possède~~ <sup>possède</sup> ~~xxxxxxx~~ à cet égard les résultats d'une vaste enquête poursuivie notamment sur les sabotages des navires et sur les organisations internationales qui se livrent à ce travail.

Je vois M. Fiancette sourire. Je mettrai tout entier et confidentiellement sous ses yeux les documents qui résument les travaux de cette enquête fort intéressante.

Je me suis mis à travailler avec des collaborateurs spécialisés sur les possibilités du sabotage intérieur ou organisé de l'extérieur et la méthode et la nature des mesures à prendre pour ~~empêcher~~ protéger contre ces éventualités l'industrie française des armements.

A la vérité, messieurs, il doit être bien précisé que cette tâche de protection ne me concerne pas. Elle rentre proprement dans les attributions de l'autorité militaire et en vertu de la loi sur l'état de siège c'est l'état-major général de l'armée qui soit seul s'occuper de cela. Mais pour le faire, il fait appel au concours de mes agents et c'est à la faveur de ces concours que je me suis aperçu qu'il y avait des lacunes dans le plan qui avait été dressé, qu'il ne s'agissait pas de mettre noir sur blanc, mais qu'il fallait réaliser derrière le noir et le blanc des

organisations précises et concrètes et j'ai pu, grâce à cela, en liaison avec le grand état-major, aboutir à réaliser un certain nombre d'instructions que j'ai eu le plaisir de voir entièrement adoptées et contresignées par le grand état-major et appliquées fidèlement, j'allais dire servilement par tous les établissements de la défense nationale.

En bref, messieurs, et au sujet de l'action communiste, je me suis efforcé de ~~xxxxxxxx~~ prévoir et d'agir au maximum. J'ai prospecté son domaine et mon domaine et même quelque peu - je ne crois ~~xxx~~ pas qu'on m'en fasse grief - le domaine d'autrui, les domaines limitrophes du mien dans tous les cas afin d'accroître le rendement de chacun dans l'effort commun de sauvegarde nationale qui était le but essentiel de mes efforts.

Tel est, messieurs, le bilan résumé de l'action du Gouvernement. Ce bilan, je l'ai présenté devant vous avec sincérité, sans me défendre cependant de cette ~~à~~ sorte de serrement de coeur, de cet état d'esprit avec lequel chacun de nous parlerait d'une opération chirurgicale que vient de subir le corps d'un être cher. - en l'espèce, c'est le corps national - opération qui était cependant indispensable et qu'a complétée récemment une amputation que le Parlement avait seul le pouvoir d'accomplir : le vote de la déchéance des mandats électifs. Je crois tout au moins que cette opération nécessaire à la

santé de la patrie a réussi.

Le démantèlement méthodique des positions communistes a produit partout son effet. Partout, le coup d'arrêt a porté, non pas certes, je l'ai dit et je le répète, que l'on puisse prétendre que l'action communiste soit complètement abattue et qu'elle ait définitivement mordu la poussière. J'affirme - et j'y insiste - le devoir d'une action continue de vigilance et de sanctions tout en affirmant aussi que la répression, si indispensable soit-elle, n'est que l'élément négatif d'un vaste problème dont la partie positive, la plus difficile peut-être, mais la plus sûrement efficace, commande le concours de toute la bonne volonté de tous, de la bonne foi de tous pour pallier dans toute la mesure où cela est possible les difficultés, les privations, les gênes, les misères, les iniquités même qui sont dans la vie des particuliers comme dans la vie collective la conséquence directe de l'état de guerre, de l'état de siège.

Car c'est tout cela qu'en ce moment exploitent ceux qui restent agissants de la phalange aujourd'hui désorganisée du communisme français. Elle considère que le domaine international, surtout après l'agression contre la Finlande, est intenable pour elle, pour la discussion. Le communisme se rabat sur les incidents et les difficultés de la politique intérieure et cela est fait, bien entendu, au bénéfice de la cause hitlérienne qui, vous le savez bien,

n'osant  
~~ni~~ pas porter son offensive sur le front de notre admirable armée ~~et~~ a porté le combat à l'intérieur.

Je me garderai de prophétiser ce que nous réserve demain et par quel enchaînement se poursuivra une action ennemie qui peut se prolonger ~~sur~~ sur ce terrain pendant des mois et des mois encore. Je sais seulement que l'ennemi se heurtera là aussi à cette autre ligne Maginot qu'hormis quelques traîtres chaque français, quelle que soit son origine, porte en lui et qui a le nom de patriotisme, le sens national.

Une chose est d'ores et déjà certaine, je mets quiconque au défi de le contester : c'est qu'à l'heure où je parle l'Allemagne et ses alliés de l'intérieur, communistes ou autres, ne peuvent inscrire aucun résultat positif à l'actif de leurs manoeuvres conjuguées. Nous sommes en guerre depuis bientôt six mois. Les usines travaillent à plein. On a appelé de tous les côtés des multitudes de travailleurs. On ne les a pas toujours très soigneusement choisis parce qu'il fallait d'abord les mettre à l'établi, ~~ou~~ au tour ou à la fraiseuse : pas d'actes de sabotage valant d'être enregistré, pas de mouvement profond ou tumultueux dans nos ateliers, dans nos usines, marquant un fléchissement dans la volonté générale de la nation. Une immense masse ouvrière sérieuse et grave, admirable dans son labeur, une masse ouvrière qui présente une santé morale évidente, sur laquelle il convient de se pencher

toujours davantage, avec une fraternelle sollicitude, de laquelle il faut isoler le communisme et qu'il faut elle-même en éloigner en évitant que l'aspect de certaines mesures ne réveille en elle des appréhensions ou des réflexes de classe capables de la rapprocher de faux martyrs de la cause prolétarienne. Cette masse ouvrière a échappé à la contagion des propagande criminelle.

Messieurs, il faut le dire hautement : c'est d'abord parce que le pays est foncièrement sain, que ces propagandes n'ont pas entamé essentiellement ses forces vives.

La répression de ces propagandes dont je vous ai montré la vigueur non seulement aurait été impuissante, mais n'aurait même pas été tolérée, supportée dans un pays comme le nôtre, si jaloux de ses libertés, si l'instinct populaire n'en avait pas senti et appris la nécessité et si nos services de police n'avaient pas eu comme auxiliaire le plus précieux l'approbation, le consentement même tacite de l'immense majorité.

Dans ce climat national ou plutôt grâce à ce climat national, la forteresse communiste a pu être ~~démantelée~~ démolie dans ses structures principales. Grâce à ce climat, notre vigilance, notre action offensive peuvent persévérer en restant impitoyablement animées d'un esprit de salut public qui partout continuera de porter ses rigueurs sur tous les milieux coupables.

Mais cela dit, regardons les faits sans passion,

froidement et bien en face.

Le coup d'arrêt, je le répète, a porté. Nos armes et la façon dont on les a maniérées ont montré leur efficacité.

Je ne veux pas vous infliger de fastidieuses lectures de documents? J'en avait apporté. Il en est cependant que j'aurais aimé extraire de mes liasses pour les lire, que je voudrais lire dans tous les cas à tous ceux qui discutent l'efficacité des mesures prises et qui contestent la force du coup d'arrêt porté au parti communiste.

J'ai notamment ici un rapport du préfet de ce grand département industriel et ouvrier qu'est le Nord. Il m'indiqua ~~xxxxxx~~ le ralentissement de la propagande communiste dans ce pays et notamment l'action psychologique salutaire exercée par le décret du 18 novembre dans les conditions que je vous indiquais il y a quinze jours. Non seulement il a eu pour effet de faire ralentir jusqu'à presque la cessation complète la propagande communiste, mais ~~même~~ il y a même des séries d'ouvriers autrefois exaltés qui viennent apporter leurs ronéés, ~~xx~~ leurs machines à écrire pour n'être pas suspectés de pouvoir coopérer de quelque façon que ce soit à l'action de la propagande communiste.

Enfin, pour ceux qui discutent encore la valeur et l'efficacité de l'action exercée ~~parxxx~~ contre la propagande communiste, je ne crois pas que j'aurai de meilleure réponse qu'un document que j'ai ici dans mes papiers. C'est

un article publié par la Pravda de Moscou il y a quelques jours et qui est certainement le réquisitoire le plus violent, le plus injurieux contre le Gouvernement dont j'ai l'honneur de faire partie en ce qui concerne précisément les mesures prises contre le parti communiste et les cris de fureur de cet article sont aillant de cris de souffrance qui indiquent bien que, comme je l'indiquais tout à l'heure, le coup a porté contre le parti communiste.

J'ai donc le droit de dire qu'à l'heure actuelle cette action communiste subit une dépression marquée et que la place est nettoyée pour une contre-propagande intelligemment conduite, dont chacun de nous peut et doit être ~~le~~ l'utile ouvrier.

Cette propagande, il faut la favoriser et pour la mieux favoriser nous devrions veiller à ne point entretenir nous-mêmes le danger en en parlant trop souvent, à voix trop haute ou trop acrimonieuse. Si l'action répressive que le Gouvernement a conduite ne doit pas affaiblir son ardeur, il ne faut pas qu'elle s'exerce dans l'énervement de services qui doivent être tenus en éveil, ~~et~~ - je vous prie de croire que je m'en charge - mais qui ne doivent pas voir mésestimer ou méconnaître les résultats de leurs efforts. Alors que nous sommes tous ici d'accord pour terrasser le communisme, ne faisons pas ici son jeu et celui de la propagande hitlérienne sournoise qui voudrait nous conduire sous la direction de M. Hitler comme adver-

saire du communisme en laissant apparaître une crainte panique des risques qu'il aurait pu nous faire courir.

L'intérêt français commande vis à vis de nous-mêmes comme vis à vis de l'étranger de nous montrer tels que nous sommes, c'est-à-dire des patriotes unis passionnément, fraternellement pour le salut commun, des hommes sûrs de leur force comme de leur âme, comme de la solidarité nationale et surtout de la santé populaire.

M. LE PRÉSIDENT. - Messieurs, je vais donner la parole à ceux d'entre vous qui voudront la demander, et d'abord à M. Desjardins qui s'est déjà inscrit. Mais auparavant, certain d'être votre interprète à tous, je veux adresser mes remerciements à M. le Président Carpentier pour l'exposé si objectif, si clair et si complet qu'il a bien voulu faire à la Commission.

La parole est à M. Desjardins.

~~sûr~~ de leur ~~solidarité nationale~~ et surtout de la santé populaire.

Aussi, dans ce combat que le Gouvernement continue et qu'il conduira jusqu'à son terme sans défaillance, je vous en donne la certitude, je voudrais, messieurs, que chacun répète autour de lui cette vérité profonde et qu'on l'imprime dans les journaux où l'étranger vient chercher le reflet de notre opinion publique : par son bon sens, par sa raison, par son magnifique instinct national, le peuple français se débarrasse lui-même de ce qui peut rester du communisme, car pour lui communisme est synonyme de trahison

M. LE PRESIDENT. - Messieurs, je vais donner la parole à ceux d'entre vous qui voudront la demander, et d'abord à M. Desjardins qui s'est déjà inscrit. Mais auparavant, certain d'être votre interprète à tous, je veux adresser mes remerciements à M. le Président Sarraut pour l'exposé si objectif, si clair et si complet qu'il a bien voulu faire à la Commission.

La parole est à M. Desjardins.

M. DESJARDINS. - Messieurs, de l'exposé de M. le Ministre de l'Intérieur - si j'en excepte la conclusion sur laquelle nous sommes, ici comme dans le pays, unanimes, si j'en écarte également le préambule peut-être un peu long sur lequel nous sommes également tous d'accord, - de cet exposé fort éloquent - car nous connaissons, Monsieur le Ministre, l'art chatoyant dont vous savez envelopper l'expression de votre pensée, - il ressort deux constatations;

La première, c'est qu'il est regrettable que le Gouvernement ait attendu si longtemps - puisque, vous le disiez vous-même, il y a près de six mois que la guerre est déclarée, - pour se rendre compte de ce péril effroyable que fait courir le bolchevisme, non seulement à l'ordre dans notre pays, mais à la défense nationale même; qu'il ait attendu si longtemps, non seulement pour se rendre compte de ce péril, mais aussi pour prendre les armes et s'en servir contre ces ennemis que vous avez justement qualifiés de traîtres.

La seconde constatation qui m'apparaît, c'est que je n'ai pas vu du tout une liaison quelconque entre les différents services qui tous doivent - pour reprendre votre expression - être à la chasse du communisme, puisque dans cette lutte il me semble que vous avez été seul à découpler les limiers de votre ministère.

Je n'insiste pas sur le regret que j'éprouve et que j'ai manifesté encore récemment à la tribune du Sénat, de voir le Gouvernement si long à intervenir contre les ennemis de

l'intérieur, au moins aussi dangereux que ceux qui menacent nos frontières, et je m'appliquerai à une idée toute particulière.

Vous nous avez dit vous-même que vous aviez dénoncé trois mille fonctionnaires aux différentes administrations, mais vous ne nous avez pas dit ce qu'il était advenu de ces ~~xxx~~ plaintes. Quant à moi, je suis très frappé du spectacle que j'ai vu dans la zone des armées. On me signale que le soir, au cantonnement, à l'heure où les hommes, après une journée généralement peu occupée, se répandent dans les cafés et les débits de boissons enfin déconsignés, ils se rassemblent autour de l'un d'eux - et généralement celui qui lors de la dernière campagne électorale menait une campagne ardente, violente pour le Front populaire.

Que dit cet homme ? Je n'en sais rien. Je me suis efforcé dans mon propre village, de le connaître. Mais à qui voulez-vous que je m'adresse ? Je me suis adressé à quelques sous-officiers ; mais naturellement de ce côté on observe un silence prudent. Et ce n'est pas mon garde-campêtre qui peut me donner des renseignements.

Je n'ai pas vu dans tout le département de l'Aisne une seule municipalité communiste suspendue. Et pourtant dans ce département le nombre des suffrages communistes a été important. Le parti communiste n'y a pas eu d'élus, mais il avait recueilli au premier tour un grand nombre de voix. ~~Et ces suffrages-là, je peux dire qu'ils sont vrais, parce~~

Et je peux dire qu'il s'agit de vraies municipalités communistes, car, contrairement aux chiffres que vous avez indiqués tout à l'heure, elles ne comptent pas d'élus radicaux-socialistes.

Je voudrais bien connaître la façon dont les instructions sont données aux différentes personnes qui doivent épistoler les communistes. Le colonel d'un régiment d'artillerie qui cantonne dans l'arrondissement que j'habite - régiment qui s'est montré admirable devant l'ennemi - a été effrayé ces jours-ci d'avoir vu - vous savez les méfaits de l'intendance - les murs du cantonnement couverts de tracts, d'affiches, de dessins à la craie représentant la faucille et le marteau et au-dessous l'inscription "A mort l'intendance!"

Le commissaire de police ne savait pas, et le colonel lui-même était incapable de savoir...

Et puis enfin je voudrais savoir la manière dont vous allez attaquer l'ennemi de l'intérieur et dans quel esprit vous allez le faire. Et c'est là que je suis inquiet. Je suis inquiet surtout dans ce pays où les armées cantonnent et où cet esprit mauvais peut se développer. J'ai vu des troupes cantonnées depuis un mois, deux mois, et leur esprit qui s'agaissait de jour en jour, - sous l'influence de qui ? Je n'ai vu aucune poursuite engagée, aucune enquête ouverte.

Enfin voici un fait par lequel je terminerai :

Il y a quelques jours un officier est appelé à recevoir un député communiste, un de ceux, au nombre de treize, à qui le vote du Sénat a permis de rentrer à la Chambre des Députés

Il venait pour une affaire de cantonnement. L'officier, qui aurait très bien pu l'évincer, lui a donné des explications précises et exactes, aimablement. Et lorsque l'autre s'est retiré et lui a tendu la main, l'officier, ses deux mains posées sur son bureau, a dit "Non, monsieur."

L'officier a eu trente jours d'arrêts de rigueur.

C'est pourquoi je suis fondé à vous demander dans quel esprit vous menez la lutte contre le communisme. Est-ce que maintenant il est dans le statut des officiers de donner des poignées de main à ceux qui sont responsables des maux dont nous souffrons et de la désorganisation dont le pays ~~ris~~ risque de mourir ? C'est sur ce point que je me permets de vous interroger.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.- Si M. Desjardins me permet de parler avec autant de franchise que lui-même, je dois lui dire que je ne me flattais pas beaucoup en principe d'arriver à entraîner sa conviction par l'exposé que j'ai fait devant la commission. Mais il me permettra tout de même de ne pas être dupe de certains artifices de dialectique dont il exerce la maîtrise avec une extrême facilité. Je suis - qu'on me passe l'expression - un vieux singe à qui on n'apprend pas à faire des grimaces. (Sourires.)

Je n'admets pas l'argument de M. Desjardins, que le Gouvernement a attendu six mois pour agir. Le Gouvernement a attendu, pour les raisons que j'ai indiquées, six mois pour présenter ce bilan, mais il n'a pas attendu six mois pour agir.

Le Gouvernement a agi avant même la déclaration de guerre. J'ai des documents qui le prouvent, et j'ai dit qu'au moment de la déclaration de guerre, je lui ai demandé précisément de forger des armes pour agir avec efficacité. C'est dans le courant de septembre, quelques jours après la déclaration de guerre, qu'il a commencé à prendre à l'égard du communisme des mesures répressives. Il ne faut donc pas dire que le Gouvernement a attendu jusqu'à ce jour pour agir.

Le Gouvernement, représenté par moi, a eu l'honneur d'être appelé par la Commission - qui est allée au-devant de son désir profond - à s'expliquer sur la répression. Il vous apporte le bilan d'un travail de six mois; il n'a pas attendu six mois pour agir, je vous prie de ne pas confondre.

En second lieu, M. Desjardins me dit : "Il semble résulter de votre exposé que vous avez été seul à agir. Qu'ont fait vos collègues ?" Je réponds que j'ai parlé surtout de moi parce qu'il n'est pas douteux qu'en ce qui concerne la lutte contre le communisme c'est à moi qu'incombait l'action principale. C'est en effet moi qui suis chargé de la police générale; c'est à moi de me servir des armes essentielles forgées par le Gouvernement. C'est à moi de mettre les gens en prison, de traquer les journaux, les tracts, les militants. Quant à mes collègues, ils avaient à nettoyer leur personnel.

Je n'ai pas le bilan, que j'ai d'ailleurs demandé, des mesures qui ont été prises par les divers départements ministériels. Mais j'ai indiqué tout à l'heure que la besogne d'épuration était largement commencée. Et si je n'ai pas apporté ici ce bilan, ce tableau synoptique, c'est parce que j'ai considéré que ce qui intéressait surtout la commission, c'était de trouver dans un tableau d'ensemble la stratégie et la tactique de l'action gouvernementale qui a donné les résultats indiscutables que j'ai exposés.

Là-dessus, Monsieur Desjardins, vous me citez des faits particuliers. J'en prends note, je les enregistre. J'observe simplement que personnellement cela ne me regarde pas. Je ne suis pas responsable de l'intendance, de ses locaux ni des inscriptions à la craie qu'on peut y trouver. Je suis ministre de l'Intérieur, je ne suis pas ministre de la zone des armées. Mais du moment que M. le sénateur Desjardins apporte des fait

je les consigne et j'aurai l'honneur d'en faire part à celui qui en est directement responsable, savoir M. le Président du Conseil, ministre de la guerre.

Il en est de même de l'autre fait que vous avez signalé, savoir qu'un officier aurait été puni de trente jours d'arrêt pour n'avoir pas voulu serrer la main à un député communiste. Il va sans dire que j'informerai immédiatement de ce renseignement M. le Président du Conseil. D'autre part j'exprimerai simplement ma surprise, pour ne pas dire mon regret que, étant nanti de renseignements de cette nature, vous, Monsieur Desjardins, qui avez, comme chacun sait, la plume aussi facile que la parole, vous n'en ayez pas immédiatement saisi M. le Président du Conseil pour protester avec vivacité contre ce fait.

M. FIANCETTE. - Messieurs, l'exposé complet et très dru qui vient de faire M. le Président Sarraut indique que le pays a couru, du fait des agissements communistes, un véritable péril. C'est une évidence qu'on ne peut contester, et la sténographie qui restera à nos archives le prouvera : vraiment le parti communiste a été extrêmement dangereux, à la fois pour la défense du pays, pour la démocratie, pour la République et ~~même~~ pour la classe ouvrière même.

Je suis convaincu que beaucoup d'efforts ont été faits depuis le début des hostilités pour entraver la propagande communiste. Des résultats ont été certainement obtenus, et

s'il n'en avait pas été ainsi, il est hors de doute que des incidents et même des manifestations graves se seraient produits, en particulier dans l'agglomération parisienne qui compte, comme vous le savez, 8 millions d'habitants si on y inclut la Seine-et-Oise. Nous y avons des centres importants qui travaillent pour la défense nationale; et si le ministère de l'Intérieur, si la police et la Sûreté nationale n'avaient pas agi, nul doute que nous aurions eu à déplorer des incidents fort graves.

Est-ce à dire que la situation est entièrement nette et qu'il n'est plus nécessaire de combattre vigoureusement le communisme ? Nous avons ici M. le Président Sarraut qui est à la fois encouragé et retenu. L'autre Assemblée, si je suis bien renseigné, sans contester la validité des décrets pris, indique qu'il faut les appliquer avec une certaine modération.

Une commission, qui était d'ailleurs prévue en fait dans le décret, a été constituée pour examiner un à un une multitude de cas particuliers...- Vous avez pu contester mon chiffre de 20.000 militants. C'est un chiffre imposant. Aucun parti à ma connaissance, en France...

**M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.**- Je ne le conteste pas, je trouve le chiffre trop faible, au contraire.

M. FIANCETTE.- Vous dites qu'il y en a davantage, c'est bien ce que j'ai compris. Mais 20.000 militants, vous savez, c'est quelque chose ! Nous avons l'un et l'autre appartenu à des partis, il y a fort longtemps... 20.000 militants, vraiment c'est important. Mais s'il y en a davantage, j'ai encore plus raison : on ne peut pas juger chaque cas un à un ; le cas n'est pas individuel, il est collectif. Le tri se fera sans doute plus tard, quelques injustices seront commises... - Mais, Monsieur le Président, en écoutant votre propre exposé, je me disais : "Que d'illégalités pourrait-on trouver là-dedans !" Je ne parle pas pour moi : ma thèse, vous la connaissez. Mais pour cette commission spéciale, composée de juristes, d'anciens gardes des sceaux, de bâtonniers, qu'est-ce qu'il y aurait à glaner là-dedans !

Le respect du droit n'y est pas complet, certes, mais quand il s'agit du salut du pays, on ne peut s'arrêter à cela.

Je voudrais dire un mot du camp de concentration que vous avez en Seine-et-Oise. Il est bien près de Paris, en pleine agglomération parisienne. Je suppose que nous n'aurons pas de difficultés, qu'il n'y aura pas de manifestations fâcheuses. Mais enfin, par précaution, ne trouvez-vous pas qu'il vaudrait mieux éloigner ce camp où la fleur des militants du communisme sont installés, dans des conditions de confort que je ne critiquerai pas, que je ne demanderai pas de réduire, mais, je le répète, beaucoup trop près de Paris ?

Je voudrais dire également que dans l'étendue des départements de la Seine et de Seine-et-Oise il y a une fâcheuse imbrication d'autorités. L'agglomération parisienne proprement dite et le département de Seine-et-Oise, c'est tout un. Or si le contrôle s'exerce bien dans le département de la Seine et les trois communes qui y sont adjointes, il n'en est peut-être pas de même en Seine-et-Oise. Je n'ai pas de critiques à adresser ni aux agents du Gouvernement ni à d'autres, mais lorsqu'on fait le contrôle dans le département de la Seine, si on ne le pratique pas en même temps en Seine-et-Oise, il y a là une lacune qui permet à des gens de se défilier et par où peuvent s'évanouir les responsabilités.

Je me demande s'il ne conviendrait pas ici de créer une arme complémentaire qui vous permettrait de combler cette fissure dans le bloc que doit être votre contrôle.

Je reçois des lettres de tous les points de la France, et non pas d'agents du Gouvernement. Ce sont des lettres d'ouvriers que j'ai connus au cours de ma carrière mouvementée dans l'action syndicale, qui a duré quelque vingt ans. Par exemple j'extrais ceci du fatras de ma correspondance:

"Depuis ma dernière lettre, ma situation a peu changé. La propagande communiste continue, et je dois reconnaître que depuis trois semaines j'ai un cafard épouvantable. Je crois que seule cette propagande en est cause. On essaye de réagir, mais peu à peu ce poison lent fait son oeuvre et l'on est tout surpris de ne pas pouvoir réagir.xxix

"Et c'est bien parce que ces gens-là ne laissent que dégoût que petit à petit tout ce qui nous entoure nous laisse indifférent; et l'on sent qu'à la moindre vexation on serait difficilement maître de soi. Comment s'étonner que de pauvres bougres illettrés ou presque se laissent entraîner à leur suite ? Ceux-là sont excusables, mais je ne crains pas d'empêcher les meneurs de nuire."

Et il me donne une liste que je vous remettrai.

Ce qui prouve que cela continue. Cette lettre vient de la poudrerie de Toulouse. Il faut malgré tout surveiller cela et si les armes que vous avez sont insuffisantes, forgez-en d'autres.

Je me résume. J'approuve l'action du Gouvernement. Je suis de ceux qui ne voudraient pas entraver cette action, sachant que le Gouvernement est composé de Français et de patriotes sûrs. Je le dis parce que je pense, nous pouvons avoir, Monsieur Desjardins, des chicanes secondaires; nous pouvons avoir eu des convictions différentes sur la façon de gouverner ce pays. Mais le danger que court le pays est tel que tout cela doit être bien effacé, et nous devons être liés par une solidarité nationale que rien ne peut démentir. J'approuve le Gouvernement et je souhaite, je veux que l'opinion l'approuve. Je n'en doute pas, parce que les quinze cent mille voix communistes du premier tour ont certainement fondu largement.

N'oublions pas aussi qu'au moment des élections il y avait deux cent mille commerçants qui n'étaient pas communistes pour un liard, mais qui voulaient que cela change. Ainsi

nous avons vu 700.000 voix supplémentaires se coaliser à travers la France pour voter pour le plus bête - excusez cette expression triviale.

Il y avait à peu près six ou sept cent mille communistes en France; leur troupe a beaucoup fondu. Il reste aujourd'hui quelques dizaines de milliers de militants. Peut-on les mettre à la raison ? Pour les mettre à la raison, pour ~~faire~~ l'oeuvre de répression à laquelle vous vous employez et dont je vous félicite, ce qui a été fait n'est pas encore suffisant. Il faut que les militants communistes qui sont restés militants après l'entente entre M. Hitler et M. Staline, après l'invasion de la Finlande, soient guéris d'une autre manière. Il faut qu'ils sachent qu'ils ne resteront pas sous le ciel clément de ce pays s'ils continuent leur propagande communiste. Il faut qu'on les emmène beaucoup plus loin; il faut qu'ils sachent qu'ils courent des risques et qu'ils font courir des risques à beaucoup de pauvres gens s'ils continuent leur propagande, et que ces risques sont sérieux et qu'il n'y échapperont pas.

Mais quand vous laissez des militants en Seine-et-Oise, que leurs femmes, que leurs familles visitent, qui ne ~~souffrent~~ souffrent ni peine ni danger, si je compare la situation qui leur est faite à celle de nos soldats sur le front, il y a là une disparité qui frappe tout le monde. Cela ne peut continuer.

J'évoquais l'autre jour les ondes verticales. Je pourrais

évoquer ce que je sais, et qui n'est pas beau non plus. Un député communiste que je ne nommerai pas, parce que la justice est saisie, a distribué au cours de l'année 1939 six millions, six millions consacrés à une certaine propagande, six millions à lui seul. Et on pourrait multiplier les exemples par dizaines.

Ainsi il est avéré que les communistes ont trahi le pays. Ils ont été à la solde d'un gouvernement étranger, et certains le sont encore. La France républicaine, en prenant contre eux des mesures de rigueur, de la dernière rigueur, ne renie en rien ses principes, elle les défend au contraire, parce que si elle venait à sombrer, les principes que nous défendons ensemble sombreraient avec elle. Nous pouvons donc prendre ces mesures rigoureuses le coeur léger et la conscience tranquille; nous devons les prendre parce que par leur rigueur elle effrayeront ceux qui voudraient continuer cette propagande. Je demande au Gouvernement, non seulement de se servir des armes qu'il a en mains, mais encore d'en forger de nouvelles.

Je pense que les travaux d'intérêt national que nous avons à faire dans nos possessions d'outre-mer pourraient être exécutés par ceux qui ne veulent pas défendre le pays ou qui veulent le trahir; le pays peut encore les nourrir, mais il a intérêt à les faire travailler.

Quand on pense que Hitler a dans ses camps de concentration cinq ou six millions de chômeurs et que Staline en a quelques dizaines de millions, je dis que nous avons le droit de nous séparer de ces quelques dizaines de milliers de traîtres.

M. MANUEL FOURCADE. Je n'entends nullement méconnaître l'effort que le Gouvernement poursuit contre le communisme. Pour faire la critique exacte de son oeuvre, il faudrait être aussi armé que lui et avoir le contrôle exact de ce qui aurait pu être fait pour le comparer avec ce qui est fait. Nous ne sommes pas en état de le faire.

Chacun de nous sait, ~~en~~ pour en recueillir des impressions indubitables, qu'en dépit de cet effort la propagande communiste continue. Ici, sur tous les points du territoire, à quelque personne qu'on s'adresse, de quelque milieu qu'on parle, l'opinion est unanime : la propagande communiste continue.

Il résulte de ce fait que l'effort que vous avez fait ne peut être pour vous qu'un stimulant nécessaire pour le développer dans toute la mesure indispensable. Il se trouve incontestablement, sans qu'il y ait faute de votre part, je l'admets, à inégal au résultat à atteindre et il est un peu inquiétant qu'après six mois d'efforts nous en soyons encore à sentir de toutes parts la propagande communiste continuer son oeuvre.

Il serait intéressant non pas seulement de savoir ce que vous avez vu et dénoncé, mais de connaître exactement les sanctions appliquées. Vous nous avez dit que vous aviez pris l'initiative qui, après tout, pouvait ne pas vous regarder, de dénoncer 3.000 fonctionnaires aux divers départements ministériels. Puisque vous avez eu très

justement le sentiment que votre devoir était de dénoncer ces fonctionnaires, pensez-vous que votre tâche était accomplie si vous ne vous êtes pas renseigné sur les suites qui avaient été données à ces dénonciations ?

Il paraît indispensable de savoir quel est le résultat d'une dénonciation que vous avez faite et il est très important, dans un pays où l'on ne peut pas plaisanter avec ces choses, ~~et~~ se montrer timoré et homme de nuances, de savoir quelles sont les sanctions prises.

Je lisais ces jours-ci dans un journal qu'une personne, je crois que c'est une femme, directrice d'un bureau de placement dans la banlieue parisienne, à Argenteuil, venait d'être révoquée parce qu'elle se servait de ~~son~~ de bureau non seulement pour conseiller, mais même pour imposer le placement des ouvriers communistes dans les ateliers du Gouvernement. Croyez-vous que la révocation soit une sanction suffisante et qu'on arrête officiellement l'activité d'une personne sans que cela ait une autre intention ? C'est un encouragement très net qu'une faiblesse de cette importance.

Je comprends bien ce que vous avez dit de la difficulté d'atteindre le communisme qui travaille dans l'ombre avec des complicités familiales, des complicités de camarades dans lesquelles il est extrêmement difficile d'apporter la lumière.

Ce qui me frappe, c'est ce que l'on découvre de choses

qui étaient évidentes, qui se voyaient, qui se sentaient.

Je ne veux désigner aucun établissement ; mais dans un certain établissement de l'Etat, un atelier de construction, avait été mobilisé un instituteur. Quelle oeuvre a-t-il accomplie ? Je n'en sais rien. Mais je sais qu'on n'avait pas le droit de ~~lui~~<sup>l'y</sup> laisser car c'était un instituteur qui avait été candidat communiste aux dernières élections municipales, qui ne se cachait pas de la propagande qu'il faisait tous les jours. Il a été difficile de le faire déloger.

Dans un journal de Toulouse qui n'est pas la Dépêche, je voyais la confirmation d'un fait qui m'avait été dénoncé verbalement et auquel, pour ma part, je ne pouvais pas croire : à l'Arsenal de Tarbes, on avait mobilisé un instituteur dont tout le monde savait qu'il était communiste et où il était placé comme secrétaire du commandant chef du personnel. Il n'y avait pas beaucoup de mystère à cela. C'était un instituteur de ce département.

Je ne le connais pas du tout. Je ne savais même pas son nom avant ces incidents ; mais voilà un instituteur placé dans son propre département où tout le monde le connaît, où l'administration préfectorale le sait, où personne ne peut l'ignorer. Il n'est pas difficile de le découvrir. Il a fallu six mois pour cela. Il vient d'être arrêté.

A côté des difficultés qu'il y a à découvrir les choses

obscuras, je me permets d'attirer votre attention sur celles qui sont évidentes, qui crèvent les yeux, que tout le monde connaît et qui continuent.

M. ALBERT SARRAUT, ministre de l'intérieur. La qualité des observations de M. Manuel Fourcade appelle une réponse un peu étendue de ma part.

D'abord, en ce qui concerne la propagande qui continue en France, je répèterai pour la dixième fois, car c'est inscrit au moins neuf fois dans mon exposé, que je sais que cette propagande continue et qu'elle ne peut pas ne pas continuer. Seulement je vous demanderai, monsieur Fourcade, de revoir les renseignements que vous avez recueillis vous-même et de me dire si vous avez fait la discrimination entre ce qui était de la propagande communiste et ce qui était une autre propagande.

Car voilà précisément ce que l'on perd quelquefois de vue et ce que, pour ma part, je ne perds pas de vue.

Je veux dire que si je suis à fond dans la bataille contre l'action communiste pour les raisons que j'ai indiquées, qui ont paru un peu longues à M. Desjardins, mais qui avaient simplement pour résultat de montrer quelle était la conviction que je pouvais apporter dans un effort où je n'étais arrêté ni par aucun souvenir politique, ni par aucune fin doctrinale, si je fais la bataille contre le communisme, je ne fais pas la bataille que

contre le communisme et je ne ferai pas dégénérer la bataille contre le communisme en une sorte de bataille contre la classe ouvrière. Si l'on veut faire cela, il faudra choisir un autre que moi.

Ce que je veux dire, c'est que parallèlement à cette propagande, là, il y a une autre propagande, la propagande hitlérienne, la propagande proprement défaitiste et qui se produit avec non moins d'intensité par les mêmes formules, les mêmes tracts que la propagande communiste. Par conséquent, ce n'est pas seulement du côté des communistes, c'est de ce côté là aussi qu'il faut agir d'autant plus attentivement que cette propagande hitlérienne prend le masque d'une propagande communiste précisément pour jeter le trouble ~~aux~~ dans une sorte de calcul dont seront victimes ceux-là mêmes qui se chargent de la répression.

Vous voulez bien reconnaître qu'on a dépensé quelque activité pour réprimer les activités communistes. Vous ne pouvez pas nier ce qui a été fait pour la répression complète des communistes. Les communistes n'ont plus le droit de s'exprimer, de parler, d'écrire; ~~et~~ ils n'ont plus de syndicats, de journaux, rien du tout ! C'est tout de même un résultat.

Vous dites que le résultat est insuffisant. Monsieur Fourcade, en grâce, voudriez-vous me dire ce qu'il faudrait faire alors ?

M. MANUEL FOURCADE. Continuer !

M. ALBERT SARRAUT, ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas simplement de dire : "Votre effort est de bonne foi, mais il est manifestement insuffisant". Je prétends qu'il n'est pas suffisant, mais qu'il est efficace et il est efficace parce que si l'on prend les prémises des raisonnements faits ici dès le début et dont l'écho s'est porté au sein de cette commission, si la propagande communiste avait été ~~active~~ ce que vous dites, tellement intense et si peu réprimée, je n'arriverais pas à comprendre comment, après 6 mois de guerre bientôt, vous avez pu avoir un état de paix aussi profond que celui qui règne maintenant non seulement à Paris, mais en province et les ateliers dans lesquels vous n'avez aucun acte ~~de~~ grave de sabotage à signaler, aucune émeute, aucun trouble, aucune révolution, aucune sédition malgré l'abondance de la propagande dont vous parlez. Il faut croire tout de même qu'il y a eu une efficacité dans la vigilance que j'ai apportée.

M. FIANCETTE. Il est sûr que la production a augmenté.

M. ALBERT SARRAUT, ministre de l'intérieur. C'est également un fait dont je n'ai pas parlé aujourd'hui parce que je me fais fournir par M. Dautry un état ~~de~~ duquel il résulte qu'à l'heure actuelle, malgré la

fatigue d'ouvriers qui sont soumis au régime de 60 heures et plus, la productivité non seulement n'a pas diminué, mais encore s'est fortement accrue.

Que me suggérez-vous ?

La critique est aisée. Je me trouve avoir affaire à des hommes d'âge - ceci n'a aucun caractère méjoratif dans la bouche d'un vieillard comme moi - pondérés et réfléchis. Je montre comment j'établis ma méthode d'action. J'ai l'habitude de faire cela d'une façon continue, logique et courante. Qu'est-ce que vous me suggérez contre cette propagande, qu'est-ce que vous me proposez ?

Je veux bien élargir les prisons tant que vous voudrez. Demandez à M. Paul Reynaud quelques centaines de millions pour construire d'autres ~~de~~ édifices pénitentiaires, pour forger d'autres textes de loi.

M. MANUEL FOURCADE. Pas un seul !

M. ALBERT SARRAUT, ministre de l'intérieur. Ayez donc alors l'obligeance de me fournir une formule de police, de surveillance qui soit ~~réel~~ tellement efficace que la propagande s'arrête.

Dans un pays comme la France, surtout~~x~~ quand vous avez affaire à un état de guerre qui affecte le caractère que vous savez, c'est-à-dire où le sentiment d'une masse qui attend un évènement~~x~~ qui ne s'est pas encore produit ne peut pas faire disparaître ses habitudes ordinaires de

récriminations, de discussions qui ne cèdent qu'en présence du coup de fouet et des exaltations héroïques du front et des actions d'éclat, vous n'empêcherez pas les gens de parler, de critiquer. Vous n'empêcherez pas certaines propagandes de se faire de la part de gens qui sont déjà fatigués de la guerre, qui voudraient bien qu'elle se terminât.

Dans tous les cas, encore une fois, si vous avez d'autres procédures plus expéditives, plus efficaces, plus radicales à suggérer, dites-les !

M. MANUEL FOURCADE. J'ai commencé par vous dire que si j'avais des moyens d'investigation comme les vôtres, je pourrais faire la critique de votre travail, mais que je ne les avais pas. Par conséquent, je n'ai nullement suggéré que votre méthode soit bonne ou mauvaise. Je ne vous ai signalé qu'une chose : il y a des parties qui sont difficiles à atteindre ; il y en a d'autres qui éclatent aux yeux. Les unes et les autres sont traitées de la même façon.

M. ALBERT SARRAUT, ministre de l'intérieur. J'y arrive.

Vous avez dit que j'avais dénoncé 3.000 fonctionnaires et qu'en ce qui me concernait proprement, c'est-à-dire dans le domaine placé sous mon autorité il y avait eu quelque 500 sanctions déjà prononcées, mais que vous ne

saviez pas ce que les autres ministères avaient fait. Mon devoir, avez-vous dit, était d'aller investiguer chez eux pour savoir quelle suite avait été donnée aux dénonciations.

Pardon, monsieur Fourcade ! Je ne sais pas si c'est mon devoir, mais je ne sais surtout pas si c'est mon droit. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a une réunion gouvernementale qui s'appelle le conseil des ministres et où je ne manque jamais l'occasion d'appeler l'attention sur la nécessité des répressions, où je désigne moi-même à certains collègues les points sur lesquels ils pourraient porter leur action. Je ne vous cache pas que si j'avais cru que la question devait se poser ainsi j'aurais fait donner un coup de téléphone circulaire à tous mes collègues pour qu'ils m'indiquent où en était la répression chez eux.

Je n'y suis pas allé de main-morte chez moi. Dans certains autres ministères, notamment le ministère de l'éducation nationale, il y a eu des sanctions rigoureuses prises. Dans sanctions également ont été prises au ministère des finances, au ministère des P.T.T. Je n'ai pas les chiffres. Je pourrai les avoir. Je vous les fournirai à une prochaine occasion. Dans tous les cas, ce n'est vraiment pas à moi qu'il appartient d'aller me ~~transformer~~ ~~en~~ transformer en une sorte d'huissier pour courir les ministères les uns après les autres. Ceci n'a rien de

commun avec la tâche propre qui ~~in~~ m'incombe et où, à côté de ce que j'avais à faire personnellement, j'avais une part de suggestions auprès de mes collègues du Gouvernement en leur demandant de faire la même chose que ce que je faisais.

Nous reconnaissons, ajoutez-vous, la difficulté de saisir certaines choses mystérieuses qui se passent dans la pénombre des logements particuliers. Mais il y a des choses évidentes, qui crèvent les yeux. Vous citez le cas de cet instituteur. Je l'ignorais. Je ne peux pas tout savoir.

M. MANUEL FOURCADE. Je ne vous le reproche pas à vous.

M. ALBERT SARRAUT, ministre de l'intérieur. Le fait est signalé. Une sanction a été déjà prise. J'ai noté soigneusement le fait. Je vais demander le renseignement. Plus exactement, je vais m'adresser au ministre de qui cela relève pour lui dire : "Qu'avez-vous fait ? Pourquoi ne l'avez-vous pas fait plus tôt ?".

J'ajoute que ~~si~~ le Gouvernement, dont la vigilance de ce côté n'est pas limitée, s'est préoccupé de faire une enquête sur une question qui dépasse un peu le cadre de mes préoccupations, à moi civil, à savoir les conditions dans lesquelles certains hommes ont pu bénéficier d'affectations spéciales. C'est problème délicat et grave que

l'on peut résoudre par des arguments faciles lorsqu'on polémique, que l'on résout plus difficilement quand on se trouve en présence de situations comme celle où se trouve par exemple le ministre de l'armement à l'heure actuelle. Notez que j'empiète sur un domaine qui n'est pas le mien, mais ce n'est pas pour attaquer ; c'est pour défendre. M. Dautry, à qui on a fait ~~peut-être~~ certains reproches que je trouverai peut-être d'ailleurs au cours de ma discussion devant la commission, le reproche suivant : vous renvoyez les communistes au front pour nettoyer les usines, mais vous faites revenir du front des ouvriers qui se trouvent être comme par hasard des communistes.

C'est probable.

M. MANUEL FOURCADE. Quand ce sont des spécialistes, ~~qu'il~~ est à peu près impossible de faire autrement, je le reconnais.

M. ALBERT SARRAUT, ministre de l'intérieur. C'est tout ce que je voulais dire. J'ai pris dans d'autres circonstances la défense de M. Dautry qui, obligé d'avoir à faire une fourniture déterminée, manquant de personnel, n'en ayant pas assez parce qu'on a oublié que dans la guerre de 1914 à 1918, qui était moins exigeante pour le matériel que la guerre actuelle, qui est surtout une guerre de matériel, on avait été obligé tout de même, en raison de

la mobilisation, de faire venir un million d'ouvriers étrangers, ~~qui ont été~~ recrutés dans toutes les parties du monde - on est même allé chercher 90.000 chinois dans le sud de la Chine - a fait comme il a pu. On n'a pas fait ~~cela~~ cela cette fois-ci parce qu'on a utilisé les ouvriers français. Il est parfaitement possible que dans le nombre il y ait eu des communistes. XX

Quand même, un instituteur dans une usine de guerre, je trouve cela un peu raide, je ne vous le cache pas. On l'a fait sortir. Bon ! Il reste à savoir comment il se fait qu'il a pu s'introduire là. Bien que ce ne soit pas mon affaire ~~à~~ car je n'ai rien à voir avec le recrutement et les affectations spéciales, je ne demande pas mieux que de me mettre en rapports avec le ministère de l'armement pour savoir dans quelles conditions cette décision a été prise.

Si je me suis permis d'insister un peu longuement - et je m'en excuse - c'est parce que je trouve que dans le contraste qui s'évoque nécessairement à mon esprit au regard du tableau de chasse que je vous avais apporté et les critiques qui me sont faites, c'est une chose un peu menue qu'un fait individuel et particulier dont je ne méconnais pas la valeur, mais qui ne contrebalance certainement pas ~~la~~ la valeur de l'effort qui a été fourni dans la répression communiste.

M. MARX DORMOY. Je ~~me~~ voudrais parler sans passion de ces choses. Par expérience personnelle, je puis bien dire que ~~je~~ nous pouvons considérer la tâche du ministre de l'intérieur comme infiniment délicate et difficile.

Quoi qu'il fasse, il l'a dit, il n'évitera pas complètement la propagande clandestine. Vous avez au moins deux exemples sous les yeux : ce qui s'est passé, ce qui se passe encore aussi bien en Russie soviétique qu'en Allemagne hitlérienne où, malgré la G.P.U. et la Gestapo, la propagande clandestine a toujours existé.

Dans quelle mesure est-ce M. Sarraut qui a raison ou bien M. Fiancette ? C'est assez difficile à dire. J'administre une ville ouvrière. Je puis dire que j'ai l'impression très nette que le communisme est en régression, je ne dirai pas totale, ce serait excessif, mais bien caractérisée.

Comme maire de Montluçon, je suis en contact avec des masses ouvrières considérables. Nous avons Châtillon-Commentry, Commentry-Fourchambault, d'autres ~~xxx~~ industries. Je suis en contact aussi bien avec les directeurs qu'avec les ouvriers. Aussi, comme M. Fiancette, je répète encore que sans doute les encartés, les encellulés, les pré-militants restent des militants communistes. Mais les autres, ceux dont on a parlé, les 1.500.000 électeurs qui avaient voté pour une large part pour le communisme en raison des mécontentements divers qui existaient, les affaires de

Pologne et surtout, comme le disait M. Albert Sarraut tout à l'heure, l'agression dont la Finlande a été victime les ont peut-être persuadés ~~qu'ils~~ et la grande majorité des sympathisants a ~~par~~ abandonné le parti communiste.

C'est peut-être ici que je voudrais attirer l'attention du Gouvernement, en particulier de M. Albert Sarraut,

Je crois qu'à l'heure actuelle la répression ne saurait suffire à tout. Vous l'avez dit d'un mot : il faut faire attention au mécontentement et dans les campagnes, dans les villes ouvrières, avec une guerre qui se prolonge dans les conditions que vous savez, les communistes peuvent prendre du poil de la bête en raison même des difficultés qui peuvent surgir, de la longueur des hostilités.

Alors, n'hésitez pas à soigner le moral du pays. Sur ce plan, vous pouvez être assurés que les hommes comme moi vous prêteront leur concours.

Je voudrais maintenant me permettre de vous poser une question. Si vous ne pouvez pas y répondre, vous me le direz avec votre franchise habituelle.

Il est avéré que le parti communiste était en France le représentant direct du Gouvernement soviétique. On peut dire qu'il était l'instrument politique du Gouvernement de la Russie des soviets dans notre pays. Est-il avéré que le parti communiste ou que les militants communistes, après les perquisitions qui ont été faites, après les enquêtes qui ont été effectuées, étaient véritablement

des espions, c'est-à-dire qu'ils s'emparaient de documents intéressant la défense nationale et qui ont pu partir en Russie soviétique ?

Pour en terminer et ne pas intervenir deux fois dans la discussion, vous avez parlé, comme l'autre jour d'ailleurs, de l'alarmisme des cénacles et des salons. Vous en parliez tout à l'heure en réponse à M. Manuel Fourcade. Je vous assure que l'autre jour, avec votre précision habituelle et votre véhémence, vous m'avez troublé quand vous avez dit que cet alarmisme mène une campagne contre l'Angleterre, pour l'antisémitisme.

Je ne puis que reprendre une expression qui a été déjà employée lors de la précédente réunion de la commission de législation. Contre cet homme qui mène une campagne contre l'Angleterre, contre les juifs, qui parle de dissentiments dans notre état-major, de la classe militaire supérieure de l'Allemagne, de la nécessité vitale de signer au plus tôt une paix, qui parle encore de nos difficultés financières, de l'insuffisance de matériel militaire, qui dénonce la pourriture parlementaire, qui veut faire cause commune avec Hitler contre Staline, qui parle de nos pertes et même de nos mutineries aux armées, etc. que faites-vous ?

Où vous avez quelque chose, mon cher ministre, ou vous n'avez rien. Il ne suffit pas d'appeler ces gens-là dans votre cabinet pour les sermonner si vous avez quelque  
~~chose~~

chose de précis. Ou alors le dossier n'est fait que d'im-  
pressions et alors il faut ~~mieux se presser~~ enquêter.

Agir est infiniment préférable à parler. Vous savez  
dans quel état d'esprit cordial je vous dis cela. Je pense  
que dans un cas comme dans l'autre, il faut agir. C'est  
ce que je vous demande.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.- Je répondrai successive-  
ment aux diverses questions que m'a posées l'honorable M.  
Dormoy.

Sur un premier point nous serons d'accord, puisqu'il  
s'est emparé d'une formule dont j'avais moi-même usé. La  
répression à elle seule ne suffit pas, il faut faire autre  
chose. C'est pourquoi d'ailleurs j'ai dit que la répression  
est un acte négatif qui doit s'accompagner d'une action posi-  
tive, c'est-à-dire d'un ensemble de mesures politiques  
prises d'accord entre le Gouvernement et les Chambres, en vue  
de faire disparaître tous les motifs de mécontentement qu'ex-  
ploite le communisme et qui sont la conséquence naturelle  
des difficultés dont s'accompagne l'état de guerre. Nous  
sommes d'accord, la répression est évidemment impropre à  
faire disparaître toutes les causes de mécontentement, et  
surtout toutes les exploitations qui en sont faites.

N'empêche cependant que cette répression a permis les  
résultats de régression que vous avez tout à l'heure enten-  
dus. A cet égard, il peut être intéressant de vous lire le  
rapport de M. Carle, préfet du Nord, département très indus-  
triel où la population ouvrière est extrêmement nombreuse.  
Je vous demande la permission d'en détacher ces passages :

"Alors que journellement on me transmettait des exem-  
plaires de tracts, depuis plus de deux mois pas un seul ne m'a  
été remis.

"Par ailleurs, tous les chefs d'entreprise que j'ai fait

interroger sont d'accord pour reconnaître la disparition de cette forme de propagande.

"La mise en application des divers moyens de détection et de suppression des organisations communistes n'a pas manqué de jeter le désarroi dans les rangs de ceux qui y étaient affiliés, et à cet égard je crois devoir citer deux exemples symptomatiques de cet état d'esprit.

"A la suite d'une perquisition au domicile d'un nommé ..... de la section de ..... un nommé Henri Robert, qui possédait une machine à écrire appartenant à ce groupement, est venu spontanément remettre cette machine au commissariat spécial.

"Obéissant à un sentiment identique, un nommé ..... membre de la municipalité communiste dissoute, a procédé également à la remise spontanée de machines à photocopier ayant appartenu au parti communiste.

"Enfin, je recevais il y a trois jours M. Legrand, directeur général des établissements Fives-Lille, homme sans doute loyal, mais réputé pour son énergie quelquefois brutale vis-à-vis des extrémistes. Comme je le questionnais sur la situation morale des ouvriers de son usine, il m'a affirmé que non seulement il constatait depuis plus de deux mois un arrêt complet de toute propagande communiste, mais encore une augmentation sensible du rendement du travail des ouvriers, et même chez ces derniers un sentiment très net de satisfaction de travailler pour la défense nationale.

Dans la bouche de M. Legrand, représentant du grand patronat, ces paroles, avec toute leur valeur, sont venues confirmer le sentiment que j'avais moi-même de la nette régression de l'activité communiste.

Les mesures de radiation d'affectations spéciales dans différentes usines ont eu une répercussion morale très favorable au maintien de l'ordre, et certains directeurs dont les établissements avaient connu des conflits très aigus ont manifesté leur surprise de la sérénité qui y règne aujourd'hui. Voilà un témoignage qui a quelque valeur.

M. Dormoy m'a d'autre part posé une question à laquelle il m'a laissé d'ailleurs la faculté de ne pas répondre : c'est de savoir si certains élus communistes pouvaient être suspects d'espionnage.

M. MARX DORMOY. - Des élus ou des militants.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR. - Jusqu'à cette heure je ne peux pas donner de réponse précise, pour une raison très simple. C'est la justice militaire qui informe sur ce point, et elle le fait avec une discrétion telle que le Ministre de l'Intérieur lui-même n'a pas le droit de franchir les parvis où elle travaille.

Je dois indiquer cependant qu'au cours des perquisitions faites récemment au siège de cette agence commerciale qui était une représentation des Soviets, on a découvert certains documents dont M. le Président Bakadier a donné connaissance au Comité secret de la Chambre.

Il y avait notamment des "bleus " de certaines usines. On ne peut dire exactement que ce soient des signes d'espionnage, mais on peut trouver singulier le soin avec lequel les agents de cette agence commerciale russe s'étaient enquis de savoir comment étaient organisées ces usines.

Jusqu'à présent je n'ai pas d'autres renseignements.

Maintenant nous arrivons aux propos qui ont retenu votre attention et au sujet desquels M. Desjardins demandait une définition des salons. Je me permets de la lui donner. Je ne remonterai pas dans un lointain passé pour chercher toutes les réunions qui pouvaient correspondre à ce terme de salons. Il y a eu des salons littéraires illustres, des salons de peinture, des salons de coiffure. (Sourires.) Mais il existe également des réunions mondaines où des personnes, possédant d'ailleurs de très beaux salons, invitent d'autres personnes et se répandent devant elles en propos de diverses natures. C'est ce qu'on appelle les salons. (Sourires.)

Il y a aussi ce qu'on appelle les cénacles. Ce sont des groupements analogues où, sans qu'il y ait toujours des cérémonies dînatoires, des gens se rassemblent et échangent des propos qui peuvent d'aventure avoir un caractère subversif.

Là-dessus M. Dormoy me dit : " Vous m'avez beaucoup trou-  
 rapportant  
 blé l'autre jour en ~~rappellant~~ certains propos tenus dans ces cénacles et ces salons." Oui, pour certains j'ai pu constituer des dossiers. J'ai pu avoir pour eux ce que

j'ai appelé des empreintes digitales. Et je vous indiquerai que certaines personnes appartenant à ce monde des salons ont déjà quitté Paris et se trouvent en résidence forcée dans certaines parties de la France.

Il y a notamment certaine grande dame qui avait ses salons place Vendôme et qui y recevait des personnalités politiques, diplomatiques, mondaines, et qui a été, Monsieur Desjardins, obligée de quitter Paris pour aller dans un coin plus retiré méditer sur le danger de tenir certains propos. Je crois inutile d'écrire, tout se fait verbalement, parce qu'il y a à Stuttgart un Monsieur Ferdonnet, très renseigné sur ce qui se passe ici, et je crois inutile qu'une propagande s'exerçant à la fois et sur la classe ouvrière et sur certaine élite sociale puisse laisser croire à l'étranger que ce pays est en état de désagrégation sociale. Ce n'est pas vrai, mais j'ai le devoir de veiller.

Et c'est ma vigilance qui m'a permis de constater ces jours derniers encore, après mon audition devant la Commission, certaines indications, dans les renseignements que je me suis fait donner, au sujet de la terreur que l'existence seule du décret du 18 novembre fait peser sur certaines personnes. Il y a un ralentissement certain, qui m'était confirmé hier encore par le Préfet de police et le directeur de la Sûreté nationale, dans la propagande qui s'exerçait dans les salons. C'est donc que l'arme était efficace.

M. MARX DORMOY.- Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. BELMONT.- Je suis de ceux qui soutiennent de leur confiance le Gouvernement; et je crois devoir le soutenir d'autant mieux qu'il s'engage plus avant dans la lutte contre le parti communiste. Mais je voudrais poursuivre avec M. Sarraut une controverse qui a débuté déjà dans un autre groupe de cette Assemblée, et lui demander quelques renseignements, sans y apporter l'esprit insidieux qu'il a cru devoir y trouver précédemment.

D'abord je dois lui dire qu'en ce qui concerne les tracts, certains sénateurs ont reçu ce matin un tract dans une enveloppe ouverte. Je le lui remettrai pour qu'il l'ajoute à sa collection et pour montrer que la propagande par tracts continue, contrairement à ce que certains services semblent indiquer.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.- Je le connais ! C'est un tract hitlérien. Je sais d'où il vient : il n'a rien de commun avec la propagande communiste... D'ailleurs c'est la même chose; l'autre jour je l'ai longuement expliqué. Peu importe, c'est la propagande ennemie.

M. BELMONT.- Une autre question. Il s'agit des actes graves de sabotage pour lesquels nous vous avons indiqué que vos services ne vous avaient pas donné de renseignements. Je crois pouvoir vous dire que dans une usine de la banlieue de Paris, notamment pour des pièces de moteurs d'avion, on a saboté ces temps derniers des pièces importantes, représentant plusieurs milliers d'heures de travail.

Je pense qu'une enquête est ouverte et des poursuites engagées. Au ministère de l'air vous aurez des renseignements sur la gravité de ces sabotages constatés et révélés dans cette commission spéciale.

Troisième question. Je vous avais parlé des députés communistes espagnols. Sur votre réponse, j'ai saisi de la question un de mes collègues, maire d'une ville du Sud-Ouest. Il a bien voulu me confirmer le nom du député communiste espagnol y résidant qui vient, la première semaine de chaque mois, à Paris remettre aux députés communistes espagnols, qui se réunissent à Paris, le montant de leurs traitements.

Ainsi les cortes ~~espagnoles~~ révolutionnaires espagnoles continuent à se réunir à Paris, et ces députés communistes continuent à percevoir leurs traitements; Est-il concevable qu'on pourchasse les communistes français, alors que les députés communistes espagnols agissent en toute liberté ?

Enfin, dernière question.- Vous avez fait paraître un décret sur les suspects dont nous nous félicitons tous. Le même soir vous avez envoyé aux préfets un télégramme pour recommander aux préfets d'apporter de la discrétion dans les poursuites. Je voudrais connaître le texte de ce télégramme confidentiel.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.-

.....

J'ai passé deux heures à expliquer dans quel sentiment ce texte était conçu. Il fallait y ajouter des instructions et faire en sorte qu'elles fussent assez claires pour que les préfets n'usent pas inconsidérément de cette arme, afin de ne pas aboutir à de véritables violations de la liberté individuelles. Voilà l'explication, n'allez pas la chercher ailleurs.

Vous êtes jeune dans cette Assemblée - c'est un compliment que je vous fais. L'homme qui a l'honneur de vous adresser la parole y appartient depuis trente-sept ans. On a pu lui faire certains reproches, mais ce qu'on ne peut lui reprocher c'est de manquer de courage et de retirer sournoisement des mesures prises publiquement.

M. BELMONT.- Vous croyez que c'est une attaque personnelle...

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.- Non, étant donné l'insistance que vous portez sur ce point, je suis persuadé qu'au contraire que c'est de votre part un madrigal destiné à me donner le témoignage de la plus parfaite cordialité. (Sourires.)

Vous avez parlé d'actes de sabotage. Je vous ai dit qu'à ma connaissance aucun acte grave de sabotage n'a été commis. Nous l'avons redouté un moment. Je me souviens notamment qu'il y a deux mois nous avons eu une certaine émotion à propos d'une affaire dont vous avez peut-être été informés. A Bourges, je crois, ou dans l'Allier, il y aurait eu des tubes de canon sabotés au moyen d'acide. Quand on est allé

au fait, on s'est aperçu qu'il s'agissait d'un vice de fabrication résultant du fait usage d'un alliage impropre.

Quant aux faits que vous me signalez, c'est possible, je n'en sais rien, mais c'est l'affaire du ministère de l'air qui a la police de ses usines dans lesquelles, je le répète, je n'ai pas le droit de pénétrer. Jusqu'à présent c'est le premier cas qui me soit signalé. Je n'irai pas jusqu'à dire que l'exception confirme la règle, mais j'ai le droit de me féliciter au moins dans une certaine mesure qu'il n'y ait eu jusqu'à présent qu'un seul cas constaté.

Je serai particulièrement heureux de vous parler des cortes espagnoles, car votre question arrive précisément à la suite de perquisitions opérées au siège de ces groupements.

Entre parenthèses, je voudrais bien avoir quelque document plus précis que vos déclarations pour savoir comment le fameux député communiste espagnol <sup>percevrait</sup> ~~percevrait~~, d'une source jusqu'à présent inconnue, une somme d'argent qu'il viendrait apporter à Paris pour la distribuer aux députés des cortes. Je ne vois pas exactement comment l'opération peut se faire. Je comprendrait plutôt qu'il reçut de l'argent à Paris et qu'il allât le distribuer en province. Ce que je sais, c'est ceci :

Il existe deux organismes dans lesquels s'agrègent certains députés réfugiés espagnols à qui la France a ouvert le droit d'asile dans des conditions dont j'ai pris toute la responsabilité et dont je suis chaque jour enclin à ma

féliciter davantage. Le jour où il vous plaira, Monsieur Belmont, de m'interroger sur la question des Espagnols, je serai heureux de vous faire une démonstration probablement inattendue. Alors que, avant la guerre, sur les 500.000 Espagnols que j'avais reçus, j'en ai renvoyé plus de 300.000, précisément parce que j'étais l'objet de toute sorte de pressions et de menaces, aujourd'hui il n'est personne qui ne m'anathématise pour avoir renvoyé tant d'Espagnols, étant donné la hâte avec laquelle les services de l'Etat se ruent sur les travailleurs espagnols, utilisés par le ministère de la défense nationale, par l'armement, par l'agriculture, dans des conditions qui donnent satisfaction à tout le monde, avec cette circonstance remarquable que nous payons ces hommes au tarif des requis, c'est-à-dire 50 centimes par jour, plus la nourriture, pour leur faire faire des travaux qui sont payés aux journaliers ordinaires 60 ou 65 francs par jour. Sur les soixante ou quatre-vingtmille travailleurs espagnols que nous employons, c'est un bénéfice de 50 fr. par jour pour chacun que réalise le Trésor, en sorte que depuis le début ils ont remboursé au moins trois millions par jour.

Je reviens sur la question des Cortes. Il y a une société La Sere et une société La Gare, composées de députés espagnols républicains : il peut y avoir dans le nombre des communistes, mais ce sont surtout des républicains un peu avancés, socialistes si vous voulez, réfugiés en France; et je dois dire que leur attitude ne donne lieu

jusqu'à présent à aucun reproche. Ils ont reçu de l'étranger, de la République Argentine, du Mexique, des Etats-Unis des fonds qui leur ont ~~permis~~ permis de faire un certain nombre d'opérations dont nous avons bénéficié.

Voulez-vous que je vous en indique une ? Si vous vous référez au discours que j'ai fait le mois dernier à la Chambre, exposant l'exode espagnol, j'indiquais que je serais peut-être embarrassé pour quatorze ou quinze mille espagnols communistes, extrémistes, mauvais garçons que je ne tenais pas à garder en France. Comme je ne pouvais non plus les livrer à la fusillade, j'avais songé à les isoler dans une île quelconque du Pacifique où je les aurais mis au travail comme autrefois les convictés de l'Australie. Je ne les ai plus, ils ont disparu, parce que précisément ces députés des Cortes espagnoles, s'étant mis en rapport avec le gouvernement du Mexique, se sont arrangés pour les faire ~~recevoir~~ recevoir dans ce pays.

Actuellement je n'ai rien à reprocher aux députés espagnols pour leur attitude. Il y avait parmi eux un monsieur que je n'aimais pas, c'était M. Del Vayo, ancien ministre des affaires étrangères, parce que, comme certains espagnols il a le verbe sonore et l'attitude ostentatoire. Je lui ai fait comprendre qu'il était vraiment trop voyant. Il a parfaitement compris, il a pris le bateau et est allé lui aussi au Mexique.

Pour les autres, aucun reproche. Je les ai prévenus que s'ils essayaient de quelque façon que ce fût de faire de la politique intérieure dans notre pays, je les expulsais

comme je ferais de tous les étrangers dans le même cas. Je leur ai dit que la première condition pour rester dignes du droit d'asile était de ne pas se mêler à nos querelles politiques, et surtout de ne pas transporter sur notre sol les dissensions de leur pays d'origine. Le jour où je saisisrai quelqu'un de ces députés se livrant à une activité de cette sorte, il n'y coupera pas !

M. MARX DORMOY. - Permettez-moi d'ajouter que les hommes auxquels vous faites allusion ont fait savoir au général Franco que, tant qu'il resterait neutre vis-à-vis de la France, ils ne feraient rien contre lui.

M. BELMONT. - Je remercie M. Sarraut de ses explications. Si je l'avais entendu la première fois, je lui aurais épargné cette peine.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. - Quel est le rôle dévolu aux préfets dans la lutte contre la propagande communiste ? Les instructions qu'ils ont reçues leur donnent-elles une véritable initiative ? Est-ce qu'ils peuvent en prendre ?

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR. - Je demande à la Commission de ne s'en prendre qu'à mon charmant collègue Boivin-Champeaux s'il m'oblige à lui infliger le supplice de lire les instructions...

M. BOIVIN - CHAMPEAUX. - Non, non...

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR. - J'ai, non pas ~~été~~ depuis

ces derniers jours, non pas même depuis le début des hostilités, mais bien avant, donné dans une série de circulaires des instructions aux préfets. Ces instructions les engagent à prendre toutes les mesures les plus énergiques pour la répression de toutes les menées communistes, et d'accord avec la surveillance spéciale des commissaires qui sont sur place, à ~~de~~ traquer tous ceux qui se livrent à la fabrication ou à la distribution des tracts ou qui pratiquent un moyen quelconque de propagande, et surtout les fonctionnaires qui à l'intérieur de leurs services feraient de la propagande communiste.

Les préfets ne sont pas seulement mes représentants dans les départements, ils sont les représentants de la République, on l'oublie quelquefois depuis que de mauvaises habitudes se sont introduites dans le gouvernement. Cela remonte à une trentaine d'années. Chaque ministre a voulu avoir son délégué spécial dans chaque département. Il semble qu'il y ait un peu de confusion, mais le préfet est représentant de la République. Et à ce titre les préfets, mettant en oeuvre les diverses instructions que j'ai envoyées à plusieurs reprises, ils sont habilités à agir :

"Je vous demande une fois de plus de redoubler de vigilance. Vous devez vous montrer intraitable dans l'action que vous avez à exercer, avec la Sûreté et la police sous votre autorité. Tout acte que vous paraît susceptible de tomber sous le ~~em~~ coup des nombreux textes ~~en~~ en vigueur doit être immédiatement déféré au Parquet.

"N'hésitez pas à user du droit que vous confère l'article 10 du Code d'instruction criminelle, pour ordonner des perquisitions chez toute personne coupable de propagande défaitiste.

"Le Gouvernement attache une importance absolue à ce que l'oeuvre d'épuration nationale qu'il a entreprise, en plein accord avec l'immense majorité de l'opinion, soit poursuivie jusqu'à son terme.

"Je compte sur vous pour que dans tous les domaines dépendant de votre autorité elle soit menée à bonne fin.

"D'autre part, vous devrez me renseigner très exactement sur l'attitude des fonctionnaires de votre département, etc..

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Vous estimez qu'un préfet ne saurait tolérer sur son territoire des réunions clandestines ?

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR. - Certes non. Si vous avez à me signaler des faits de cet ordre, vous me rendrez service. Le préfet ne doit tolérer aucune réunion de ce genre, et s'il en est informé, envoyer immédiatement la police pour dissoudre la réunion et en arrêter les membres, comme cela s'est produit il y a trois jours à Paris.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. - C'est la réponse que je désirais entendre.

M. LE PRESIDENT. - Personne n'a plus de question à poser ?...

Nous vous remercions, Monsieur le ministre.